

P 5149 B

50 P

(70)

BULLETIN

Vitrine

5

DES

**COMMISSIONS ROYALES
D'ART & D'ARCHÉOLOGIE**

LXX^e ANNÉE. — 1931 (JANVIER-JUIN.)



EN VENTE CHEZ M. HAYEZ
IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE
112, RUE DE LOUVAIN, à BRUXELLES.



BULLETIN
DES COMMISSIONS ROYALES
D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE



BULLETIN
DES
COMMISSIONS ROYALES
D'ART & D'ARCHÉOLOGIE

LXX• ANNÉE. — 1931 (JANVIER-JUIN.)



EN VENTE CHEZ M. HAYEZ
IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE
112, RUE DE LOUVAIN, à BRUXELLES.

1931



IMPRIMERIE E. HEYVAERT
102, rue de la Victoire, — Téléphone 37.45.39
BRUXELLES

LISTE

DES MEMBRES EFFECTIFS ET CORRESPONDANTS DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES AU 30 JUIN 1931

MEMBRES EFFECTIFS

Président :

M. LACASSE DE LOCHT (chevalier), Directeur général honoraire des Ponts et Chaussées ayant rang de Secrétaire général du Ministère des Travaux publics, à Bruxelles, chaussée de Wavre, 167.

Vice-Présidents :

MM. MORTIER (E), architecte provincial honoraire, à Gand, quai des Augustins, 1.

D'ARSHOT-SCHOONHOVEN (comte G.), Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, à Bruxelles, boulevard du Régent, 40.

ROOMS (R.), sculpteur, à Gand, rue de l'Ecole, 36.

FLANNEAU (O.), architecte, à Bruxelles, rue de Naples, 29.

Secrétaire :

M. HOUBAR (J.), à Ixelles, rue Juliette Wytsman, 63.

Secrétaire-adjoint :

M. POSSOZ (F.), à Hal, rue du Doyen, 7.

MONUMENTS.

Membres :

MM. MAERTENS (F.), Chef de Cabinet de M. le Ministre des Travaux Publics, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur général du service de la voirie communale, à Cortenberg, chaussée de Louvain, 143.

BRUNFAUT (J.), architecte, membre de l'Académie Royale de Belgique, membre correspondant de l'Institut de France, à Bruxelles, avenue Molière, 104.

MAERE (chanoine R.), professeur à l'Université de Louvain, aumonier militaire honoraire, à Louvain, rue des Récollets, 29.

COOMANS (J.), ingénieur-architecte de la ville d'Ypres, à Ypres, place de la Gare, 6.

HORTA (baron), architecte, membre de l'Académie royale de Belgique, Directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles, à Bruxelles, avenue Louise, 136.

TULPINCK (C.), artiste-peintre, à Bruges, rue Wallonne, 1.

BERCHMANS (E.), artiste-peintre, Directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts de Liège, à Liège, rue de la Paix, 29.

ROUSSEAU (V.), artiste-sculpteur, membre de l'Académie royale de Belgique, professeur à l'Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles, à Bruxelles, avenue Van Volxem, 187.

SAINTENOY (P.), architecte du domaine privé de S. M. le Roi, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique et de l'Institut de France, à Bruxelles, rue de l'Arbre-Béni, 123.

SOIL DE MORIAMÉ (E.), archéologue, président honoraire du tribunal de première instance de Tournai, à Tournai, rue Royale, 45.

VAN AVERBEKE (E.), architecte en chef du Service des Bâtiments communaux de la ville d'Anvers, à Borgerhout-Anvers, avenue Karel de Preter, 188.

VERHAEGEN (baron P.), Conseiller à la Cour de Cassation, président du Conseil héraldique, à Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 211.

LAURENT (M.), conservateur aux musées royaux d'Art et d'Histoire, à Bruxelles, professeur à l'Université de Liège, à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Parmentier, 40.

DELVILLE (J.), artiste-peintre, membre de l'Académie royale de Belgique, premier professeur à l'Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles, à Forest, avenue des Sept-Bonniers, 231.

LOHEST (F.), architecte, à Liège, rue de Selys, 23.

OPSOMER (I.), artiste-peintre, directeur de l'Institut supérieur des Beaux-Arts d'Anvers, à Lierre, rue Droite, 26; à Anvers, avenue de France, 15.

SITES.

Membres :

MM. BRIERS (H.) (G. Virrès), homme de lettres, membre de l'Académie royale de Langue et de Littérature française, bourgmestre de Lummen (Limbourg).

CARTON DE WIART (baron Edm.), secrétaire honoraire du Roi, professeur honoraire de l'Université de Louvain, directeur de la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, avenue de Tervueren, 177.

DUMERCY (Ch.), avocat, à Anvers, rue de la Justice, 35.

KAISIN (F.), professeur de minéralogie à l'Université de Louvain, à Louvain, rue Marie-Thérèse, 21.

SAINTENOY (P.), architecte du domaine privé de S. M. le Roi, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique et de l'Institut de France, à Bruxelles, rue de l'Arbre-Bénil, 123.

DE WASSEIGE (M.), avocat, député permanent, à Namur, rue Saint-Aubin, 6.

VINCK (E.-L.-D.), sénateur, à Bruxelles, rue du Bourgmestre, 20.

DUCHAINE (P.), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, conseiller au Conseil des Mines, président du Touring Club de Belgique, à Bruxelles, rue Capouillet, 28.

DE MUNCK (E.), archéologue, président de la Société d'anthropologie de Bruxelles, à Tervueren, chemin Ducal, 2.

VANDEN CORPUT (F.), membre de la Chambre des Représentants, à Assenois (Lavaux); à Bruxelles, boulevard du Régent, 25.

BONJEAN (A.), avocat, à Verviers, rue du Palais, 124.

NAVEAU (R.), conservateur du Jardin Botanique d'Anvers, membre de l'administration générale du « Vlaamsche Toeristenbond », à Anvers, rue des Images, 272.

DESPRET, sénateur, à Bruxelles, rue Jean Stas, 41.

DELVILLE (C.), directeur général des Eaux et Forêts, à Bruxelles, rue des Champs Elysées, 27.

MEMBRES CORRESPONDANTS

Anvers.

Président :

M. le Gouverneur de la province.

Vice-Président :

M. DE VRIENDT (J.), artiste-peintre, membre de l'Académie royale de Belgique, directeur honoraire de l'Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers., à Mortsels-Luithagen, rue de la Limite, 60.

Membre-Secrétaire :

M. SCHOBRENS (Jos.), greffier provincial, secrétaire de la Société pour la protection des sites, à Anvers, chaussée de Malines, 275.

Secrétaire-adjoint :

M. DE MOUDT (H.), sous-chef de bureau à l'Administration provinciale, à Anvers. (Décédé le 25 juillet 1931.)

MONUMENTS.

Membres :

MM. ROSIER (J.), artiste-peintre, directeur honoraire de l'Académie des Beaux-Arts de Malines, à Anvers, avenue Brialmont, 47.

LAENEN (chanoine honoraire), archiviste de l'archevêché, à Malines, rue de Stassart, 4 A.

KINTSSCHOTS (L.), à Anvers, avenue d'Italie, 74.

DECKERS (Ed.), sculpteur, professeur à l'Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers, à Berchem (Anvers), rue Général Capiaumont, 20.

VAN DIJK (Fr.), architecte, professeur honoraire à l'Académie royale des Beaux-Arts, à Anvers, avenue d'Amérique, 40.

VAN OFFEL (Edm.), artiste-peintre, à Anvers, rue du Capricorne, 17.

VLOORS (E.), artiste-peintre et statuaire, directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers, à Anvers, place de Meir, 80.

SMOLDEREN (J.), architecte, professeur à l'Institut supérieur des Beaux-Arts d'Anvers, à Anvers, rue des Capucines, 5.

VAN DOORSLAER (D' G.), président du Cercle archéologique de Malines, à Malines, rue des Tanneurs, 34.

SITES.

Vice-Président :

M. DIERCKX (L.), commissaire d'arrondissement, à Anvers, avenue de la Reine Elisabeth, 8.

Membre-Secrétaire :

M. SCHOBGENS (Jos.), greffier provincial, secrétaire de la Société pour la protection des sites, à Anvers, chaussée de Malines, 275.

Membres :

MM. BERNARD (Ch.), avocat et homme de lettres, professeur à l'Institut supérieur des Beaux-Arts d'Anvers, à Anvers, rue Anselmo, 80.

DE LATTIN (A.), publiciste, secrétaire de la « Vereeniging natuur-en stedenschoon », à Anvers, Marché aux Bœufs, 22.

OPSOMER (I.), artiste-peintre, directeur de l'Institut supérieur des Beaux-Arts d'Anvers, à Lierre, rue Droite, 25-27 ; à Anvers, avenue de France, 15.

STROOBANT (L.), président de la Société d'archéologie de la Campine, directeur honoraire des colonies de bienfaisance, inspecteur honoraire des dépôts de mendicité, à Beersse lez-Turnhout.

BERGER (P.), architecte, professeur à l'Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers, à Anvers, rue de la Duchesse, 2.

WAPPERS (Jacques), administrateur de l'Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers, à Anvers, rue Van Dyck, 2.

Brabant.

Président :

M. le Gouverneur de la province.

Vice-Président :

M. HANON DE LOUVET (Alph.), archéologue, à Nivelles, rue Saint-Georges, 7.

Secrétaire-adjoint :

M. ORGELS, directeur honoraire à l'Administration provinciale, à Uccle, avenue Brugmann, 461.

MONUMENTS.

Membres :

MM. CUPPER (J.), architecte provincial honoraire, à Cortenberg, chaussée de Louvain, 119.

SIBENALER (J.-B.), conservateur du Musée archéologique d'Arlon, à Bruxelles, rue Potagère, 55.

CALUWAERS (J.), architecte, à Bruxelles, avenue Louise, 290.

DESTRÉE (J.), conservateur honoraire au Musée des Arts décoratifs et industriels de Bruxelles, à Etterbeek, chaussée St-Pierre, 125.

CROOY (chanoine F.), archéologue, inspecteur diocésain, à Bruxelles, rue de la Ruche, 11.

LEMAIRE (chanoine R.), professeur à l'Université de Louvain, à Louvain, rue de Tirlemont, 164.

DHUICQUE (E.), architecte, à Bruxelles, rue Potagère, 11.

VERAART (C.), architecte, à Bruxelles, rue d'Edimbourg, 33.

VAN YSENDYCK (M.), architecte, à Bruxelles, rue Berckmans, 109.

ROMBAUX (E.), statuaire, membre de l'Académie royale de Belgique, professeur à l'Institut supérieur des Beaux-Arts d'Anvers, à Bruxelles, avenue du Longchamp, 137.

GRUSENMEYER (J.), architecte en chef, directeur du service des bâtiments des télégraphes et des téléphones, à Bruxelles, rue du Marais, 72.

SITES.

Membres :

MM. CALUWAERS (J.), architecte, à Bruxelles, avenue Louise, 290.

FOURMANOIS (A.), ingénieur provincial, à Bruxelles, rue Van Ostade, 15.

HARDY (A.), homme de lettres, à Stavelot, rue Neuve, 30 ; à Bruxelles, boulevard Bischoffsheim, 11.

STEVENS (R.), artiste-peintre, secrétaire de la Société « Les amis de la Forêt de Soignes », à Auderghem-Bruxelles, maison du Faune, avenue Pierre Devis, 3.

BRAUN (Th.), homme de lettres, avocat, à Bruxelles, rue des Chevaliers, 25.

DIETRICH DE VAL DUCHESSÉ (Baron Ch.), archéologue, vice-consul de Norvège, à Auderghem, château de Val Duchesse; à Bruxelles, avenue Galilée, 12.

BUYSSENS (J.), architecte-paysagiste, à Uccle, avenue Wellington, 16.

CHARGOIS (Ch.), professeur à l'Université de Bruxelles, à Bruxelles, rue de Pratere, 11.

Flandre Occidentale.

Président :

M. le Gouverneur de la province.

Membre-Secrétaire :

M. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT (baron A.), conservateur en chef des archives de l'Etat, à Bruges, conservateur honoraire des archives de la ville de Bruges, à Saint-André-lez-Bruges, château de Messem.

Secrétaire-adjoint :

M. COPPIETERS (Joseph), docteur en droit, chef de division à l'Administration provinciale, à Bruges.

MONUMENTS.

Membres :

MM. GILLÈS DE PÉLICHY (baron C.), ancien sénateur, à Bruges, rue Fossé-aux-Loups, 22, et Château de Maele, à Sainte-Croix.

VIÉRIN (J.), architecte, échevin des Travaux publics, à Bruges, quai Long, 14.

VAN ACKER (Fl.), artiste-peintre, directeur honoraire de l'Académie des Beaux-Arts de Bruges, à Bruges, rue Sud du Sablon, 37.

VISART DE BOCARMÉ (A.), bourgmestre d'Uytbergen, archéologue, à Bruges, rue Saint-Jean, 18.

RYELANDT (L.), échevin des Beaux-Arts, à Bruges, rue Neuve, 4.

DE PAUW (Alph.), architecte, à Bruges, rue d'Argent, 41.

DE LIMBURG-STIRUM (comte H.), bourgmestre, membre du conseil héraldique, à Rumbeke, château de Rumbeke.

VERBEKE (G.), ingénieur-architecte provincial, directeur du service provincial des bâtiments, ingénieur-architecte honoraire au Ministère des Transports, à Bruges, rue Nord du Sablon, 61.

VERSTRAETE (R.), ingénieur en chef, directeur des Ponts et Chaussées, à Saint-André-lez-Bruges, chaussée de Ghistelles, 322.

SITES.

Membre-Secrétaire :

M. IWEINS D'ËECKHOUTTE (H.), à Sainte-Croix-lez-Bruges.

Membres :

MM. RECKELBUS (L.), artiste-peintre, à Bruges, rue Ouest-du-Marais, 86.

SCHRAMME (J.), avocat, conseiller provincial, à Bruges, rue du Verger, 13.

TULPINCK (C.), artiste-peintre, à Bruges, rue Wallonne, 1.

DE GRAVE (P.), avocat-avoué, conservateur des archives de la ville de Furnes, à Furnes, rue de La Panne, 1.

VIERIN (E.), artiste-peintre, directeur de l'Académie des Beaux-Arts de Courtrai, avenue J. Bethune, 12.

PECSTEEN (baron R.), conseiller provincial, bourgmestre, à Rud-dervoorde.

HUYS (M.), artiste-peintre, à Zulte.

Flandre Orientale.

Président :

M. le Gouverneur de la province.

Vice-Président :

M. VAN DEN GHEYN (G.), chanoine titulaire, archéologue, à Gand, rue du Miroir, 10.

Secrétaire adjoint :

M. EVERAERT (J.), fonctionnaire au Gouvernement provincial, à Gand.

MONUMENTS.

Membres :

MM. LADON (G.), peintre-verrier, à Gand, Fossé-Sainte-Elisabeth, 11.

VERHAEGEN (baron), avocat, archéologue, à Gand, Vieux quai au Bois, 60.

VAERWIJCK (V.), architecte provincial, à Gand, chaussée de Courtrai, 412.

JANSSENS (A.-R.), architecte, archéologue, à Gand, rue du Bac, 11.

VANDEVOORDE (O.), architecte, directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts de Gand, à Gand, rue de Bruges, 22.

DE SMET (Frédéric), critique d'art, artiste-peintre-sculpteur, à Gand, rue d'Égmont, 15.

HULIN DE LOO (G.), critique d'art, professeur à l'Université de Gand, membre de l'Académie royale de Belgique, à Gand, place de l'Évêché, 3.

M. MALFAIT (O.), artiste-peintre, chef de division honoraire de l'Administration provinciale, à Gand, avenue des Renardeaux, 7.

DE SMET DE NAEYER (M.), archéologue, président des amis du « Vieux Gand », à Gand, rue de la Vallée, 45.

VERBANCK (Geo), artiste-sculpteur, professeur à l'Académie royale des Beaux-Arts de Gand, à Gand, chaussée de Courtrai, 414.

SINIA (Oscar), sculpteur, à Gand, rue de la Flèche, 8.

SITES.

Membres :

MM. DU PARC (vicomte G.), avocat honoraire à la Cour d'Appel de Bruxelles, à Herzele, château de Herzele ; à Bruxelles, rue du Trône, 127.

NYSSENS (P.), ingénieur honoraire des Ponts et Chaussées, directeur du laboratoire de l'État, à Gand, boulevard du Château, 58.

DE SMET-DUHAYON (J.), président du Cercle artistique et littéraire de Gand, greffier en chef à la Cour d'Appel de Gand, à Gand, chaussée de Courtrai, 22.

DE SAEGHER (R.), avocat, artiste-peintre, à Gand, Vieux quai des Violettes, 16.

DE SMET (Frédéric), critique d'art, artiste-peintre-sculpteur, à Gand, rue de la Station, 16.

DE GHELLINCK D'ELSEGHEM (vicomte E.), commissaire d'arrondissement d'Audenaerde, à Elseghem.

Hainaut.

Président :

M. le Gouverneur de la province.

Vice-Président :

M. PUISSANT (chanoine Edm.), archéologue, professeur honoraire de l'Athénée de Mons, à Mons, rue Terre du Prince, 19.

MONUMENTS.

Membres :

CHARBONNELLE (J.), architecte, professeur de construction civile, à Braine-le-Comte, rue Edouard Etienne, 6.

DUFOUR (A.), architecte, à Tournai, boulevard du Roi Albert, 146.

DEVREUX (E.), architecte, à Charleroi, rue du Pont-Neuf, 23.

CLERBAUX (P.), ingénieur-architecte, échevin des Beaux-Arts, à Tournai, place Victor Carbonnelle, 14.

SIMON (M.), ingénieur-architecte, à Trazegnies, rue de la Station, 30.

ANDRÉ (F.), avocat, à Mons, rue Fétis, 20.

HOCQUET (Ad.), conservateur du Musée de Tournai, à Tournai, rue Rogier, 26.

SITES.

MM. DESCLÉE (R.), avocat et conseiller communal, à Tournai, rue de la Madeleine, 14.

DEWERT (J.), professeur honoraire d'histoire à l'Athénée communal de Schaerbeek, à Schaerbeek, rue Artan, 73.

GENDEBIEN (P.), bourgmestre, à Thuin, Grand'Rue, 34.

HOUTART (Ed.), avocat, archéologue, château de Monceau-sur-Sambre.

SOUGUENET (Léon), homme de lettres, à Bruxelles, rue de Berlaimont, 4 ; à Bellevue (Seine et Oise), avenue du Château, 22 ; au Coq-sur-Mer, Villa Béatrix.

LEVERT (M.), sous-chef de bureau au Gouvernement provincial du Hainaut, à Nimy, rue Grande, 370.

DERBAIX (E.), sénateur, à Binche.

WYBO (C.), peintre-verrier, à Tournai, boulevard du Hainaut, 22.

Liège.

Président :

M. le Gouverneur de la province.

MONUMENTS.

Vice-Président :

M. VAN ZUYLEN (P.), archéologue, bourgmestre de Grand-Halleux.

Membre-Secrétaire :

M. BOURGAULT (C.), architecte, à Liège, rue du Vert-Bois, 17.

Secrétaire-adjoint :

M. LEDOUX (F.), chef de bureau au Gouvernement provincial, à Liège.

Membres :

MM. SCHOENMAEKERS (L.), architecte, à Huy, rue du Marché, 47.

DE BECO (T.), magistrat retraité, à Verviers, rue de Liège, 25.

JASPAR (P.), architecte, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique, à Liège, boulevard de la Sauvenière, 145.

BRASSINNE (Jos.), docteur en philosophie et lettres, professeur et bibliothécaire en chef de l'Université de Liège, à Liège, rue Nysten, 30.

DE SELYS LONGCHAMPS (baron), docteur en sciences, à Liège, rue Mont-Saint-Martin, 9.

GILBART (O.), publiciste, à Liège, rue Fond Pirette, 77.

COENEN (chanoine J.), docteur en art et archéologie, aumônier de la prison de Liège, à Liège, rue Banneux, 44.

PIRENNE (M.), artiste-peintre, conservateur au Musée communal de Verviers, rue Stembert, 183, à Verviers.

SITES.

Vice-Président :

M. COMHAIRE (Ch.), président du Vieux Liège, à Liège, rue des Houblonnières, 57.

Membre-Secrétaire :

PEUTEMAN (J.), président de la société d'archéologie et d'histoire de Verviers, membre de la commission du Musée communal de Verviers, à Verviers, rue des Alliés, 32.

Membres :

MM. SIMONIS (abbé A.), curé à Esneux, rue du Mont.

TOMBU (L.), artiste-peintre, directeur honoraire de l'école des Arts de Huy, à Schaerbeek, rue Gaucheret, 185.

DERCHAIN (Ph.), artiste-peintre, à Verviers, chaussée de Heusy, 151.

GRONDAL (G.), archéologue, à Verviers, rue du Gymnase, 4.

DE LIMBOURG (chevalier Ph.), homme de lettres, archéologue, à Theux.

THIRY (L.), docteur en médecine, à Aywaille, avenue Libert, 28.

Limbourg.

Président :

M. le Gouverneur de la province.

Vice-Président :

M. DANIELS (abbé Polydore), archéologue, archiviste communal, à Hasselt, ancien Béguinage.

Secrétaire-adjoint :

M. SMEETS (H.), chef de bureau au Gouvernement provincial, à Hasselt.

MONUMENTS.

Membres :

MM. CHRISTIAENS (M.), ingénieur-architecte, à Tongres, rue de Hasselt.

PAQUAY (abbé J.), archéologue, curé-doyen, à Bilsen, rue du Couvent, 5.

GOVAERTS (G.), ingénieur-architecte de la ville de Saint-Trond, à Saint-Trond, rue de Liège, 15.

GESSLER (Ch.), architecte communal, directeur de l'école de dessin de Maeseyck, à Maeseyck, rue de l'Eglise, 23.

RYPENS (G.), architecte de la ville de Hasselt, à Hasselt, boulevard Thonissen.

BAMPS (P.), secrétaire de la société limbourgeoise pour la protection des sites, à Hasselt, avenue Bamps, 2.

HANSAY (A.), conservateur des archives de l'Etat, à Hasselt, chaussée de Maestricht, 87.

DE SCHAETZEN (chevalier M.), archéologue, à Tongres ; à Bruxelles, rue de la Loi, 134.

SITES.

MM. LAGASSE DE LOCHT (chevalier Ed.), ingénieur, à Reckheim, La Butte au Bois.

VAN DOREN (E.), artiste-peintre, à Genck, villa « Le coin perdu ».

DAMIEN (J.), artiste-peintre, à Hasselt, avenue des Martyrs, 8.

THEELEN (P.), artiste-peintre, à Tongres, rue de Maestricht, 8.

AERTS (abbé L.), archéologue, curé, à Heppen.

CLAESSENS (Abbé), archéologue, à Maeseyck.

JAMINÉ (Edm.), archéologue, à Hamont.

LEJEUNE DE SCHIERVEL (Gustave), archéologue, à Mielen.

Luxembourg.*Président :*

M. le Gouverneur de la province.

Vice-Président :

M. WILMART (écuyer C.), archéologue, bourgmestre d'Amonines, château de Blier-Amonines.

Membre-Secrétaire :

M. LEJEUNE (Ed.), chef du bureau honoraire au Gouvernement provincial, à Arlon, rue de Viville, 10.

MONUMENTS.

Membres :

MM. HAVERLAND (E.), architecte, à Vieux-Virton, commune de Saint-Mard, rue de la Station.

CORNU (L.), ingénieur en chef, directeur honoraire des Ponts et Chaussées, à Arlon, rue Léon Castilhon, 15.

THONON (G.), greffier provincial, à Arlon, rue Léon Castilhon, 40.

MAUS (G.), archéologue, château de Rolley-Longchamps par Bastogne ; à Bruxelles, rue Saint-Quentin, 59.

LAMY (L.), architecte, à Arlon, rue de Virton, 43.

BOURGUIGNON (H.), notaire honoraire, conseiller provincial, à Aye.

THEISSEN (abbé L.), archéologue, curé-doyen, à Bouillon, rue du Brutz.

BERTRANG (Alf.), secrétaire de l'Institut archéologique et conservateur-adjoint du Musée du Luxembourg, à Arlon.

SITES.

MM. CORNU (L.), ingénieur en chef, directeur honoraire des Ponts et Chaussées, à Arlon, rue Léon Castilhon, 15.

MAUS (G.), archéologue, à Rolley-Longchamps par Bastogne ; à Bruxelles, rue Saint-Quentin, 59.

REMISCH (J.), publiciste, à Arlon, rue de Mersch, 48.

FAVRESSE (M.), sous-inspecteur des Eaux et Forêts, à Florenville, Grand'Rue, 22.

DE DURANT DE PRÉMOREL (A.), homme de lettres, à Nassogne, château du Carmel.

DE GERLACHE (Pierre), homme de lettres, à Biourge (Orgeo).

ORBAN DE XIVRY (baron Et.), président de la Commission de la Vie rurale dans le Luxembourg, à Laroche, château des Agelières.

REUTER, bourgmestre, à Arlon, avenue Victor Tech, 50.

Namur.*Président :*

M. le Gouverneur de la province.

Vice-Président :

M. DE PIERPONT (E.), membre de la Chambre des Représentants, président de la Société archéologique de Namur, à Rivière ; à Bruxelles, rue Montoyer, 18a.

Secrétaire-adjoint :

M. LESSENT (A.), fonctionnaire à l'Administration provinciale, à Namur.

MONUMENTS.

Membres :

MM. BROUWERS (D.), conservateur des archives de l'Etat, à Namur, rue des Bas-Prés, 3.

GILLES (chanoine J.), professeur d'archéologie au Grand Séminaire de Namur, à Namur, boulevard Cauchy, 1.

LOUWERS DE CERF (P.), architecte provincial, à Bouge-Namur, chaussée de Louvain.

LALIÈRE (J.), architecte, à Namur, boulevard d'Omalius, 104.

COURTOY (F.), conservateur-adjoint des archives de l'Etat, à Namur, boulevard Frère Orban, 2.

RAUCQ (R.), artiste-peintre, à Dinant, avenue Colonel Cadoue, 5.

HAYOT (Abbé), archéologue, curé de Bouvignes.

DICKSCHEN (F.m.), architecte, à Namur, rue Pépin, 33.

SITES.

Vice-Président :

M. DE PIERPONT (E.), membre de la Chambre des Représentants, président de la Société archéologique de Namur, à Rivière ; à Bruxelles, rue Montoyer, 18a.

Membres :

MM. FALIZE (Ch.), architecte, à Namur, rue Dewez, 56.

GOLENVAUX (F.), sénateur, bourgmestre de Namur, à Namur, rue Lucien Namèche, 13.

PROCÈS (A.), ancien bourgmestre, à Namur, boulevard d'Omalus, 94.

SIMON (L.), industriel, à Ciney, rue Piervenne, 24.

MERNY (D.), directeur de l'Académie de peinture, à Namur, rue des Champs-Elysées, 7.

CLAES (J.), artiste-peintre, à Namur, rue de l'Arsenal, 10.

VISART DE BOCARMÉ (F.), substitut du Procureur du Roi, à Namur, rue Grandgagnage, 6.

Eupen et Malmédy.

Membres correspondants :

Président :

M. le Gouverneur de la province de Liège ou son Délégué.

Vice-Président :

M. VILLERS-BECKMAN (Jos.), à Malmédy, rue de la Gare, 278.

Membre-Secrétaire :

M. DUBOIS (abbé Ch.), professeur à l'Athénée royal de Malmédy, à Malmédy, place de Rome, 734.

MONUMENTS.

Membres :

MM. BASTIN (abbé J.), professeur de religion à l'Athénée royal de Malmédy, à Malmédy, rue des Religieuses.

MENNICKEN (Hermann), négociant, à Eupen, Wirthplaz, 1.

SITES.

Membres :

MM. DE NYS (Ch.), juge de paix, à Eupen, rue de Verviers, 10.
TOUSSAINT (abbé J.), curé, à Waismes.

SCHNORRENBERG, docteur en droit, notaire, commissaire d'arrondissement honoraire, à Malmédy, avenue de Mon Bijou.

COMITÉ MIXTE DES OBJETS D'ART*Président :*

M. MORTIER (É.), architecte provincial honoraire, à Gand, quai des Augustins, 1.

Secrétaire :

M. HOUBAR (J.), à Ixelles, rue Juliette Wytsman, 63.

Membres :

MM. LENAIN (L.), graveur, membre de l'Académie royale de Belgique, membre correspondant de l'Institut de France, à Bruxelles, rue Gustave Fuss, 40.

BRUNFAUT (J.), architecte, membre de l'Académie royale de Belgique, membre correspondant de l'Institut de France, à Bruxelles, avenue Molière, 104.

BERCHMANS (É.), artiste-peintre, directeur à l'Académie royale des Beaux-Arts de Liège, à Liège, rue de la Paix, 29.

TULPINCK (C.), artiste-peintre, à Bruges, rue Wallonne, 1.

LAURENT (M.), à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Parmentier, 40.

COMITE MIXTE DES INVENTAIRES*Président :*

M. LAGASSE DE LOCHT (chevalier), président de la Commission royale des Monuments et des Sites, à Bruxelles, chaussée de Wavre, 167.

Secrétaire :

M. POSSOZ (F.), secrétaire-adjoint de la Commission royale des Monuments et des Sites, à Hal, rue du Doyen, 7.

Anvers.

M. VAN DOORSLAER (G.), membre correspondant, à Malines, rue des Tanneurs, 14.

Brabant.

MM. MAERE (chanoine R.), membre effectif, à Louvain, rue des Récollets, 29.

VERHAEGEN (baron P.), membre effectif, à Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 211.

LAURENT (M.), membre effectif, Woluwe-Saint-Pierre, avenue Parmentier, 40.

DESTRÉE (J.), membre correspondant, à Bruxelles, chaussée de Saint-Pierre, 125.

Flandre Occidentale.

M. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT (baron A.), membre correspondant, à Saint-André-lez-Bruges, château de Messem.

Flandre Orientale.

MM. MORTIER, (E), vice-président de la Commission royale des Monuments et des Sites, à Gand, quai des Augustins, 1.

VAN DEN GHEYN (G.), (chanoine titulaire), vice-président du Comité provincial des correspondants, à Gand, rue du Miroir, 10.

DE SMET (Frédéric), membre correspondant, à Gand, rue d'Egmont, 15.

Hainaut.

MM. SOIL DE MORIAMÉ (E.), membre effectif, à Tournai, rue Royale, 45.

PUISSANT (chanoine Edm.), vice-président du Comité provincial des correspondants, à Mons, rue Terre du Prince, 3.

CLERBAUX (P.), membre correspondant, à Tournai, place Victor Carbonnelle, 14.

Liège.

M. BRASSINNE (J.), membre correspondant, à Liège, rue Nysten, 30.

COENEN (chanoine), membre correspondant, à Liège, rue Banneux, 44.

Limbourg.

MM. DANIELS (abbé Polydore), vice-président du Comité provincial des correspondants, à Hasselt, ancien Béguinage.

PAQUAY (abbé J.), membre correspondant, curé-doyen, à Bilsen, rue du Couvent, 5.

Luxembourg.

M. SIBENALER (J.-B.), membre correspondant, à Bruxelles, rue Potagère, 55.

Namur.

M. DE PIERPONT (Ed.), vice-président du Comité provincial des correspondants, à Rivière.

HAYOT (abbé), membre correspondant, à Bouvignes.

Eupen-Malmédy.

M. DUBOIS (abbé Ch.), membre-secrétaire du Comité provincial des correspondants d'Eupen-Malmédy, à Malmédy, place de Rome.

COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES

RÉSUMÉ DES PROCES-VERBAUX

Séances des 3, 10, 17, 24 et 31 janvier; 7, 14, 21 et 28 février; 7, 14, 21 et 28 mars; 4, 11, 18 et 25 avril; 2, 9, 16, 23 et 30 mai; 6, 13, 20 et 27 juin 1931.

PEINTURES ET SCULPTURES

La Commission royale a émis un avis favorable sur les projets suivants :

1° **Bertrix** (Luxembourg), église, placement de deux statues; sculpteur : M. L. Thomas.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra abandonner la technique quelque peu fantaisiste qu'il a adoptée et tenir compte de la nature du matériau employé.

2° **Amblève** (Liège), église, placement de bancs; architecte : M. Cunibert.

3° **Gand** (Flandre Orientale), église de Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus, placement d'un maître-autel et d'un autel latéral; auteur : M. Fonteyne.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes auxquelles il a souscrit en séance :

Maître-autel : a) Construire la tombe en matériaux massifs y compris les bases et les chapiteaux des colonnettes supportant la table ;

b) Placer le crucifix, actuellement accroché au mur du chevet, sur une légère saillie de la table d'autel derrière le tabernacle.

Autel latéral : c) Donner à la couronne qui surmonte la niche une saillie plus grande.

Il est entendu que la couronne mobile placée sur le tabernacle du

maître-autel est tolérée à la condition qu'à l'aide d'un dispositif de support spécial elle serve de dais d'exposition.

4° **Hoogstraeten** (Anvers), maison communale, restauration de cinq tableaux se trouvant dans une salle de l'étage.

La Commission estime, d'accord avec le Comité provincial des correspondants, que ce travail ne pourra être confié qu'à un artiste restaurateur habile et expérimenté.

5° **Gand** (Flandre Orientale), église Saint-Paul, placement d'un maître-autel, d'autels latéraux, d'un banc de communion et d'un buffet d'orgues ; architecte : M. Valcke.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

1° *Maître-autel* : a) Exécuter en pierre, les bases et les chapiteaux des colonnettes supportant la mensa ;

b) Supprimer les carrelages à la face supérieure de la plinthe et faire cette dernière en une pièce massive.

2° *Autel du Saint-Sacrement* : a) Exécuter en pierre, les bases et les chapiteaux des colonnettes supportant la mensa ;

b) Supprimer les carrelages à la face supérieure de la plinthe et faire cette dernière en une pièce massive ;

c) Poursuivre, sur la face postérieure de l'autel, les moulurations de la plinthe et de la table prévues sur les autres faces ;

d) Prolonger derrière l'autel, comme sur les faces latérales, la marche du palier ;

e) Faire reposer le calvaire projeté sur la table même de l'autel, derrière le tabernacle ;

f) Rétudier avec soin ce calvaire qui est trop mièvre.

3° *Autel de la Sainte-Vierge* : a) Exécuter en pierre les bases et les chapiteaux des colonnettes supportant la mensa ;

b) Supprimer les carrelages à la face supérieure de la plinthe et faire cette dernière en une pièce massive ;

c) Poursuivre, sur la face postérieure de l'autel, les moulurations de la plinthe et de la table prévues sur les autres faces ;

d) Prolonger, derrière l'autel, comme sur les faces latérales, la marche du palier ;

e) Placer la statue de la Sainte-Vierge sur une colonne derrière l'autel.

4° *Banc de communion* : a) Réduire les intervalles entre les colonnettes afin d'élargir les pilastres ;

b) Placer sur ces pilastres des emblèmes de la Sainte-Eucharistie ;
 5° *Buffet d'orgues* : a) Supprimer toute la menuiserie supérieure afin de laisser les bouts des tuyaux apparents ;

b) Maintenir les tuyaux à l'aide de traverses de bois, décorées comme il convient.

6° **Hasselt** (Limbourg), érection d'un monument commémoratif aux héros de la guerre ; architecte : M. Theunissen.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

a) Rétudier la partie centrale afin de lui donner un caractère mieux en harmonie avec les autres parties du monument ;

b) Améliorer les inscriptions qui sont illisibles ;

c) Revoir, en les simplifiant beaucoup, les dessins des ferronneries.

7° **Curange** (Limbourg), église, restauration de la croix triomphale ; auteur : M. Jamin.

8° **Andenne** (Namur), érection d'un monument commémoratif aux combattants et déportés ; auteur : M. Angelo Hecq.

9° **Hasselt** (Limbourg), église Saint-Quentin, restauration de la décoration picturale du baptistère ; auteur : M. Van Gramberen.

10° **Liège**, église cathédrale, placement d'un vitrail ; peintre-verrier : M. Osterrath.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra donner aux scènes représentées un caractère mieux approprié au travail du vitrail.

Il devra, notamment, donner de l'air aux figures.

11° **Bruxelles** (Brabant), église Notre-Dame de la Chapelle, modifications à apporter au rétable d'un autel latéral ; auteurs : MM. Veraart et Richir.

12° **Resteigne** (Namur), église, placement de deux confessionnaux ; auteur : M. Cantillon.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra supprimer les créneaux qui couronnent la partie centrale du meuble.

13° **Waimès** (Liège), église, placement d'une statue de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus ; auteur : M. Kaufman.

Au cours de l'exécution, cette statue devra être nimbée et les attributs exécutés conformément aux prescriptions liturgiques.

14° **Oudenvall** (Liège), église, placement d'une armoire de sacristie ; auteur : M. Mennicken.

15° **Amblève** (Liège), église, placement d'autels latéraux ; auteur : M. Cunibert.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

a) Supprimer le ressaut en forme de bahut dans la partie centrale de la tombe ;

b) Supprimer les rustications de la tombe ;

c) Améliorer le dessin des bases et des chapiteaux des colonnettes supportant la mensa ;

d) Donner à la porte du tabernacle un caractère mieux approprié à sa destination.

16° **Niel lez-Saint-Trond** (Limbourg), église, travaux de peinture ; auteur : M. Heidbuchel.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra supprimer les bandes rouges prévues dans le haut des pilastres.

17° **Butgenbach** (Liège), église, vitraux ; peintre-verrier : M. Crickx.

18° **Liège**, église Saint-Martin, placement d'un antependium au maître-autel.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra simplifier les chapiteaux et les clés des arcs à moins qu'ils ne soient une répétition exacte d'éléments décoratifs se trouvant dans d'autres parties de l'ameublement.

19° **Russeignies** (Flandre Occidentale), église, vitraux ; peintre-verrier : M. Crickx.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

a) Prolonger les cannelures des colonnes sur toute leur hauteur ;

b) Améliorer le dessin des chapiteaux ;

c) Faire retomber l'arc en plein-cintre directement sur les chapiteaux ;

d) Remplacer la corniche inférieure par une architrave ;

e) Donner plus d'ampleur à la figure.

20° **Wannebecq** (Hainaut), église, placement d'un vitrail commémoratif ; peintre-verrier : M. Wybo.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra augmenter encore l'importance de la figure représentant Dieu le Père en donnant plus d'ampleur aux draperies et en diminuant, quelque peu, les dimensions des anges.

21° **Mullem** (Flandre Orientale), église, vitraux ; peintre-verrier : M. Coppejans.

Au cours de l'exécution, les rayons entourant l'Agneau pascal devront être traités d'une façon plus discrète et moins lourde.

22° **Brecht** (Anvers), église, vitraux; peintre-verrier : M. Ganton.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

a) Adopter pour le soubassement de toutes les lumières, le dispositif dans lequel figurent les armoiries de la commune de Brecht ;

b) Rétudier la composition de la scène représentée : 1° en reculant vers la gauche et en leur donnant plus d'importance, les deux personnages de l'avant-plan ; 2° reporter le cheval au deuxième plan ; 3° agrandir un peu le lévite qui s'éloigne ; 4° supprimer les détails architecturaux qui figurent dans le paysage.

23° **Vlisseghe**m (Flandre Occidentale), église, renouvellement des mises en plomb des fenêtres ; peintre-verrier : M. Peene.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra supprimer les bordures, à moins qu'elles n'existent déjà.

24° **Ethe** (Luxembourg), église, vitraux ; peintres-verriers : MM. Ganton frères.

25° **Surice** (Namur), église, cuivrieres du gros mobilier ; auteur : M. Docq.

26° **Herve** (Liège), église monumentale, placement d'un vitrail ; peintre-verrier : M. Osterrath.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

a) Adopter un fond unicolore ;

b) Réduire l'échelle des motifs représentés dans ces fonds.

27° **Willerzie** (Namur), église, placement d'un banc de communion ; architecte : M. Frankinet.

La Commission a estimé, d'accord avec M. l'architecte provincial, qu'on devra mieux proportionner les pilastres, actuellement trop grêles, en leur donnant plus de largeur.

Le banc ne devra pas être encastré dans les bases des colonnes, mais au contraire s'en détacher complètement.

28° **Hautfays** (Luxembourg), église, décoration picturale ; auteur : M. J. Colruyt.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra supprimer les cernes autour des pilastres, chapiteaux, fenêtres, arcs, nervures, etc.

29° **Sart-Saint-Laurent** (Namur), église, transformation du jubé ; auteur : M. Puissant.

30° **Nothomb** (Luxembourg), église de **Parette**, restauration des autels ; architecte : M. Lamy.

31° **Tronchiennes** (Flandre Orientale), église, placement d'une seconde série de huit vitraux ; peintres-verriers : MM. Ganton frères.

32° **Bruxelles** (Brabant), église **Saint-Nicolas-Bourse**, placement d'un nouvel autel en l'honneur de saint Antoine ; auteur : M. Van Tuyn.

33° **Marcke** (Flandre Occidentale), église, décoration picturale ; auteur : M. Bressers.

D'accord avec le Comité provincial des correspondants, l'auteur devra tenir compte, au cours de l'exécution, des remarques suivantes :

a) Commencer la peinture des lambris aussi bien dans le transept que dans les nefs latérales, sous les stations du chemin de croix ;

b) Elargir la frise A sur laquelle reposent les fenêtres de la haute nef ;

c) Décorer les parties intérieures des fenêtres ainsi que l'intrados des arcs, particulièrement dans le transept où les arcs B, donnant sur le chœur, sont déjà richement décorés ;

d) Veiller à ce que les peintures nouvelles s'harmonisent, notamment au point de vue des tons, avec les peintures anciennes.

34° **Lillo** (Anvers), érection d'un monument commémoratif de la guerre ; auteur : M. Sauter.

35° **Jambes** (Namur), ancienne église, aliénation du mobilier sous réserve qu'elle soit faite en faveur d'une église s'harmonisant avec le style de ce mobilier.

36° **Bruges** (Flandre Occidentale), Société royale **Saint-Georges**, restauration de tableaux ; peintre-restaurateur : M. Leegenhoeck.

L'attention du peintre-restaurateur a été appelée sur les précautions à prendre lors de l'exécution du travail.

37° **Reppel** (Limbourg), église, placement de deux autels latéraux, d'une chaire de vérité et de confessionnaux ; auteur : M. Roemaet.

38° **Loenhout** (Anvers), église, placement d'un Christ contre le mur extérieur.

39° **Wolkrange** (Luxembourg), église, acquisition de deux confessionnaux provenant de la chapelle particulière des Jésuites à Arlon.

40° **Enghien** (Hainaut), église, placement de vitraux ; peintre-verrier : M. Wybo.

Avant de passer à l'exécution définitive, l'auteur devra soumettre

à la Commission royale le carton en grandeur d'exécution de la grande verrière.

Il devra, pour celle-ci, remplacer le soubassement curviligne par un soubassement rectiligne.



La Commission revêtera de son approbation les projets suivants :

1° **Turnhout** (Anvers), église Notre-Dame-Médiatrice, placement d'un maître-autel, d'un banc de communion et de deux chaires de vérité ; architecte : M. Asperslag.

2° **Hérinnes** (Brabant), église, ameublement complémentaire ; auteur : M. R. Rooms.

3° **Brée** (Limbourg), église, décoration picturale ; auteur : M. Huppen.

Avant de passer à l'exécution, l'auteur soumettra à la Commission royale, les cartons, en grandeur d'exécution, des principales figures.

4° **Ypres** (Flandre Occidentale), église Saint-Martin, placement d'une nouvelle chaire de vérité ; auteur : M. Coomans.

Il résulte d'une déclaration du Conseil de Fabrique que les quelques documents épars récupérés dans les décombres de l'église en 1915, ne comportent que peu de pièces accessoires détachées. Leur état de délabrement est tel qu'il serait oiseux de songer à les restaurer.

5° **Hal** (Brabant), église Saint-Martin, placement d'un calvaire en souvenir des paroissiens morts à la guerre ; sculpteur : M. Sinia.



Louvain (Brabant) Collégiale Saint-Pierre. Documents anciens.

La Commission a prié le Conseil de Fabrique de l'église collégiale Saint-Pierre, à Louvain, de lui faire connaître ce qu'il est advenu des documents anciens suivants, appartenant à l'église précitée et découverts au cours des travaux de restauration de l'édifice :

1° Le socle avec inscription funéraire sur lequel se trouvait le triptyque de l'humaniste Morillon, aujourd'hui propriété du Musée de Louvain. Ce socle est-il encore dans l'église et que compte-t-on en faire ?

2° Un ou deux chapiteaux du XIII^e siècle qui semblaient prou-

ver que l'on avait exécuté des travaux dans l'église au XIII^e siècle, travaux entièrement inconnus d'ailleurs ;

3° Des débris de l'ancien banc des officiants en beau style gothique du XVI^e siècle. Les anciens auteurs parlent de ce banc d'officiants comme d'une œuvre remarquable ;

4° Une tête sculptée trouvée par l'architecte M. Govaerts, dans la maçonnerie d'un arc-boutant ;

5° Divers autres débris.



Louvain (Brabant). Triptyque de Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus.

Il a été procédé, le 24 décembre 1930 et le 15 janvier 1931, dans l'église collégiale de Saint-Pierre, à Louvain, à l'examen d'un triptyque offert par l'artiste peintre Van Humbeek-Piron, à l'église susdite.

Ce triptyque représente sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus.

Dans le panneau central figure la sainte tenant dans les bras une gerbe de roses. On remarque, dans le fond, d'un côté, une vue du carmel ; de l'autre côté, une vision du paradis.

Les panneaux latéraux représentent, sous forme de figures symboliques, les principales vertus pratiquées par la sainte.

Dans celui de gauche : la charité, la simplicité, le sacrifice de chaque jour, la justice miséricordieuse.

Dans celui de droite : l'humilité, la foi, la prière, la confiance, l'abandon.

Traité dans une note claire, où le jaune et l'or dominant, l'ensemble du coloris est harmonieux.

La composition des panneaux laisse à désirer.

Quoi qu'il en soit, la Commission ne croit pas pouvoir s'opposer à ce que ce triptyque soit placé dans l'église précitée sous les réserves que l'artiste adoptera, pour le cadre, une moulure plus large recouverte d'une dorure fortement patinée, afin de mieux limiter les peintures et qu'il gardera la responsabilité entière de son œuvre au point de vue du dessin et du symbolisme.

Il est entendu que l'avis qui précède est donné exclusivement pour faciliter l'accomplissement de la mission de la Fabrique d'église.

L'acceptation du don ne peut être faite, sous aucun prétexte, avant que l'administration intéressée n'ait reçu l'autorisation officielle requise par l'arrêté royal du 16 août 1824.

Furnes (Flandre Occidentale).

Eglise Saint-Nicolas. Triptyque de Van Orley.

La Commission s'est ralliée en tous points, aux conclusions du rapport de ses correspondants de la Flandre Occidentale, MM. de Grave, Tulpinck et Fl. Van Acker, au sujet de la restauration du remarquable triptyque de Van Orley conservé dans l'église Saint-Nicolas, à Furnes.

Elle a prié, M. le Gouverneur, de vouloir bien insister auprès de la Fabrique d'église précitée, pour qu'elle fasse exécuter ces travaux par un restaurateur expérimenté, tel M. Leegenhoeck à Bruges, après en avoir fait la demande par la filière administrative ordinaire.

Dès maintenant, le Collège est d'avis qu'une fois restauré, ce triptyque devra être mis dans l'église à une place digne de cette œuvre d'art et de son auteur. Elle devra en outre être solidement fixée.

* * *

Loo (Flandre Occidentale). Eglise. Tableaux.

La Commission a prié M. Verhaeghe, Directeur Général de l'Office de liquidation des Dommages de guerre, de vouloir bien lui faire connaître où en est la restauration des tableaux de l'église de Loo (Flandre Occidentale).

Elle a insisté pour que ces tableaux soient photographiés avant et après leur restauration.

Au moment de la prise des photographies, l'opérateur devra avoir soin d'appliquer contre chacun des tableaux une règle graduée d'un mètre environ. Ces photographies devront être datées.

Naturellement, la dépense minime afférente à l'exécution de ces photographies doit être supportée par le service des Dommages de guerre.

* * *

Nieuport (Flandre Occidentale). Tableaux.

La Commission a communiqué à M. le Ministre des Sciences et des Arts, copie du rapport que lui a adressé le Comité provincial des correspondants de la Flandre Occidentale au sujet des tableaux appartenant à la ville de Nieuport et endommagés par la guerre.

Elle saurait gré à M. le Ministre précité, de vouloir bien interve-

nir auprès de son honorable collègue, M. le Ministre des Finances, pour que ces tableaux soient confiés à un peintre-restaurateur, en vue de leur remise en état.

En ce qui concerne les tableaux dont la restauration paraît impossible, les débris devront être déposés dans l'atelier du peintre-restaurateur, afin d'y être examinés par une Délégation de la Commission royale.

Tous les tableaux devront être photographiés, en format 18×24, avant et après leur restauration et l'artiste devra prévoir cette dépense dans le montant de son devis.

Au moment de la prise des photographies, l'opérateur devra avoir soin d'appliquer, contre chacun des tableaux, une règle graduée d'un mètre environ. Ces photographies devront être datées.

* * *

Ypres (Flandre Occidentale). Eglise Saint-Martin. Tableaux.

Il a été procédé, le 20 novembre 1930, à l'examen, dans l'atelier du peintre-restaurateur M. Leegenhoeck, à Bruges, des tableaux restaurés appartenant à l'église Saint-Martin, à Ypres.

Ces tableaux sont :

Litt. A. n° 2 du devis : « Le mariage de la Sainte Vierge » ;

Litt. A. n° 10 du devis : « La Descente de Croix » ;

Litt. A. n° 1 du devis : « La Vierge de Van Stichelen ».

La restauration de ces tableaux a été effectuée d'une manière irréprochable et à l'entière satisfaction de la Commission royale.

* * *

Bruxelles (Brabant). Eglise SS. Michel et Gudule.

Statue du Sacré-Cœur.

La Commission a fait connaître à M. Jourdain, statuaire à Bruxelles, qu'il convient d'apporter à l'esquisse de la statue du Sacré-Cœur, à placer dans l'église des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles, les améliorations suivantes :

1° Revoir, en la simplifiant, la draperie du vêtement, notamment :
a) à la face antérieure de la figure où le pli central forme comme un contrefort ; *b*) derrière et sur le côté gauche où les plis sont trop ramassés ; *c*) à la hanche droite ;

2° Accuser la position de la jambe gauche ;

3° Agrandir un peu les mains et allonger les bras ;

4° Ramener en avant, le pied droit qui est trop en arrière.

Dès que la maquette aura été remaniée, une Délégation se rendra dans l'atelier de l'artiste pour se rendre compte du résultat obtenu.

* * *

Diest (Brabant). Eglise du Béguinage. Travaux de peinture.

La Commission a fait connaître à MM. les Ministres des Sciences et des Arts et de la Justice, que la Commission d'Assistance Publique de la ville de Diest fait exécuter à l'église du Béguinage, édifice classé, des travaux, notamment de peinture intérieure, sans en référer à qui que ce soit.

Elle est d'avis qu'une fois pour toute, l'Administration communale de Diest et la Commission d'Assistance publique doivent être rappelées à l'ordre et au respect des prescriptions formelles de l'arrêté du 16 août 1924, en attendant celles de la loi de plus en plus nécessaire, soumise, en ce moment, aux délibérations de la Chambre des Représentants, après avoir été votée, à l'unanimité, par le Sénat.

* * *

Saint-Gilles (Brabant). Monument Maurice Van Meenen.

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Sciences et des Arts, qu'elle a procédé, le 16 février 1931, dans l'atelier du sculpteur M. Godefroid De Vreese, à l'examen de la maquette du monument à ériger à la mémoire de feu M. Maurice Van Meenen, ancien bourgmestre de la commune de Saint-Gilles.

Le monument dont il s'agit, haut d'environ 6 mètres, sera placé devant l'Hôtel de ville de Saint-Gilles, œuvre capitale de feu l'architecte Albert Dumont, membre de la Commission royale.

Il se compose d'un stèle de section triangulaire aux arêtes coupées, reposant sur une série de gradins.

A la face antérieure du monument une figure de femme, assise sur les gradins, offre au bourgmestre Van Meenen, représenté dans un médaillon en bronze doré appliqué dans le haut de la stèle, l'hommage de reconnaissance de la commune à son premier magistrat.

L'œuvre est traitée avec beaucoup de talent et justifie, outre les félicitations du Collège, l'approbation, marque supérieure de satisfaction, de la Commission royale.

Celle-ci estime que la somme de 244,000 francs consacrée à l'exécution de cette œuvre importante est insuffisante et devrait être majorée d'une façon équitable.

Il va de soi qu'il y a lieu, pour le Département des Beaux-Arts, d'intervenir, par un large subside, dans la dépense qu'entraînera la réalisation de cette belle œuvre.

* * *

Sterrebeek (Brabant). Eglise. Tableaux.

Peintre-restaurateur : M. Vergote.

La Commission a émis un avis favorable sur le projet relatif à la restauration de deux tableaux appartenant à l'église de Sterrebeek (Brabant).

L'attention du restaurateur devra être appelée sur les précautions à prendre lors de l'exécution du travail.

1° Procéder au dévernissage avec beaucoup de prudence afin de ne point entamer les glacis ;

2° Ne point permettre la présence simultanée d'un trop grand nombre de tableaux dans l'atelier de restauration ;

3° Fixer un délai, tout au moins approximatif, pour l'achèvement du travail ;

4° Recommander, notamment, que les restaurations se fassent dans un local approprié ;

5° Eloigner de l'atelier tout bois, toiles, papiers, surtout essences, vernis, cires ou matières inflammables quelconques non indispensables à l'usage immédiat ;

6° Veiller à ce qu'il y ait des extincteurs et des récipients de sable et d'eau en suffisance ;

7° Que des serrures de sûreté soient posées aux issues de l'atelier ;

8° Toutes ces conditions devront être acceptées par le restaurateur préalablement à tout commencement des travaux.

Il devra, au surplus, prévoir dans le montant de son devis, la dépense qu'entraînera l'exécution de photographies en format 18 x 24 de tous les tableaux avant et après leur restauration. Un exemplaire, au moins, de chacune de ces photographies, devra être versé dans les archives de la Commission royale.

Au moment de la prise des photographies, l'opérateur devra avoir soin d'appliquer contre chacun des tableaux une règle graduée d'un mètre environ. Ces photographies devront être datées.

Bouwel (Anvers). Eglise. Tableaux. Restauration.

La Commission a prié M. le Gouverneur de la province d'Anvers de vouloir bien intervenir auprès de la Fabrique d'église de Bouwel pour qu'elle fasse dresser, par un artiste peintre-restaurateur, tel par exemple, M. Van Pouck, à Anvers, un devis estimatif pour la remise en état des tableaux qu'elle possède.

L'attention du restaurateur devra être appelée sur les précautions à prendre lors de l'exécution du travail.

* * *

**Furnes (Flandre Occidentale). Eglise Saint-Nicolas.
Triptyque de Van Orley.**

La Commission a prié M. le Gouverneur de la Flandre Occidentale de vouloir bien intervenir auprès de la Fabrique d'église de Saint-Nicolas à Furnes pour qu'elle fasse restaurer au plus tôt le remarquable triptyque de Van Orley qu'elle possède.

Elle est d'avis qu'après sa restauration, cette œuvre devra être protégée par une glace.

Le peintre-restaurateur devra joindre à son devis estimatif et descriptif les plans et coupes, en grandeur d'exécution, de la façon dont il propose le placement de cette glace protectrice.

Son attention devra être appelée sur les précautions à prendre lors de l'exécution du travail.

* * *

Loo (Flandre Occidentale). Eglise. Tableaux.

La Commission a prié M. le Gouverneur de la Flandre Occidentale de vouloir bien demander à MM. Fl. Van Acker et Visart de Bocarmé, membres correspondants, de lui faire parvenir la liste des tableaux de l'église de Loo qui justifieraient l'exécution de photographies avant leur restauration.

Dès qu'elle possèdera cette liste, la Commission interviendra une nouvelle fois auprès de M. Verhaegen, Directeur Général de l'Office de Liquidation des Dommages de guerre, pour que son service prenne à sa charge la dépense qui résultera de l'exécution de ces photographies.

* * *

Linkebeek (Brabant).**Presbytère. Régistre de la Confrérie de Saint-Sébastien.**

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Sciences et des Arts qu'au presbytère de la paroisse de Linkebeek, on conserve le régistre de la confrérie de Saint-Sébastien.

Ce régistre est fameux, dans les annales du pays, par les signatures des princes, à commencer par celles de Charles le Téméraire et des grands artistes des XV^e et XVI^e siècles.

Certaines pages de ce régistre ont disparu lorsqu'il fut prêté, affirme M. le Curé, pour une exposition.

Depuis, M. le curé a reçu l'ordre de ne plus le laisser consulter ailleurs qu'à la cure, et de ne plus le laisser exposer.

La Commission a prié M. le Ministre précité, de vouloir bien faire faire une enquête en vue de retrouver les pages manquantes.

* * *

Laeken (Brabant). Eglise Notre-Dame. Monument au Christ-Roi.

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Travaux publics que l'examen du dessin du monument au Christ-Roi à élever dans le jardinet en face de l'entrée latérale de l'église Notre-Dame, à Laeken, avenue du Parc Royal, a donné lieu aux remarques suivantes :

- a) Traiter le piédestal dans des lignes verticales et supprimer la croix qui y est représentée à la face antérieure ;
- b) Revoir le dessin de la couronne du Christ-Roi, les fleurons sont trop évasés ;
- c) Réduire, un peu, la longueur du manipulateur.

Nonobstant les remarques qui précèdent, la Commission réserve son avis définitif jusqu'après l'examen de la maquette dans l'atelier du sculpteur.

Elle a prié M. le Ministre précité, de vouloir bien, aussi, dès à présent, lui adresser un plan terrier indiquant clairement l'emplacement de la statue.

* * *

Poperinghe (Flandre Occidentale).**Eglise Saint-Bertin. Banc de communion.**

Depuis plusieurs années une enquête est ouverte afin de retrouver le banc de communion qui ornaît l'église Saint-Bertin, à Poperinghe,

et qui, au cours de la guerre, en a été enlevé pour être mis en lieu sûr.

M. l'abbé Vuylsteke, vicaire à Reckem, interrogé par l'intermédiaire de M. le Gouverneur de la Flandre Occidentale, lui a adressé une lettre d'où il résulte que ce meuble pourrait se trouver soit au Cinquantenaire, à Bruxelles, soit dans la chapelle du Hôme des Invalides, à Woluwe.

M. l'abbé Vuylsteke connaissant parfaitement le banc de communion, la Commission a prié M. le Ministre des Sciences et des Arts, de vouloir bien le charger officiellement de procéder à la recherche de ce meuble intéressant en compagnie de MM. Rooms et Laurent, respectivement vice-président et membre effectif du Collège.

Le Département des Sciences et des Arts devrait prendre à sa charge les menus débours que M. l'abbé Vuylsteke serait amené à faire.

* * *

Theux (Liège). Eglise. Travaux de peinture.

Il a été procédé, le 26 mars 1931, à l'examen des travaux de peinture en voie d'exécution dans l'église de Theux.

Prenaient part à cette inspection : MM. de Beco et le chevalier de Limbourg, membres correspondants ; M. Despa, bourgmestre de Theux, et M. Carneau, curé de la paroisse.

Le projet relatif aux travaux en cours a reçu le visa de la Commission royale le 15 décembre 1930. Ils se poursuivent activement et dans de bonnes conditions sous la direction de M. Cambron, entrepreneur de peintures, à Spa.

Après avoir donné quelques indications au sujet des tons à adopter pour les murs et les piliers de la nef et les murs des bas-côtés, la Délégation a examiné ce qu'il convient de faire dans le portail d'entrée. Ce portail de dimensions réduites, 4^m25 × 3^m50 environ, est percé dans les parois sud et est de deux portes à encadrement gothique en pierre bleue bien conservée. Elles donnent accès, celle du sud, dans l'église, celle de l'est, dans la tour.

Ce portail est couvert d'une voûte d'arêtes actuellement malpropre et décorée sans goût.

Deux bénitiers, constitués de fragments de pierres sculptées de l'époque gothique, sont placés de part et d'autre de la porte s'ouvrant

sur l'église ; un tambour d'entrée, beaucoup trop important et fort laid, occupe la majeure partie du portail.

Le bas des murs étant en mauvais état, la Délégation estime qu'il y a lieu de placer sur tout le pourtour intérieur du portail, une plinthe en pierre de la hauteur des deux marches donnant accès dans l'église.

D'autre part, le portail étant très obscur, une peinture unie, claire, rappelant celle de l'église, devra être appliquée sur les murs et la voûte.

La Délégation a remarqué dans le pavement du bas-côté sud, à l'emplacement du confessionnal de M. le Curé, une pierre tombale de la famille des chevaliers de Limbourg, datant du XVII^e siècle. Il est désirable que cette pierre soit redressée et appliquée contre le mur.

L'église de Theux a une origine très ancienne ; la tour et le vaisseau datent de l'époque romane, et le chœur des premières années du XVI^e siècle. Elle est entretenue avec le plus grand soin et mérite, assurément, d'être promue de la 3^e à la 2^e classe des édifices monumentaux du culte.

* * *

Molenbeek-Saint-Jean (Brabant). Eglise Saint-Remi. Ameublement.

La Commission a accusé réception à M. le Ministre de la Justice de sa dépêche en date du 18 avril 1931, concernant les travaux d'ameublement exécutés sans autorisation dans l'église Saint-Remi, à Molenbeek-Saint-Jean.

En visant le projet de construction d'une église, la Commission n'entend nullement étendre le visa à l'ameublement de cet édifice du culte, même si, à titre d'indication, l'emplacement et la forme générale de ces meubles sont esquissés sur les plans.

Contrairement à ce qu'affirme M. l'architecte Veraart, la Commission n'a jamais visé, avant ou après la guerre, un projet d'ensemble des travaux de parachèvement de l'église précitée.

* * *

Awenne (Luxembourg). Eglise. Maître-autel. Restauration.

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur du Luxembourg qu'elle se rallie à son avis, à savoir, qu'il y a lieu de réaliser le projet de restauration du maître-autel de l'église d'Awenne tel qu'il a été visé, par elle, le 7 novembre 1929.

* * *

Lierre (Anvers). Eglise Saint-Gommaire. Vitraux. Restauration.

Il a été procédé, le 1^{er} mai courant, dans l'atelier de M. Ladon, à Gand, à l'examen de la restauration de quatre vitraux de la nef latérale sud de l'église Saint-Gommaire, à Lierre.

Il résulte de cet examen que la restauration de trois de ces vitraux est entièrement terminée et que celle du quatrième est très avancée.

Tous les débris anciens susceptibles d'être conservés ont été scrupuleusement remis en place. Les parties nouvelles s'harmonisent parfaitement avec les anciennes.

Ce travail de restauration, a été parfaitement effectué et mérite les plus grands éloges.

La Commission est d'avis que l'ordre peut être donné en vue du remplacement de ces vitraux restaurés dans l'église Saint-Gommaire, à Lierre.

* * *

Tournai (Hainaut). Cathédrale. Vitraux. Restauration.

Il a été procédé, le 20 avril 1931, à l'examen des travaux de restauration exécutés aux vitraux du haut-chœur de la cathédrale de Tournai.

Les vitraux dont il s'agit, exécutés vers 1860 par le peintre-verrier Capronnier, ont été gravement endommagés par les bombes allemandes au cours de la guerre.

La restauration de ces vitraux a été confiée par la Fabrique d'église de la cathédrale, au peintre-verrier M. Wybo, de Tournai, qui s'est acquitté de sa mission à l'entière satisfaction de la Commission royale. Rien ne s'oppose à ce qu'il poursuive son travail.

La Délégation a profité de son séjour dans la cathédrale pour examiner la châsse de Saint-Eleuthère.

Elle a constaté que la restauration de cette châsse remarquable se poursuit dans d'excellentes conditions et conformément, en tous points, aux indications qui ont été données à l'artiste.

A l'issue de l'inspection, la Délégation a vu, dans la chapelle de Saint-Louis, l'arrangement d'anciennes boiseries provenant des stalles de l'abbaye de Saint-Ghislain, retrouvées dans les greniers de la cathédrale.

Ces boiseries en chêne sculpté, datant du XVII^e siècle, sont dis-

posées en lambris le long des murs sud et ouest de la susdite chapelle. Elles y produisent un excellent effet ; la Commission félicite la Fabrique d'église de son heureuse initiative.

Néanmoins, l'étude de l'arrangement de ces boiseries du côté de l'autel devra être confiée à un architecte de talent et soumis à l'avis de la Commission royale par la filière administrative ordinaire en vue de l'obtention des autorisations officielles requises.

* * *

Bruxelles (Brabant).

Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique. Travaux de peinture.

Il a été procédé, le 25 avril, 2 et 5 mai 1931, à la demande de M. van Puyvelde, Conservateur en chef des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, à l'examen des travaux de peinture en voie d'exécution au Musée d'Art Ancien, rue de la Régence, à Bruxelles.

La peinture des murs et voûtes des galeries se fera suivant un ton indiqué en dernier lieu, sur place, le 5 mai courant, après de nombreux essais. Ce ton se rapproche du ton primitif.

Ce même ton sera appliqué à toute la salle de sculpture et il est bien entendu que la peinture se fera par un procédé de glacis au tampon.

On rétablira les dorures dans les tympanes des galeries.

On maintiendra le bandeau, imitation de marbre, qui s'étend au bas de la frise de cette salle. On supprimera la guirlande dorée qui orne cette frise.

La Délégation a examiné également les projets qui lui ont été soumis en vue de l'ouverture de fenêtres dans les quatre murs de la salle X. Elle est unanimement d'avis que l'ouverture de ces fenêtres nuira à l'éclairage des tableaux et que, par conséquent, aucun des deux projets ne peut être réalisé.

* * *

Bruxelles (Brabant).

Eglise SS. Michel et Gudule. Statue du Sacré-Cœur.

Il a été procédé, le samedi 16 mai courant, dans l'atelier de M. Jourdain, sculpteur, à Bruxelles, à l'examen de la maquette, grandeur d'exécution, d'une statue du Sacré-Cœur, destinée à l'église SS. Michel et Gudule, à Bruxelles.

Il résulte de cette inspection que l'artiste a tenu compte de toutes les observations formulées dans la lettre du 5 février dernier.

Toutefois la Commission royale estime, qu'avant de passer au moulage de la statue, il améliorera son œuvre en tenant compte des suggestions suivantes :

1° La statue semble pencher en avant. Pour y obvier il est recommandé de ramener, un peu en avant, les plis centraux de la robe ;

2° L'ensemble de la cuisse droite paraît un peu trop en dehors. Afin de réaliser cette correction, il convient :

a) de ramener la pointe du genou vers le centre ;

b) de diminuer légèrement le volume de la cuisse ;

c) de donner une sorte de mouvement imprévu à l'étoffe reposant sur la cuisse ;

d) d'accentuer l'importance des plis de la robe en cet endroit.

Toutefois, au cours de ces retouches, compte devra être tenu de l'éclairage de la statue, lequel peut atténuer sensiblement la valeur et l'opportunité de ces remarques.

3° Le creux qui se voit au-dessus du pied gauche fait paraître celui-ci trop grand. Il convient de laisser tomber librement l'étoffe de la robe.

* * *

Theux (Liège). Eglise. Travaux de peinture.

La Commission maintient l'avis qu'elle a émis, le 9 avril 1931, au sujet de la décoration picturale de l'église de Theux (Liège).

Elle a insisté pour qu'une plinthe en pierre de la hauteur de deux marches, soit placée sur tout le pourtour du portail d'entrée.

* * *

Furnes (Flandre Occidentale).

Eglise Saint-Nicolas. Tableau de sainte Barbe. Restauration.

La Commission a prié M. le Gouverneur de la Flandre Occidentale, comme suite à sa lettre du 6 mars 1931, de vouloir bien insister auprès de la Fabrique d'église de Saint-Nicolas, à Furnes, pour qu'elle fasse restaurer le tableau représentant sainte Barbe et pour que, après sa restauration, elle lui réservât un meilleur emplacement dans l'église.

Elle voudra bien aussi faire savoir au Comité, de quelle manière elle compte fixer au mur le triptyque de Van Orley, dont la restauration a fait l'objet de sa lettre du 6 mars 1931 précitée.

Expositions d'art.

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Sciences et des Arts que la fréquence inquiétante des expositions d'art ancien attire son attention sur le grave danger qui peut en résulter pour l'intégrité de l'existence même des panneaux de nos grands maîtres.

On s'inquiète des périls résultant des transports par rail et par mer, d'objets souvent très fragiles. Des fendillements, des gondolages se révéleront quand il sera trop tard pour y remédier.

Les bois, exposés à des variations de température, de climat, réagissent même longtemps après le repatriement.

D'autre part, la coloration est le plus souvent affectée par ces déplacements, tantôt dans les pays de brouillards comme Londres, d'air vicié tel que Paris ou encore par les rudes conditions atmosphériques des régions nordiques.

Comment ne pas s'effrayer que la Commission d'Assistance Publique de la ville de Bruges ait disposé, sans consulter aucune compétence, d'un triptyque de Memling pour l'exposer à Copenhague?

La Commission saurait gré à M. le Ministre précité, de vouloir bien intervenir auprès de son honorable collègue, M. le Ministre de la Justice, afin qu'à l'avenir les Commissions d'assistance publique ne disposent plus des œuvres qu'elles possèdent sans en référer à l'autorité supérieure.

* * *

Bruges (Flandre Occidentale).

Eglise Notre-Dame. Tableau. Restauration.

La Commission a demandé à M. le Gouverneur de la Flandre Occidentale de vouloir bien intervenir auprès du Conseil de Fabrique de l'église Notre-Dame, à Bruges, pour qu'il fasse restaurer, immédiatement, le panneau de Gérard David représentant « La Transfiguration du Christ », afin de faire disparaître l'éraflure qui existe sur le pied de l'un des personnages.

Étant donné qu'il n'existe dans l'église aucun autre emplacement pour ce tableau, la Commission admet, à titre tout à fait exceptionnel, qu'il soit protégé par une glace.

* * *

Lovenjoul (Brabant). Eglise. Tableau. Restauration.

Il a été procédé, le 30 mai 1931, dans l'atelier de M. Buéso, à Bruxelles, à l'examen d'un tableau, nouvellement restauré, appartenant à l'église de Lovenjoul.

Le tableau dont il s'agit, peint par M. P. J. Verhaeghen, représente saint Georges terrassant le dragon.

Le travail est exécuté avec soin et justifie la liquidation des subsides promis.

* * *

Bruxelles (Brabant).**Eglise Saint-Jean-Baptiste-au-Béguinage. Tableaux. Restauration.**

Il a été procédé, le 30 mai 1931, dans l'atelier de M. Buéso, peintre-restaurateur, à Bruxelles, à l'examen de 6 tableaux appartenant à l'église de Saint-Jean-Baptiste au Béguinage, à Bruxelles.

Ces tableaux représentent :

Les 4 Evangélistes, d'auteurs inconnus ;

L'Adoration des Bergers, de l'école de Van Orley ;

La Sainte Famille, attribuée à Otto Vénius.

Ces 6 tableaux ont été restaurés avec soin. Ce travail justifie la liquidation des subsides promis.

* * *

Tubize (Brabant). Eglise. Volets d'un ancien rétable.

Il a été procédé, le vendredi 5 juin courant, à l'examen de deux volets peints d'un ancien rétable, dont la partie centrale a disparu, et trouvés dans le grenier du presbytère de Tubize.

Ces peintures semblent dater de la fin du XVII^e siècle.

Elles représentent, l'une, les donateurs agenouillés, ayant derrière eux un saint évêque faisant l'aumône à une pauvre ; l'autre, un groupe de chevaliers et derrière eux saint Jean-Baptiste.

Sur la face extérieure du premier panneau se remarque la rencontre de Véronique et de Jésus ; sur celle du second, Jésus tombant sous le poids de sa croix.

Ces dernières peintures ne sont ni de la même main ni de la même époque que celles des faces intérieures.

Celles-ci ne manquent pas d'intérêt. Malheureusement, de si nombreux éclats existent dans la couche de peinture, qu'une restauration très importante et dispendieuse devrait être envisagée.

Elle équivaudrait à une complète retouche des panneaux et enlèverait beaucoup à leur valeur primitive.

Dans ces conditions, et étant donné, au surplus, que l'église de Tubize n'offre aucun endroit favorable à la mise en valeur de ces panneaux, la Commission se rallie à l'avis du Comité provincial de ses correspondants d'autoriser l'aliénation de ces panneaux.

Le Conseil de Fabrique, avant d'entamer des pourparlers avec les amateurs éventuels, devrait faire expertiser ces peintures par un expert consciencieux, en manière telle qu'elle en reçoive le juste prix.

* * *

Villers-Sainte-Gertrude (Liège). Eglise. Vitraux.

Il a été procédé, le 15 mai dernier, à l'examen des fenêtres de l'église de Villers-Sainte-Gertrude, en vue du placement de vitraux, tout en conservant les fers anciens.

L'église de Villers, construite en 1879, ne présente aucun intérêt ; elle ne comporte qu'une nef éclairée par huit fenêtres en plein cintre.

Dans ces fenêtres se trouve une sorte d'armature en fonte, imitant assez gauchement un châssis en bois. Les sections des pièces composant l'armature sont de 5 et 7 centimètres ; les battées sont disposées pour des vitres d'une pièce ne dépassant pas 5 millimètres d'épaisseur.

Il est donc matériellement impossible de s'en servir pour placer des vitraux sur plomb. La disparition de ces armatures disgracieuses sera plutôt une amélioration.

D'ailleurs, elles disparaissent déjà par elles-mêmes, morceau par morceau. Tandis qu'on manipulait une échelle, un important fragment est tombé ; trois armatures au moins devraient être remplacées dès maintenant.

En conclusion, l'enlèvement des châssis en fonte et leur remplacement par des barres horizontales permettant d'assujettir solidement et définitivement les vitraux est indispensable.

L'église, à part trois statuettes des XVI^e et XVII^e siècles et une cuve baptismale du XV^e siècle, ne renferme aucune œuvre d'art.

Cependant, jetée dans le cimetière, se remarque une belle pierre sculptée et armoriée avec le millésime 1612 et les mots « a fundamentis erecta », ce qui semble un chronogramme rappelant la date de construction de l'église précédente, dont ce serait le seul souvenir.

M. le curé a promis de profiter des travaux prochains pour la faire enchasser dans un mur de la tour.

* * *

Huy (Liège). Eglise. Collégiale. Peintures.

Il a été procédé, le 8 juin 1931, à l'examen des peintures destinées à la chapelle baptismale de l'église collégiale de Huy.

Ces peintures exécutées sur toile et marouflées dans les arcatures du pourtour de la chapelle précitée, comprennent 5 panneaux représentant, de gauche à droite :

1° Noé ; 2° Moïse ; 3° La mise au sépulcre ; 4° La résurrection ; 5° Le baptême de Jésus.

Bien qu'il eût été préférable de donner à ces peintures le caractère de la fresque, elles ne détonnent pas trop dans leur cadre architectural.

Les panneaux représentant la mise au sépulcre et la résurrection manquent d'harmonie. Ils devront être remaniés suivant les conseils que M. Berchmans, membre effectif de la Commission royale, donnera à l'artiste.

Ce dernier devra au surplus, au cours de ce remaniement, atténuer le ton vert de la petite bordure encadrant chacun des panneaux.

ÉDIFICES RELIGIEUX.

Eglises. — Construction. — Restauration.

La Commission royale a revêtu du visa les projets suivants :

1° **Binche** (Hainaut). église du Sacré-Cœur, construction; architecte : M. Pire.

2° **Bastogne** (Luxembourg), église, réparations; architecte : M. Guillaume.

La Commission a prié M. le Gouverneur du Luxembourg de vouloir bien charger M. Haverland, membre correspondant, de surveiller l'exécution de ces travaux.

3° **Liège**, démolition du temple protestant sis rue Hors-Château.

4° **Bruxelles** (Brabant), abbaye de la Cambre, réédification de la chapelle Saint-Boniface ; architecte : M. Veraart.

5° **Machelen** (Brabant), église, restauration.

6° **Coutisse** (Namur), église, réfection des toitures; architecte : M. Garant.

7° **Tournai** (Hainaut), chapelle de l'Athénée, restauration; architecte : M. Dufour.

8° **La Calamine** (Liège), église, réparation des toitures; architecte : M. Philippart.

9° **Roulers** (Flandre Occidentale), construction d'une nouvelle église, près de la chaussée de Menin; architecte : M. Van Caillie.

Au cours de l'étude du projet définitif, l'auteur devra tenir compte des observations suivantes formulées par MM. Verstraete et De Pauw, membres correspondants, savoir :

a) Les voûtes polygonales du vaisseau et des bas-côtés s'associent mal avec les pleins cintres qui encadrent l'autel ;

b) L'étage supérieur de la tour détonne avec le reste de l'édifice ;

c) La rainure du type cubique, qui semble fendre la tour par le milieu, est à supprimer ;

d) Il convient de rompre la monotonie des grands pans de mur au moyen de saillants ;

e) les meneaux des fenêtres du porche et des chapelles latérales se combinant mal avec les arceaux des baies, sont à revoir.

10° **Woluwe-Saint-Pierre** (Brabant), église, agrandissement; architecte : M. de Ridder.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra recouvrir la nef par le dispositif n° 4 en y introduisant l'évidement qui lui a été conseillé et auquel il a consenti en séance.

Lors de l'emploi du béton, armé ou non, les résultats des calculs, même les plus précis, ne peuvent donner l'assurance que les soins méticuleux, rigoureusement nécessaires dans la pratique de ce mode de construction, seront apportés à l'exécution de l'œuvre.

A ce sujet, la Commission a le devoir de décliner, d'une façon générale, mais très nette, toute responsabilité quant à la résistance des édifices de ce genre, de même qu'elle l'a toujours fait en matière de fondations.

11° **Louvain** (Brabant), église Saint-Michel, restauration des toitures; architecte : M. Malcorps.

12° **Courtrai** (Flandre Occidentale), église Notre-Dame, restauration des cloches; auteur : M. Van Rie.

13° **Anvers**, église Notre-Dame, procès-verbal de réception définitive des travaux de restauration; architecte : M. Van Averbek.

14° **Bertrée** (Liège), chapelle dédiée aux SS. Pierre et Donat, restauration.

15° **Forest** (Liège), église de **Prayon**, restauration ; architecte : M. André.

16° **Malines** (Anvers), église Saint-Rombaut, procès-verbal de réception des travaux effectués.

17° **Oprakel** (Flandre Orientale), église, procès-verbal de réception des travaux exécutés.

18° **Montegnée** (Liège), construction d'une église au **Lamay** ; architecte : MM. Dewandre et Ghilain.

Au cours de l'exécution, les auteurs devront tenir compte des remarques suivantes :

- a) Elargir l'entrée qui est insuffisante ;
- b) Etablir une clôture autour des fonts baptismaux ;
- c) Agrandir l'espace réservé aux autels latéraux ;
- d) Aménager un passage derrière le maître-autel, afin de ne pas empêcher les cérémonies de la consécration.

19° **Latour** (Luxembourg), construction d'une église à **Chenois** ; architecte : M. Lamy.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra supprimer les colonnettes extrêmes supportant le jubé et en encastrent les abouts dans le fût des premières colonnes de la nef.

20° **Bruges** (Flandre Occidentale), construction d'une église dédiée au Christ-Roi ; architecte : M. Dugardyn.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

- a) Accuser, vers l'intérieur, l'encadrement des fenêtres du transept sur toute la hauteur ;
- b) Déplacer la porte de la sacristie afin de permettre le placement de stalles ;
- c) Maintenir la forme demi-sphérique de la coupole, mais élargir un peu la base et abaisser son point de centre ;
- d) Ouvrir les fenêtres à la base de la coupole et non dans le tambour qui la supporte suivant ce qui est suggéré au crayon sur le plan ;
- e) Remonter la coupole pour qu'elle puisse être vue de la rue ;
- f) Prévoir, en cuivre au lieu d'ardoises, la couverture de la coupole si la Fabrique d'église en a les ressources ;
- g) Diminuer, un peu, la hauteur de la maçonnerie prévue au-dessus des arcatures représentées à la partie supérieure de la tour ;

h) Prévoir la souche de cheminée du chauffage central dans le pignon du transept ;

i) Augmenter la hauteur des fenêtres des bâtiments annexes afin de les rapprocher davantage des plafonds ;

j) Etablir le baptistère au rez-de-chaussée de la tour ;

k) Prévoir trois degrés à l'entrée du chœur.

21° **Cherain** (Luxembourg), église, travaux de restauration ; architecte : M. Deblise.

22° **Machelen** (Flandre Orientale), église, restauration ; architecte : M. Vandenneuvel.

23° **Habay-la-Vieille** (Luxembourg), église, travaux supplémentaires ; architecte : M. Lamy.

24° **Hoesselt** (Limbourg), église, agrandissement ; architecte : M. Gessler.

25° **Courtrai** (Flandre Occidentale), église Saint-Roch, restauration ; architecte : M. A. Latte.

26° **Retinne** (Liège), église Sainte-Julienne, réparations ; architectes : MM. Habrand et Fagard.

D'accord avec le Comité provincial des correspondants, la Commission est d'avis que les travaux de peinture doivent faire l'objet d'un projet complet et spécial à soumettre à son examen. Ces travaux de peinture ne sont donc pas compris parmi ceux faisant l'objet du susdit avis favorable.

27° **Rousbrugge** (Flandre Occidentale), église paroissiale, restauration ; architecte : M. De Poortere.

28° **Flobecq** (Hainaut), église, restauration des toitures ; architecte : M. Fourdin.

29° **Bruxelles** (Brabant), église de Saint-Gilles, réfection des toitures ; architecte : M. Verwilghen.

30° **Vonèche** (Namur), église, travaux ; architecte : M. Frankinet.

31° **Bovigny** (Luxembourg), église, installation du chauffage central ; système Orval.

32° **Sart-Custinne** (Namur), église, restauration des toitures et aménagement des abords ; architecte : M. Frankinet.

Au cours des travaux, l'auteur devra remplacer le garde-corps en fer, par un muret.

33° **Bruges** (Flandre Occidentale), église Saint-Jacques, restauration des toitures.

34° **Schoppen-Ambève** (Liège), église, construction; architecte : M. Cunibert.

Au cours des travaux, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

a) Revoir la trop faible élévation, sous cintre, des fenêtres du chœur ;

b) Rétudier l'emplacement des deux entrées prévues en plein milieu de la nef ;

c) Renforcer les piliers de la nef qui sont trop faibles ;

d) Supprimer les chanfreins de ces piliers.

35° **Elsenborn** (Liège), église, placement d'une chaufferie; architecte : M. Cunibert.

36° **Brecht-Burg Reuland** (Liège), église, agrandissement; architecte : M. Cunibert.

Au cours des travaux, l'auteur devra supprimer la croix qui surmonte la souche de cheminée et la placer sur la flèche de la tour.

37° **Waimés** (Liège), église, placement de portes; architecte : M. Cunibert.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

a) Rétudier le dessin des peintures qui sont trop lourdes ;

b) Prolonger la partie vitrée de l'abat-jour de la porte n° 2 jusqu'au point de centre de l'arc en plein cintre ;

c) Diminuer l'importance des congés et chanfreins conformément aux indications faites au crayon sur le plan.

38° **Seraing** (Liège), église primaire, construction d'une façade principale ; architecte : M. Kangiester.

La Commission est d'avis que la tour ancienne devrait être surélevée de 7 mètres et que la Société Cockerill devrait être priée d'intervenir par un généreux subside dans la dépense qu'entraînera l'exécution de ces travaux.

39° **Lennick-Saint-Martin** (Brabant), église, restauration.

40° **Basse-Wavre** (Brabant), église, restauration des toitures; architecte : M. Hottat.

41° **Hotton** (Luxembourg), église, restauration; architecte : M. Hyeulle.

42° **Spa** (Liège), église Saint-Remacle, renouvellement des toitures.

43° **Dison** (Liège), église primaire, renouvellement partiel des toitures ; architecte : M. Leluron.

44° **Bomal** (Brabant), église, restauration; architecte: M. Borlée.

45° **Quaregnon** (Hainaut), nouvelle église, plan terrier; architecte: M. Haeck.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que des dispositions du plan terrier. La Commission royale n'engage, jamais ni nulle part, sa responsabilité au sujet de l'exécution des fondations. Les éléments lui manquent pour apprécier la solution du problème important que pose, en chaque espèce, la fondation d'un édifice.

46° **La Hestre** (Hainaut), église, restauration du clocher: architecte: M. Herman.

47° **Neyghem** (Flandre Orientale), chapelle de Notre-Dame de Bevingen, restauration; architectes: MM. Bressers et De Ketelaer.

48° **Moll** (Anvers), église SS. Pierre et Paul, agrandissement de la sacristie; architecte: M. Bingen.

49° **Enghien** (Hainaut), église, renouvellement des meneaux; architecte: M. Dufour.

50° **Hal** (Brabant), église Saint-Martin, restauration de la tour; architectes: MM. Veraart et Richir.

Vu l'espèce des travaux, le Conseil de Fabrique peut être autorisé à procéder à une adjudication restreinte entre quelques spécialistes avantageusement connus.

51° **Ruyselede** (Flandre Occidentale), église paroissiale de Doomerke, restauration; architecte: M. Allaert.

52° **Bruxelles** (Brabant), II° district, église Saint-Roch, travaux de réparation et de peinture.

53° **Sainte-Croix-lez-Bruges** (Flandre Occidentale), église paroissiale, construction d'une sacristie — projet n° I; architecte: M. Allaert.

54° **Kieseghem sous Meensel-Kieseghem** (Brabant), église, restauration et agrandissement; architecte: M. Huygh.

55° **Paturages** (Hainaut), temple protestant, agrandissement; architecte: M. Tonnoir.

56° **Lisogne** (Namur), église, travaux; architecte: M. Frankinet.

57° **Marche-lez-Ecaussinnes** (Hainaut), église, restauration du chœur; architecte: M. Dubray.

58° **Deurne-Sud** (Anvers), construction d'une église dédiée à saint Joseph; architectes: MM. Huygh et Van Reet.

Au cours de l'exécution des travaux, les auteurs devront tenir compte des remarques suivantes :

- a) Donner plus d'élévation aux colonnes, de telle sorte que les chapiteaux dépassent la hauteur d'homme ;
- b) Augmenter la hauteur des portes d'entrées ;
- c) Améliorer l'éclairage intérieur de l'église en établissant de grandes lucarnes dans la toiture, tel que l'a fait l'architecte H. Lacoste à Bléharies.

59° **Ben-Ahin** (Liège), édifices du culte, restauration ; architecte : M. Jadoul.

60° **Gysenzele** (Flandre Orientale), église, restauration des toitures et des voûtes ; architecte : M. Vanden Bogaert.

61° **Steene** (Flandre Occidentale), église paroissiale, restauration des toitures ; architecte : M. Hintjes.

62° **Cornimont** (Namur), église, agrandissement ; architecte : M. Puissant.

La sacristie devra être couverte par une toiture à deux versants, suivant le trait C du plan.

63° **Saint-Hubert** (Luxembourg), façade principale de la basilique, restauration ; architecte : M. Debuck.

64° **Bruges** (Flandre Occidentale), église Saint-Gilles, restauration des toitures ; architecte : M. Viérin.

65° **Walsbetz** (Liège), église, agrandissement et restauration ; architecte : M. Leurs.

Au cours de l'exécution des travaux, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

- a) Ne pas exhausser la tour ;
- b) Réduire la hauteur de la nef d'environ 2 mètres ;
- c) Réduire le dessin de la porte d'entrée principale, afin de lui donner plus de caractère.

66° **Middelkerke** (Flandre Occidentale), église, agrandissement ; architecte : M. Van Damme.

Au cours de l'exécution des travaux, l'auteur du projet devra tenir compte des observations ci-après, présentées par MM. Verbeke et Viérin, membres correspondants, auxquelles la Commission s'est ralliée :

- a) Eclairer la place entre la sacristie et le chœur ;
- b) Augmenter l'éclairage de la sacristie ;

- c) Prévoir une cour à ciel ouvert entre le W.-C. et la petite sacristie ;
- d) Établir un escalier d'accès à la chaufferie, ainsi qu'une cheminée ;
- e) Supprimer le coq sur l'église, celui prévu sur la tour suffit ;
- f) Supprimer aux contreforts les travaux complémentaires ;
- g) Simplifier le mur au-dessus des trois arcs dans la coupe *A.B.* en supprimant les pilastres *A*, les chapiteaux *B*, les arcs et fausses fenêtres *C*, les moulures *D* ;
- h) Supprimer la seconde tour prévue du côté du chœur ;
- i) Revoir les calculs des deux piliers *A*, notamment en ce qui concerne leur résistance à la poussée des grands arcs supportant la coupole.

Lors de l'emploi du béton, armé ou non, les résultats des calculs, même les plus précis, ne peuvent donner l'assurance que les soins méticuleux, rigoureusement nécessaires dans la pratique de ce mode de construction, seront apportés à l'exécution de l'œuvre.

A ce sujet, la Commission a le devoir de décliner, d'une façon générale mais très nette, toute responsabilité quant à la stabilité et à la résistance des édifices de ce genre, de même qu'elle l'a toujours fait en matière de fondations.

67° **Nothomb** (Luxembourg), église de Parette, restauration de la flèche ; architecte : M. Lamy.

Ces travaux devront faire l'objet d'une adjudication restreinte entre quelques entrepreneurs avantageusement connus dans la région.

68° **Iddergem** (Flandre Orientale), église, agrandissement et restauration ; architecte : M. Birmans.

D'accord avec M. l'architecte provincial et le Comité provincial des correspondants, la Commission est d'avis que l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

- a) Fixer les tirants de la voûte non pas au pied des arcs, mais bien au pied de la charpente ;
- b) Prévoir un double plafonnage ;
- c) Percer des fenêtres dans le chœur et les chœurs latéraux, afin d'augmenter l'éclairage ;
- d) Supprimer les lucarnes de la flèche de la tour.

69° **Haeltert** (Flandre Orientale), église, restauration de la tour ; architecte : M. Vandenbogaert.

70° **Alost** (Flandre Orientale), église Saint-Martin, restauration ; architecte : M. De Smet.

D'accord avec M. l'architecte provincial et le Comité provincial des correspondants, la Commission a émis l'avis que la restauration des meneaux des fenêtres doit faire l'objet d'une adjudication restreinte entre quelques entrepreneurs avantageusement connus.

La restauration des toitures peut être soumise à une adjudication publique.

71° **Bruges** (Flandre Occidentale), construction d'une église dédiée au Christ-Roi ; architecte : M. Dugardyn.

72° **Butgenbach** (Liège), église de Weywertz, agrandissement ; architecte : M. Cunibert.

D'accord avec le Comité provincial des correspondants, la Commission est d'avis que les fenêtres trilobées des deux façades et la fenêtre à quatre lobes dans le bras droit du transept, ont un aspect lourd.

Au cours de l'exécution des travaux, l'auteur devra revoir cette partie du projet.

En ce qui concerne l'annexe à construire contre la tour, la Commission n'y voit aucun inconvénient.

73° **Namur**, église cathédrale, installation d'une sonnerie électrique des cloches ; auteur : M. Causard.

74° **Heure** (Namur), église, travaux de réparation ; architecte : M. Dony.

75° **Seraing** (Liège), église de **Lize-Notre-Dame**, réfection de la couverture de la flèche.

76° **Tournai** (Hainaut), église de la Madeleine, restauration ; architecte : M. Carette.

77° **Athus** (Luxembourg), chapelle, construction ; architecte : M. Lamy.

78° **Londerzeel** (Brabant), église, travaux urgents ; architecte : M. Pepermans.

Ces travaux devront être exécutés suivant les directives indiquées par M. l'architecte provincial en chef dans son rapport du 16 mai 1931.

79° **Thuin** (Hainaut), églises de la ville basse et de la ville haute, restauration.

80° **Thulin** (Hainaut), église, restauration; architecte: M. Vleugels.

81° **Maredret** (Namur), chapelle, renouvellement des plafonds; architecte: M. Dony.

82° **Marche-lez-Ecaussinnes** (Hainaut), église, restauration des toitures; architecte: M. Dubray.

D'accord avec le Comité provincial des correspondants, la Commission est d'avis qu'au cours de l'exécution, l'auteur devra porter la largeur du pureau des ardoises à 7.5 cm. exactement.

83° **Merchtem** (Brabant), église, restauration de la tour; architecte: M. Semal.

84° **Ligny** (Namur), église, travaux; architecte: M. Lekeux.

La Commission royale a revêtu du visa les projets relatifs au placement de l'éclairage électrique dans les églises suivantes :

Wekelderzande (Anvers), **Omezée** (Namur), **Vezein** (Namur), **Ville-en-Waret** (Namur), **Gochenée** (Namur), **Odeigne** (Luxembourg), **Oster** (Luxembourg), **Reeth** (Anvers), **Lommersweiler** (Liège), **Bertogne** (Luxembourg), **Compogne** (Luxembourg), **Laforêt** (Namur), **Willancourt-Musson** (Luxembourg), **Bierwart** (Namur), **Lacuisine** (Luxembourg), **Martué** (Luxembourg), **Mellier** (Luxembourg), **Thibessart** (Luxembourg), **Courrière** (Namur), **Beho** (Luxembourg), **Neuville** (Namur), **Liège, église SS. Léonard et Victor, Anlier** (Luxembourg).

La Commission royale revêtira de son approbation les projets suivants :

1° **Anderlues** (Hainaut), reconstruction de l'église; architecte: M. Dufour.

En ce qui concerne les fondations, la Commission royale décline une fois de plus en cette occasion spéciale, toute responsabilité quant au choix, à l'établissement et aux moyens d'exécution des fondations des édifices civils et religieux.

2° **Mont-Saint-Amand** (Flandre Orientale), construction d'une église dédiée à Notre-Dame, quartier dit « Vieille barrière »; architecte : M. Vaerwyck.

L'attention de l'auteur a été appelée sur l'amélioration qui résulterait de l'établissement d'une toiture à un versant sur les bas-côtés, d'une toiture à double versants, sur la haute nef, et de l'ouverture d'une série de fenêtres dans les murs de la nef centrale au-dessus de la dite toiture des nefs latérales.

3° **Lontzen** (Liège), église paroissiale, reconstruction du clocheton; architecte : M. Burguet.

4° **Anvers**, construction d'une nouvelle église dans la paroisse Saint-Laurent; architecte : M. Huygh.

Au cours de l'exécution des travaux, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

- a) Ajouter quelques traverses dans la fenêtre de la tour ;
- b) Prévoir une croix sur la coupole ;
- c) Augmenter l'ébrasement des fenêtres de la coupole en manière telle que la largeur du trumeau soit moindre.

Il faudra ici s'inspirer, toutes proportions gardées, des lumières de la coupole de Sainte-Sophie, à Constantinople.

L'artiste, qui a été félicité par tous les membres de la Commission royale, trouvera des renseignements à cet égard, notamment dans le célèbre ouvrage de A. Choisy : *L'Art de bâtir chez les Byzantins*.

* * *

Restauration des édifices. — Réception des travaux.

Le *Moniteur belge* du dimanche 11 janvier 1931, n° II, publie un arrêté royal du 23 décembre 1930, accordant des subsides pour les travaux de construction ou de restauration d'églises et de presbytères.

Certains de ces projets, tous visés par la Commission royale, ont donné lieu à des réserves.

Celle-ci a prié M. le Ministre de la Justice de vouloir bien lui faire connaître si, avant la liquidation de ces subsides, son Département s'est assuré de la réalisation des modifications réclamées par elle et qu'ont produit les arrêtés autorisant les travaux.

Les membres correspondants de la Commission royale et à défaut, les architectes provinciaux, devraient, le cas échéant, être invités à faire ces vérifications avant la liquidation des subsides accordés.

Dans tous les cas, cette liquidation ne devrait avoir lieu que sur le vu de procès-verbaux de réception des travaux signés par l'architecte dirigeant et les autorités intéressées et approuvés par l'architecte provincial dans le ressort duquel se trouve l'édifice.

* * *

Etterbeek (Brabant), Eglise Saint-Antoine. Agrandissement.

La Commission royale a renvoyé à l'Administration communale d'Etterbeek les plans terriers relatifs à l'agrandissement de l'église Saint-Antoine en la dite commune.

Après examen contradictoire des lieux, contrairement à l'avis émis dans la lettre qu'elle a adressée le 21 janvier 1931 à M. le Curé, comte Benoit-Marie Cornet d'Elzies de Peissant, la Commission estime que, dans l'intérêt du dégagement de l'église, rien ne s'oppose à ce que celle-ci soit encore réduite d'une travée, conformément au désir exprimé par la susdite administration communale.

Il va sans dire qu'avant d'entamer les travaux, les plans modifiés devront être introduits par la filière administrative ordinaire, en vue de l'obtention de l'autorisation officielle prescrite par l'arrêté royal du 16 août 1824.

* * *

Seraing (Liège). Eglise de la Troque. Construction.

A la demande de Monseigneur l'Evêque de Liège et de M. le Curé de la Troque, à Seraing-sur-Meuse, ce dernier accompagné de l'ingénieur qui a conçu l'assiette et les dispositions techniques de la nouvelle église à élever sur les terrains miniers de la Troque, la Commission a revu, une nouvelle fois, les plans examinés dans la

séance précédente. Après quoi, sur la demande de l'un des membres, il a été procédé à un nouveau vote. Celui-ci, étant données les prescriptions, rappelées ci-dessous, et imposées à l'architecte et à l'ingénieur de l'église, a donné lieu au résultat suivant :

Le projet a été adopté par 10 voix contre 5 et 1 abstention et sera revêtu du visa.

Ont voté pour l'adoption du projet : MM. le Président, Flanneau, Maertens, Brunfaut, Chanoine Maere, Berchmans, Soil de Moriamé, Van Averbeké, Laurent et Opsomer.

Ont voté contre : MM. Mortier, Rooms, Tulpinck, Saintenoy, baron Verhaegen.

S'est abstenu : M. Delville.

Au cours de l'érection, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

- a) Relever la croix qui termine la façade principale ;
- b) Introduire des meneaux dans les fenêtres du rez-de-chaussée de la façade principale, afin de donner un meilleur soutien aux maçonneries qui surmontent ces fenêtres ;
- c) Abandonner l'emploi des briques jaunes qui produisent un mauvais effet ;
- d) Donner à l'escalier qui conduit à l'église, le dispositif indiqué au crayon sur le plan. Les marches devront avoir 15 cm. de hauteur sur 30 cm. de largeur et les paliers 1 mètre au minimum ;
- e) Laisser au bois du recouvrement des poutres transversales de la nef sa couleur naturelle.

Au surplus, l'attention de l'auteur a été appelée : 1° sur la faible épaisseur des plateformes et 2° sur l'avantage qu'il y aurait de laisser voir, vers l'extérieur, la structure métallique des murs.

* * *

Bruxelles (Brabant). Eglise Notre-Dame du Sablon. Travaux.

Il a été procédé, le samedi 21 mars courant, à l'examen du nettoiement et du dérochage éventuels des parements intérieurs de l'église Notre-Dame du Sablon, à Bruxelles.

A l'effet de permettre à la Délégation de juger du travail proposé, le Conseil de Fabrique a fait procéder, d'accord avec son architecte,

M. Van Ysendyck, à un essai de nettoyage du fût de l'une des colonnes de la nef et du dérochage de la base de cette colonne.

Cet échantillon satisfait la Commission royale. Elle est d'avis que le nettoyage et le dérochage des parements intérieurs, tels que les préconise la Fabrique d'église, rendront à ce remarquable édifice l'aspect qui lui convient.

Le projet de nettoyage et de dérochage total des nefs peut être mis à l'étude et exécuté au fur et à mesure des moyens financiers dont disposera la Fabrique d'église, après que celle-ci sera en possession de toutes les autorisations requises par l'arrêté royal du 16 août 1824.

Le travail pourra se commencer par le nettoyage et le dérochage de la nef principale depuis le pavement jusqu'au triforium.

En attendant que les travaux puissent se continuer, il sera utile d'épousseter les parties du parement en-dessous et au-dessus du triforium, afin de mieux raccorder la zone nettoyée et celle encore à rafraichir.

Il conviendra de veiller, lors du nettoyage des fûts des colonnes, à ce que les joints de l'appareil ne soient pas accentués.

En ce qui concerne la peinture grise de la corbeille des chapiteaux, la Commission royale est d'avis qu'elle devrait être remplacée par une couleur à l'eau dans le ton de la pierre des fûts des colonnes.

Un essai dans ce sens devrait être présenté à une Délégation de la Commission.

Quant aux travaux à effectuer aux voûtes des nefs, la Commission royale ne peut se prononcer avant la construction d'un échafaudage roulant permettant de les scruter de près.

La chapelle au sud du chœur réclame des soins particuliers et délicats.

La coupole devra tout d'abord être remise en état. Les boiseries peintes devront être lavées et retouchées. Les chapiteaux blancs des petits pilastres demandent à être rehaussés de dorure.

Un projet prévoyant ces travaux devra être dressé avec soin et introduit par la filière administrative ordinaire.

La Commission royale, d'accord avec le Conseil de Fabrique, propose l'enlèvement des portes vitrées, établies vers 1870, en dessous du jubé et formant portail. Elles déparent l'église et empêchent de voir le beau plafond en dessous du jubé.

Un tambour bien compris, et dont le plan sera soumis à la Commission, remplacera avantageusement ces disgracieuses boiseries vitrées.

* * *

Bruxelles (Brabant). Eglise Saint-Nicolas-Bourse. Dégagement.

Afin de permettre de se tenir au courant de la question importante de l'ajoute d'une façade à l'église de Saint-Nicolas-Bourse, à Bruxelles, et du dégagement de la voirie aux abords de cet édifice, la Commission a prié l'Administration communale de Bruxelles de lui faire communiquer les projets sérieux qui pourraient éventuellement lui être soumis.

* * *

Walcourt (Namur). Collégiale. Restauration.

La Commission s'est ralliée, complètement, aux conclusions du rapport des délégués du Comité provincial des correspondants de Namur au sujet des travaux de restauration à exécuter aux voûtes de l'église collégiale de Walcourt.

Les autorités locales devront être invitées à introduire par la filière administrative ordinaire, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 16 août 1824, le dossier complet comprenant plans, devis et cahier des charges de ces travaux, ce, avant tout commencement d'exécution peu importe qu'il s'agisse de dommages de guerre ou que des subsides soient sollicités ou non.

Il importe de signaler à la Fabrique d'église précitée que la Commission possède des croquis exécutés sur les lieux en 1887 de la décoration des voûtes.

Il serait utile de confronter ces croquis avec ceux que possède M. l'architecte Langerock, de Louvain.

* * *

Vossem (Brabant). Eglise. Restauration.

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur du Brabant qu'elle se rallie aux conclusions du rapport de son correspondant, M. le chanoine Lemaire, au sujet de la restauration que réclame impérieusement l'église de Vossem.

Il pleut dans l'église, les voûtes sont transpercées par la pluie. Les joints des pierres sont ouverts et le mortier est complètement corrompu.

La Commission a prié M. le Gouverneur précité de vouloir bien intervenir auprès des administrations communale et fabricienne, afin qu'un projet de restauration de cet édifice soit dressé à bref délai et suivi d'exécution après avoir été approuvé par les autorités supérieures.

* * *

Braine-le-Comte (Hainaut). Eglise Saint-Géry. Consolidation.

La Commission a fait connaître au Conseil de Fabrique de l'église de Saint-Géry, à Braine-le-Comte, qu'elle se rallie aux conclusions du rapport de son correspondant, M. Dufour, au sujet des travaux de consolidation à exécuter à l'église précitée.

Un projet dressé dans ce sens devra être introduit par la filière administrative ordinaire.

* * *

Berthem (Brabant). Eglise. Restauration. Agrandissement.

Il a été procédé, le jeudi 16 avril courant, à l'examen sur place, du projet relatif aux travaux à effectuer à l'église de Berthem.

Le projet comprend :

- 1° La restauration de l'édifice ;
- 2° Diverses modifications en vue de son agrandissement.

L'église est en effet trop petite pour une population de 2,800 âmes.

Pour augmenter, dans la mesure du possible, la surface utile de l'édifice, le porche aménagé sous la tour serait incorporé dans l'église.

La modification la plus importante consiste dans la construction d'une nouvelle sacristie au sud-est du chœur, et l'aménagement de la sacristie située au nord-est en garde-meubles.

Cette ancienne sacristie, datant vraisemblablement du XVIII^e siècle, est en effet trop exigüe ; elle ne mesure qu'environ 3^m40 × 3^m20.

Le grand inconvénient de cette modification est que la nouvelle sacristie masquera une très belle porte des plus intéressantes, tant au point de vue de son emplacement qu'à celui de son architecture, datant des premières années du XIII^e siècle. C'est une porte extérieure, dite « porte du sanctuaire ou porte du paradis », s'ouvrant au sud sur le presbyterium.

Une seconde modification qui ne paraît pas heureuse est celle de la suppression des deux fenêtres, au nord et au sud du presbytérium. Ces fenêtres semblent appartenir à la deuxième période du style gothique ; leur disparition plongerait le chœur dans l'obscurité. Il convient de respecter cet apport des siècles.

Enfin, si d'une part le projet soustrait à la vue la magnifique porte à colonnettes annelées du presbytérium, il maintient le grand et très disgracieux édicule, construit probablement aux XVIII^e-XIX^e siècles au nord et abritant deux pierres tombales adossées au mur de la tour et un calvaire placé contre le mur occidental de la nef latérale. Cet édicule est d'ailleurs en très mauvais état.

La Commission estime qu'il convient d'obvier aux inconvénients signalés ci-dessus en tenant compte notamment des remarques suivantes :

- a) Maintenir à la porte du sanctuaire son caractère de porte extérieure et ne pas la masquer par une nouvelle sacristie ;
- b) Agrandir la sacristie existante en portant ses dimensions à environ 5^m60 × 3^m20 ;
- c) Construire un garde-meubles au sud de la tour, tout en respectant la fenêtre qu'on remarque à l'intérieur du mur ;
- d) Placer la cuve baptismale, qui occupe actuellement le fond du bas-côté sud où elle est séparée de l'église au moyen d'une clôture en bois, dans un baptistère à construire au nord de la tour (où elle serait à sa place) à l'emplacement occupé par le disgracieux édicule. A l'extérieur de ce nouveau baptistère pourraient être placés, sous un auvent, le calvaire et les deux dalles tumulaires de la famille Van Damme.

M. l'architecte Van den Dael devra remanier son projet conformément aux remarques qui précèdent.

Le chœur de l'église de Berthem est actuellement encombré par des stalles en chêne dépourvues de valeur artistique. La Commission royale ne verrait aucun inconvénient à ce que ces stalles fussent aliénées.

* * *

Hellebecq (Hainaut). Eglise. Restauration.

Il a été procédé, le 23 avril 1931, à l'examen des travaux en cours à l'église de Hellebecq.

M. Dufour, membre correspondant, assistait à cette inspection.

Le projet relatif à ces travaux a été revêtu du visa de la Commission royale sous la date du 8 janvier 1931.

Ils se subdivisent en 3 lots :

1° La réfection des toitures, la réfection extérieure des murs, la reconstruction du mur sud de la sacristie ;

2° La réfection des crépis intérieurs et le renouvellement du plafond ;

3° Les travaux de peinture et la remise en état des lambris.

L'église de Saint-Amand, à Hellebecq, figure à la 3^e classe des édifices monumentaux du culte.

C'est une intéressante petite église, peut-être antérieure au XII^e siècle, construite en moellons de Lessines sur un plan rectangulaire, à une seule nef, couverte par un plafond en bois. Le chœur, également rectangulaire, est couvert par une voûte en anse de panier.

Elle a subi dans la suite de sérieux et profonds remaniements.

Le chevet plat du chœur a été reconstruit en briques au XVII^e siècle. Il est percé de trois baies ogivales actuellement murées.

Plus tard, les fenêtres primitives en plein cintre dont il existe encore trois spécimens, une dans le mur nord du chœur, une de chaque côté de la nef, ont été remplacées par des fenêtres, plus larges, à arcs surbaissés.

Une jolie petite sacristie est accolée à la face sud du chœur. Elle porte dans le gable du pignon, une pierre blanche armoriée et datée de 1696.

Un petit clocheton en bois, couvert d'ardoises, surmonte l'édifice.

A l'intérieur de l'église, le mobilier, tout entier, comprenant le maître-autel, deux autels latéraux, banc de communion, confessionnaux, lambris, constitue un bel ensemble de style Louis XV.

Deux colonnes de style renaissance supportent le jubé et les orgues.

L'état de décrépitude de l'édifice justifie, pleinement, l'exécution des travaux projetés.

La Délégation estime qu'il convient de comprendre dans la 1^{re} série des travaux :

1° Le rétablissement des 3 petites fenêtres romanes, travail qui contribuera à améliorer l'éclairage intérieure de l'église ;

2° La réfection du contrefort nord-est du chœur en s'inspirant des contreforts en brique qui existent ;

3° La remise en état des ferrures et des parties basculantes des fenêtres de la nef ;

4° Le remplacement de l'encadrement actuel en ciment de la porte d'entrée par un encadrement en pierres appareillées ;

5° L'application, contre le mur ouest de l'église, à gauche de l'entrée, de la pierre tombale du curé Jehan de Lanoy, datant de 1851, et déposée contre le mur du cimetière.

En ce qui concerne la reconstruction du mur sud de la sacristie, la Délégation estime, d'accord avec M. l'architecte Fourdin et l'entrepreneur des travaux, qu'il y a lieu de s'en tenir uniquement à la réfection de la maçonnerie en briques là où c'est nécessaire. Il est désirable, cependant, que les oreilles du pignon, d'ailleurs en bon état, soient conservées.

Le rejointoiement devra être exécuté en creux et en évitant que le mortier ne déborde des joints.

La deuxième série de travaux appelle les quelques recommandations suivantes :

Ne réfectionner les crépis des murs intérieurs de l'église que là où c'est nécessaire.

Au cours du renouvellement du plafond, il convient de maintenir les semelles et solives actuelles, ainsi que les médaillons représentant saint Jean, saint Mathieu et l'Agneau pascal.

Des semelles nouvelles seront placées là où elles manquent ; les deux médaillons absents représentant saint Luc et saint Marc seront rétablis.

La réfection de ce plafond devant se faire, suivant le devis, en bois de sapin, la Délégation ne voit aucun inconvénient à ce que ce bois soit huilé, afin de mieux s'harmoniser avec le mobilier.

Il y a lieu, d'aménager une armoire dans la baie cintrée dont on a retrouvé des traces dans le mur nord du chœur.

Lors de la remise en place des lambris, qui fait l'objet de la troisième série des travaux, il faudra avoir soin de laisser un vide de quelques centimètres entre les boiseries et le mur et d'assurer une bonne ventilation de cet espace vide en pratiquant quelques trous dans la plinthe et dans la tablette supérieure.

Après leur placement, toutes les boiseries devront être soigneusement cirées à l'encaustique.

L'église d'Hellebecq possède, dans le chœur, des fauteuils d'officiants, en bois sculpté, de style Louis XIV, portant, sur le devant du siège, une armoire à 3 lions, celle de l'abbaye d'Ename dont dépendait l'église.

On remarque, au fond de l'église, près de l'entrée :

1° Un bénitier en pierre bleue, cuve hémisphérique sur colonne cannelée et annelée portant sur le bord supérieur l'inscription suivante : En l'an MVCLVIII (1563) che benoitier dona Jehan de Lanoy ;

2° Des fonts baptismaux en pierre bleue à cuve polygonale avec fût et base datant du XV^e siècle.

* * *

Verlaine (Liège). Eglise. Restauration. Agrandissement.

Il a été procédé, le 7 mai 1931, à l'examen sur place, du projet de restauration et d'agrandissement de l'église de Verlaine.

M. Brassinne, membre correspondant, assistait à cette inspection.

Construite sur un tertre, au centre du village, entourée de son ancien cimetière, actuellement désaffecté, clôturé par un mur en moellons, l'église de Verlaine et ses abords produisent un effet très pittoresque.

La tour massive et haute datant de l'époque romane est d'un aspect fort majestueux. Elle conserve, sur chacun de ses côtés, deux ouïes en plein cintre. La flèche très effilée est légèrement tordue.

Le parement des murs nord et sud a été refait en partie, probablement à l'époque où l'on a remanié davantage le mur ouest. Le parement de celui-ci, exécuté en maçonnerie de briques, semble avoir été reconstruit ou plutôt juxtaposé à l'ancien. En fort mauvais état, il se détache complètement et accuse un hors-plomb inquiétant. Une partie s'est écroulée, de sorte que l'on n'utilise plus l'entrée principale percée en 1715, d'après l'inscription qui figure sur la clé du linteau de la porte (blason de Stockom).

On devra démolir ce parement en réservant peut-être, pour la sécurité, deux contreforts aux angles.

Le rez-de-chaussée de la tour est couvert par une voûte en berceau.

La charpente de la flèche est intéressante et en bon état. Le beffroi des cloches, solidement construit en pièces de chêne de fort équarrissage, est indépendant de la maçonnerie de la tour et repose sur l'empatement des gros murs inférieurs.

Une porte très intéressante en bois à claire-voie avec fuseaux de section carrée posés sur angle, donne accès de la tour dans les combles de la nef.

La grande nef, qui comprend quatre travées, semble appartenir au XII^e siècle ; elle est séparée des bas-côtés par deux arcades en plein cintre retombant sur des piliers carrés avec bases et abaques moulurés mais presque complètement ravalés.

Le niveau de la nef a été surélevé d'environ 45 cm.

Dans les combles se retrouvent les petites fenêtres en plein cintre avec ébrasement vers l'intérieur qui, autrefois, éclairaient cette nef.

Les basses nefs actuelles semblent dater du XV^e siècle ; le mur nord du transept qui leur est postérieur date du XVI^e siècle. Elles sont plus larges que leurs devancières.

Les bas-côtés se prolongent vers l'est par les murs du transept avec gables et contreforts. On remarque dans la partie supérieure du pignon sud une tête sculptée qui semble provenir d'une cuve baptismale. Ce fragment devra être conservé avec soin et réintégré dans la maçonnerie dans un endroit à choisir.

Il est fort probable que la nef principale et les bas-côtés étaient couverts à l'origine par un plafond très modeste en chêne apparent. Il n'en subsiste aucun vestige. Les charpentes postérieures au moyen-âge sont en bon état.

Ces plafonds furent remplacés au XVIII^e siècle par des sortes de voûtes en lattis avec ornements variés en stuc. Ceux-ci sont en fort mauvais état.

La façade du croisillon nord du transept est la plus intéressante et date peut-être de vers 1540 (elle est assez contemporaine de la pierre tombale toute proche encastrée dans le pavement de l'église).

Nonobstant cet intérêt, il ne semble pas cependant que cette façade puisse être un obstacle à une bonne disposition générale nouvelle.

Les autres parties de l'église, c'est-à-dire le chœur et les sacristies, ne présentent aucun intérêt. Elles ont été construites en 1876, d'après les plans de M. l'architecte Feuillart.

La tour et la grande nef, datant de l'époque romane, sont les seules parties réellement intéressantes de l'édifice ; c'est ce style qui doit être adopté pour l'ensemble des dispositions nouvelles.

Les plans dressés par M. l'architecte Dufays semblent répondre à ce desideratum. Il devra cependant, au cours de l'élaboration des plans définitifs, tenir compte des remarques et suggestions suivantes :

1^o Abaisser les murs extérieurs des basses nefs afin de pouvoir établir les toitures comme elles le furent à l'origine, c'est-à-dire, à versant unique avec pente convenable vers l'extérieur ;

2° Etablir le baptistère du côté nord de la tour ;

3° Prévoir une zone de fenêtres dans l'abside afin de mieux éclairer le chœur ;

4° Employer, dans les parties nouvelles, des matériaux de nuance analogue aux anciens, mais, lors de leur emploi, laisser discerner quelles sont les parties reconstruites ;

5° Rétablir les anciens niveaux.

Au cours des travaux de restauration à effectuer à la tour, on pourra conserver les arcs des fenêtres tels qu'ils sont, sans se préoccuper des différences de pierres.

L'église de Verlaine possède 5 pierres tombales armoriées, dont une de 1550 extrêmement intéressante et en bon état.

3 ou 4 croix de cimetière.

2 bancs d'œuvres et 7 ou 8 statues en bois d'un intérêt assez secondaire.

Il doit être bien entendu que l'avis qui précède est donné uniquement en vue de faciliter la mission de l'auteur du projet.

Il ne pourra être invoqué auprès des autorités sous aucun prétexte ni moins encore être considéré comme permettant quelque commencement d'exécution que ce soit.

* * *

Doomkerke (Flandre Occidentale).

Eglise. Restauration des toitures.

La Commission a fait connaître à M. le Ministre de la Justice que, vu les circonstances exceptionnelles en cause, elle se rallie à l'avis de M. l'architecte provincial en ce qui concerne l'exécution des travaux par voie de régie, à l'exception de ceux qui se rapportent aux restaurations des toitures de l'église de Doomkerke, commune de Ruysselede, lesquels devraient faire l'objet d'une adjudication restreinte.

* * *

Walcourt (Namur). Collégiale Notre-Dame. Restauration.

Il a été procédé, le 28 mai 1931, à l'examen de l'état du chœur de l'église de Notre-Dame, à Walcourt.

Cédant, enfin, au désir exprimé par la Commission royale, à la suite de l'inspection du 9 juillet 1925, la Fabrique d'église a fait

construire un échafaudage mobile, afin de permettre l'examen approfondi des voûtes du chœur.

Pourquoi cet échafaudage est-il dépourvu d'échelles et de paliers, en manière telle que l'on ne puisse s'en servir qu'en usant de procédés réservés aux seuls imprudents ou amateurs d'acrobatie?

Il y a là, sinon un manque d'attention réellement blessant, au moins un comble d'imprévoyance contre lequel le Président a protesté, avec énergie, en accomplissement d'un devoir élémentaire et d'un rappel au respect dû à la Commission royale.

La Délégation, puisqu'elle y était contrainte, s'est bornée à examiner le dessus des voûtes en y arrivant par l'escalier ordinaire de service.

Elle a aussi procédé à l'examen des contreforts.

Elle a constaté que :

1^o Certaines nervures de voûtes ainsi que des voûtains sont crevassés.

Ces voûtains sont exécutés en blocs de tuf recouverts d'un enduit ; ils portent encore, en maints endroits, des traces de polychromie.

Un Délégué, ayant émis le vœu de voir dérocher ces voûtains et de conserver le tuf apparent, comme cela s'est fait dans certaines églises de Liège, la majorité a marqué sa préférence pour la restauration de l'enduit existant et le rétablissement des peintures dont la Commission royale possède de bons relevés ;

2^o Quelques contreforts, du côté nord, présentent des fissures ; certaines pierres accusent des éclats.

Un dossier complet, comprenant plans, devis et cahier des charges des travaux restant à effectuer, devra être introduit par la filière administrative ordinaire, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 16 août 1824, ce avant tout commencement d'exécution.

Il importe, en outre, que la Fabrique d'église fasse construire, sur tout le pourtour de l'église, un petit trottoir légèrement incliné vers l'extérieur de l'édifice.

* * *

Wandre (Liège). Eglise. Restauration.

La Commission a fait connaître à la Fabrique d'église de Wandre, qu'elle ne s'oppose pas au dérochage des murs et des bas-côtés de cette église, en vue de l'assèchement des murs humides et de la restauration des crevasses de source minière.

Quant aux travaux à exécuter au cours de l'année prochaine, il est absolument nécessaire qu'un dossier complet, comprenant plans, devis estimatif et descriptif, soit introduit par la filière administrative ordinaire en vue de l'obtention de l'autorisation royale prescrite par l'arrêté royal du 16 août 1824.

* * *

La Calamine (Liège). Eglise. Travaux.

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur de la province de Liège que, vu les circonstances tout à fait spéciales exposées par le Conseil de Fabrique de l'église de La Calamine, elle ne s'oppose plus au recouvrement du mur latéral ouest de l'église par du zinc de la Société de la Vieille-Montagne.

* * *

PRESBYTÈRES.

La Commission a émis un avis favorable sur les projets suivants :

1° **Forest** (Liège), presbytère de Prayon, restauration; architecte : M. André.

2° **Saint-André-lez-Bruges** (Flandre Occidentale), paroisse de St-Bavon, construction; architecte : M. Viérin.

3° **Seraing** (Liège), construction d'un presbytère et de maisons vicariales; architecte : M. Kangiester.

Au cours de l'exécution des travaux, les maisons vicariales devront être disposées en manière telle que les entrées soient établies aux deux extrémités de la façade, c'est-à-dire opposées l'une à l'autre.

4° **Gand** (Flandre Orientale), paroisse de Saint-Macaire, construction; architecte : M. Loontjes.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

a) Supprimer les volets, absolument inutiles, aux fenêtres des étages;

b) Examiner s'il ne convient pas de placer des volets mécaniques aux fenêtres du rez-de-chaussée.

5° **Saint-Vaast** (Hainaut), restauration (2° partie); architecte : M. Tock.

6° **Wetteren-Overbeke** (Flandre Orientale), construction; architecte : M. Braeckman.

Au cours des travaux, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

a) Améliorer le dessin de la porte d'entrée principale ;

b) Mettre la fenêtre du pignon principal en harmonie avec le dessin des autres fenêtres de cette façade.

7° **Lisogne** (Namur), maison vicariale, travaux; architecte : M. Frankinet.

8° **Lincent** (Liège), restauration; architecte : M. Fraiture.

9° **Athus** (Luxembourg), construction d'une maison vicariale; architecte : M. Lamy.

ÉDIFICES CIVILS.

Construction. — Restauration.

La Commission royale a revêtu du visa les projets suivants :

1° **Hamoir** (Liège), maison natale de Delcoul, transformation; architecte : M. De Lisle.

2° **Spa** (Liège), immeuble classé, sis place du Perron (ancienne école moyenne de l'État), restauration; architecte : M. Soubre.

3° **Bruges** (Flandre Occidentale), façade du Vieux-Bruges, rue des Pierres, placement d'une enseigne lumineuse; auteur : M. Philipps.

4° **Liège**, construction d'une caserne de pompiers à l'emplacement du temple protestant démolé, sis, rue Hors-Château.

5° **Bruges** (Flandre Occidentale), maison sise rue Notre-Dame, n° 31, modifications; architecte : M. Daniels.

6° **Schooten** (Anvers), nouveau cimetière, construction du mur de clôture et d'une maison de concierge. Ingénieur : M. Mennes.

Au cours des travaux, l'auteur devra remplacer le toit à la Mansard par un étage supplémentaire et une toiture à deux versants.

7° **Ypres** (Flandre Occidentale), reconstruction du théâtre communal; architecte : M. Coomans.

8° **Bruges** (Flandre Occidentale) immeubles sis, n° 1, 3 et 9, rue des Tonneliers, transformation du rez-de-chaussée.

9° **Anvers**, immeuble sis, place Verte, n° 25, transformation.

Au cours des travaux, la toiture actuelle ne pourra subir aucune modification.

10° **Gand** (Flandre Orientale) ancien hôpital de la Biloque, acqui-

sition de terrains en vue de l'agrandissement du Musée Archéologique.

11° **Lierre** (Anvers), immeuble dénommé « Het Schaeckberd », sis Grand'Place, reconstruction ; architecte : M. Van Peborgh.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra se conformer strictement à toutes les observations et recommandations formulées dans la note de M. Mortier, premier Vice-Président de la Commission royale et adressée par elle à l'Administration communale de Lierre, le 15 octobre 1930.

La Commission insiste vivement pour qu'il soit fait droit aux observations reprises ci-dessous, auxquelles M. l'architecte Van Peborgh n'a pas encore satisfait :

a) Conserver à sa place actuelle la petite fenêtre se trouvant au-dessus des arcs du couloir couvert ;

b) Le mur entre le vestibule et le bureau du receveur communal ne peut tomber au milieu d'une fenêtre. Ce mur devra partir du pilier de la porte jusqu'à une longueur d'environ 2 mètres, le portail aura encore alors, 1^m50 de largeur, ce qui est suffisant ;

c) Remédier au manque d'éclairage et d'aérage des « amigos ».

La Commission a rappelé la recommandation qu'elle a déjà faite, de faire prendre des photographies à grande échelle de la façade avant le commencement des travaux et d'en verser quelques exemplaires dans ses archives.

12° **Spiennes** (Brabant), construction d'un bâtiment sur l'orifice des mines préhistoriques.

La Commission a émis le vœu de voir la superficie de l'ensemble agrandie, en manière telle qu'il y ait plus d'espace entre les murs et l'entrée des puits et la hutte reconstituée, afin de faciliter la circulation autour de ces puits.

La salle destinée au musée serait également avantageusement agrandie. Une superficie de 36 m² paraît bien insuffisante.

13° **Koekelberg** (Brabant), immeuble avenue du Panthéon, modifications ; architecte : M. Moraël.

14° **Loo** (Flandre Occidentale), colombier, restauration ; architecte : M. Schelstraete.

15° **Nivelles** (Brabant), immeuble classé sis, 75, Grand'Place, appartenant à M. Henri Despret, établissement d'un réservoir de 2,000 litres de benzine avec placement d'une borne distributive sur le trottoir.

D'accord avec M. l'architecte provincial en chef, la borne distributive devra être placée contre le deuxième trumeau de la façade.

16° **Anvers**, façade de la maison sise, rue de la Clef, n° 23, décapage et recrépissage.

D'accord avec M. Van Averbeké, membre effectif, architecte en chef de la ville d'Anvers, la Commission est d'avis que le recrépissage devrait se faire au mortier de sable et qu'il convient ensuite de blanchir la façade.

17° **Bruxelles** (Brabant), bâtiments du jardin botanique de l'Etat, transformations à effectuer à la façade vers la rue Botanique.

18° **Auderghem** (Brabant), ancienne abbaye de Rouge-Cloître, restauration de la champignonnière ; architecte : M. Bingén.

Il n'est pas désirable de recourir aux pierres d'Euville, fine marbrerie ; l'Etat doit posséder en réserve, pour ce genre de restauration de haut intérêt archéologique, des pierres de Baelegem (grès lédien) ou des pierres de Gobertange provenant d'ouvrages d'art sans importance et déclassés, tels que ceux des anciens murs des fortifications de Termonde.

La Commission royale a émis les vœux ci-après et a insisté vivement pour qu'il y soit donné suite :

a) Démolir l'affreux mur en briques existant près de ce bâtiment et conserver les matériaux en provenant en vue de la remise en état du mur d'enceinte. Cette solution permettrait de dégager la vue vers l'orée du bois ;

b) Transformer complètement le rez-de-chaussée de la champignonnière en garage. L'entrée du garage, ainsi aménagé, se ferait dans le pignon de gauche par une porte double en chêne avec pentures d'une ouverture d'au moins 2^m75, avec intrados en tiers-point, base, colonnettes, chapiteaux et claveaux moulurés ;

c) Mettre en œuvre, dans la corniche, des corbeaux moulurés de 15 cm. d'épaisseur, distancés de 45 cm. d'axe en axe ;

d) Etablir un plafond horizontal en chêne coupant la vue du dessous du toit ;

e) Employer des matériaux anciens et donner un aspect extérieur semblable à celui de la maison occupée par l'artiste peintre, M. Bastien ;

f) Les baies anciennes du bâtiment seront remises en état et garnies ;

g) La couverture ne comprendra pas de lucarnes et sera exécutée en ardoises du pays.

19° **Ben-Ahin** (Liège), bâtiments communaux, restauration; architecte : M. Jadoul.

20° **Breedene** (Flandre Occidentale), construction d'un pavillon scolaire sur le terrain dunier loué à l'Association « Home des Enfants du Hainaut »; architecte : M. Eggerix.

21° **Binche** (Hainaut), hôtel de ville, construction d'un nouveau waux-hall; architectes : MM. Saintenoy et Pire.

22° **Malines** (Anvers), ancien hôtel de ville, appropriation définitive; architecte : M. Grusenmeyer.

L'attention de l'auteur a été appelée sur la disproportion entre les fenêtres des parties nouvelles et celles des parties anciennes.

* * *

La Commission royale a revêtu de son approbation les projets suivants :

1° **Aywaille** (Liège), construction d'un pont sur l'Amblève.

2° **Bruges** (Flandre Occidentale), Collège Saint-Léon, quai de la Potterie, construction de nouvelles façades; architecte : M. Viérin.

Avec le Comité provincial des correspondants, la Commission regrette que la façade ancienne qui existait à cet endroit ait été démolie sans qu'elle ait été consultée.

* * *

Hoogstraeten (Anvers). Ancien château. Cheminées.

La Commission a fait connaître à M. le Ministre de la Justice que le Comité provincial des correspondants d'Anvers lui signale qu'il existe dans l'ancien château de Hoogstraeten, occupé par des services de son Département, trois très belles cheminées en marbre, du XVIII^e siècle, offrant suffisamment d'intérêt pour être soigneusement conservées.

D'accord avec ses distingués correspondants, elle a insisté pour que ces cheminées artistiques soient maintenues à leur emplacement actuel et pour que toutes les mesures soient prises en vue d'assurer leur entretien et leur bonne conservation.

* * *

Diest (Brabant). Anciennes halles. Restauration.

La Commission s'est ralliée, avec le Comité provincial des correspondants du Brabant, aux conclusions du rapport de MM. Caluwaers et Grusenmeyer, relatif aux anciennes Halles de Diest.

Elle a prié M. le Gouverneur, de vouloir bien insister auprès de l'Administration communale de Diest, pour qu'elle fasse dresser et exécuter sans plus de délai, par un architecte particulièrement compétent, un projet de restauration de ces Halles classées comme monument.

* * *

Diest (Brabant). Vieux moulin à eau « Ezeldyck ». Restauration.

La Commission a appelé l'attention de M. le Ministre des Travaux publics sur l'état dans lequel se trouve le vieux moulin à eau « Ezeldyck » à Diest, occupé par le service spécial des canaux brabançons.

Une grande partie de cet édifice classé, se trouve dans un état de vétusté et de délabrement, par suite du manque de travaux d'entretien.

On remarque, qu'à l'extérieur il n'y a pas de gouttière au pied des toitures ; que des fenêtres sont sans châssis et qu'une fenêtre tabatière est largement ouverte. Les eaux pluviales s'infiltrent à différents endroits, désagrégeant la construction. A l'intérieur, le gîtage et le plancher manquent sur une grande partie des premier et deuxième étages, laissant les poutres principales sans liaison. Une des deux lucarnes à gradins placées au pied de la toiture de la façade vers la chaussée est tombée dans le courant de l'année dernière ; les débris se trouvent encore aujourd'hui, dans les eaux de la dérivation.

La Commission a prié instamment, M. le Ministre précité, de vouloir bien ordonner, d'urgence, la restauration de cet édifice classé, d'autant plus que la dépense ne sera pas bien grande.

* * *

Bruxelles (Brabant).**Bâtiments des Musées et des Archives du Royaume. Travaux.**

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Arts, que des panneaux en fer, garnis de treillis en fil de fer, ont été placés devant les façades de la cour intérieure des bâtiments des Musées et des

Archives du Royaume, à Bruxelles, dans le but d'y laisser accrocher du lierre.

Ces panneaux sont d'un effet déplorable, spécialement devant les piliers du bâtiment de caractère gothique, lesquels sont enserrés, sur leur face antérieure, par une sorte de corselet métallique détruisant les proportions et l'aspect. Le mal est moindre devant la façade classique du fond et devant celle qui fait face à la partie gothique ; cette dernière façade est sans caractère ; le lierre, à cette place, ne dépare point.

D'accord avec le Comité provincial des correspondants du Brabant, la Commission royale est d'avis que ce treillage et ce lierre doivent être enlevés.

Elle a prié M. le Ministre précité, de vouloir bien intervenir dans ce sens auprès de son honorable collègue, M. le Ministre des Travaux publics.

* * *

Louvain (Brabant). Caserne Saint-Martin. Plafonds.

La Commission s'est ralliée, d'accord avec le Comité provincial des correspondants du Brabant, aux conclusions de son Collègue, M. le chanoine Lemaire, au sujet des mesures à prendre en vue d'assurer la bonne conservation du plafond en stuc du réfectoire de la caserne Saint-Martin, à Louvain.

La Commission a prié M. le Gouverneur, de vouloir bien insister de son côté auprès de M. le Ministre de la Défense nationale, pour que les mesures préconisées par le Collègue précité soient prises d'urgence.

* * *

Bouvignes. (Namur). Ancienne maison du Baillage. Aménagement.

La Commission s'est ralliée complètement aux conclusions du rapport de MM. l'abbé Hayot et Brouwers, membres correspondants, au sujet des travaux d'aménagements intérieurs projetés à l'ancienne maison du Baillage, aujourd'hui Hôtel de Ville de Bouvignies (Namur).

Il ne peut être question de louer à des particuliers une partie de cet édifice. Ce serait non seulement regrettable, mais dangereux, étant donné que ce logement serait contigu au local des archives, auquel il donne accès.

Il y a lieu de rétablir, au rez-de-chaussée, le vestibule primitif, conformément à un ancien plan conservé dans les archives. On obtiendrait ainsi une magnifique salle des séances et un spacieux secrétariat communal, bien éclairé, communiquant avec la salle des archives.

La salle servant actuellement de secrétariat pourrait être utilisée pour un service public.

A l'étage, la disposition actuelle serait conservée. La commune y posséderait une grande salle de conférences ou de fêtes ayant, par la tourelle de l'escalier, un accès complètement indépendant.

Les murs du vestibule devront être construits en matériaux solides et les portes exécutées dans le style de l'édifice, comme les portes actuelles.

Cette transformation, peu coûteuse, assurerait le chauffage, l'aération et la conservation de l'édifice et doterait la commune de locaux bien appropriés à leur destination et vraiment dignes de son glorieux passé. En outre, elle rendrait possible, pour les touristes et les amateurs d'art, la visite de cette ancienne demeure patricienne.

La Commission a prié M. le Gouverneur de la province de Namur, de vouloir bien intervenir dans ce sens auprès de l'Administration communale précitée.

* * *

Louvain (Brabant). Caserne Saint-Martin. Plafonds.

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Sciences et des Arts, qu'on l'assure qu'un fragment du plafond en stuc du réfectoire de la caserne d'artillerie de Louvain, dont traitait sa lettre du 11 mars 1931, vient de tomber.

Il importe d'intervenir de toute urgence pour empêcher l'extension du dommage.

La Commission a prié M. le Ministre précité, de vouloir bien insister auprès de son honorable Collègue, M. le Ministre de la Défense nationale, pour qu'une suite immédiate soit donnée à la lettre susdite adressée à son Département.

* * *

Blankenberghe (Flandre Occidentale).

Ancienne maison communale. Enlèvement des réclames et enseignes.

La Commission a prié M. le Gouverneur de la Flandre Occidentale, de vouloir bien intervenir auprès de l'Administration commu-

nale de Blankenberghe, pour que, conformément à son avis du 7 août 1929, elle fasse disparaître les réclames et enseignes en marmoires qui encombrant et dénaturent le pignon de l'ancienne maison communale.

* * *

Louvain (Brabant). Caserne Saint-Martin. Plafonds.

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Sciences et des Arts, qu'en présence de la déclaration de son Collègue, M. le Ministre de la Défense nationale, en ce qui concerne le plafond en stuc du réfectoire de la caserne Saint-Martin à Louvain, elle est d'avis que les services du Musée d'Art et d'Histoire devraient prendre, sinon quelques moulages, tout au moins quelques bonnes photographies de certaines parties de ce plafond avant qu'il soit démoli.

* * *

Anvers. Maison de P. P. Rubens. Aménagement d'un musée.

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Sciences et des Arts, qu'elle est unanimement d'avis qu'il y a lieu d'approuver la délibération du Conseil communal d'Anvers sollicitant l'autorisation d'exproprier, pour cause d'utilité publique, l'emplacement et les restes de la maison de P. P. Rubens, en vue de la restauration et de son établissement en musée.

Elle se réjouit de voir cette demeure célèbre entrer dans le domaine public et rendue accessible aux visiteurs et touristes belges et étrangers.

Les Pouvoirs publics ont le devoir de seconder généreusement la ville d'Anvers, laquelle mérite de vives félicitations.

* * *

Gand (Flandre Orientale). Ancien couvent des Jésuites. Travaux.

La Commission a fait connaître à l'Administration communale de la ville de Gand, que son attention est appelée sur la cour intérieure de l'École Emile Braun, ancien couvent des Jésuites, rue des Foulons, à Gand.

L'ensemble des bâtiments qui encadrent cette cour est rangé à la première classe des monuments et constitue un spécimen des plus intéressants au point de vue de l'architecture du XVIII^e siècle.

La Commission regrette vivement que l'Administration communale ait cru pouvoir modifier l'ordonnance architecturale de cet édifice, par la construction d'une cage vitrée au centre de la cour et d'une galerie sur trois côtés du premier étage.

C'est là un triste exemple donné par une administration communale qui a toujours trouvé la Commission royale prête à lui donner des conseils et avis absolument désintéressés.

* * *

Huy (Liège). Fort (Chestia). Utilisation.

La Commission a insisté auprès de M. le Ministre des Finances, en faveur de la prise en location par la ville de Huy du fort (chestia) de Huy, à l'effet d'exploiter ce monument au point de vue touristique par l'intermédiaire d'une association sans but lucratif et sans porter atteinte au caractère de cet ancien ouvrage militaire.

Cette solution est la plus belle de toutes celles qui auraient pu se produire.

* * *

Malines (Anvers). Maison scabinale. Restauration.

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur de la province d'Anvers, qu'en ce qui concerne la restauration de la partie incendiée de la maison scabinale de Malines, elle voudrait, d'accord avec le Comité provincial des correspondants, voir disparaître les petites maisons accolées à ce bâtiment du côté de la Grand'Place.

Avant de donner un avis définitif à ce sujet, elle a prié M. le Gouverneur précité, de vouloir bien demander à l'Administration communale de lui soumettre un projet dans lequel ces petites maisons seraient remplacées par un portique dont les grandes lignes rappelleraient les maisonnettes à démolir.

* * *

URBANISME.

La Commission royale a revêtu du visa les projets suivants :

1^o **Tongres** (Limbourg), alignement général adopté par le Conseil communal pour le Rempart Plinius.

2^o **Tournai** (Hainaut), le plan général d'alignement adopté par la

ville pour les rues des Chapeliers, de Paris et le Vieux Marché aux Poteries.

3° **Ixelles** (Brabant), aménagement du quartier de Boendael, modifications aux alignements approuvés par arrêté royal du 5 septembre 1930.

4° **Jette-Saint-Pierre** (Brabant), quartier Albert, modifications apportées aux alignements approuvés par arrêté royal du 31 mai 1919.

La Commission est d'avis que les pans coupés devront s'étendre au moins sur 6 mètres.

La profondeur des terrains à bâtir entre les rues nouvelles n'ont pas la profondeur de 70 à 80 mètres généralement préconisée.

A ce sujet, la Commission a appelé la bienveillante attention de M. le Ministre des Travaux publics sur les vœux qu'elle a eu l'honneur de lui transmettre par sa lettre du 22 janvier 1930, savoir :

a) Généralement les blocs de terrains à bâtir devront avoir une profondeur de 70 à 80 mètres entre rues ;

b) Cette profondeur pourra être diminuée si, en même temps que le plan général d'alignement, les communes soumettent un règlement général sur les bâtisses établissant des rapports convenables entre l'importance et les hauteurs des bâtisses, la largeur des rues et les profondeurs des blocs de terrains à bâtir.

Ce second vœu devrait trouver son application dans le cas présent.

5° **Walhorn** (Liège), suppression du sentier n° 105.

6° **Dilbeek** (Brabant), acquisition par la commune de 33 a 34 ca. 24 da. de terrain pour le prix de 166,712 francs.

La Commission a félicité l'Administration communale précitée de son intention de conserver les arbres de ces deux parcelles.

7° **Mignault** (Hainaut), aménagement des abords de l'église ; architecte : M. Dubray.

8° **Bruxelles** (Brabant), ouverture de rues nouvelles au quartier d'Osseghem.

La Commission estime toutefois, qu'au cours des travaux, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

a) Aménager en squares les parcelles triangulaires CIII, J'K'P' et L''' S.M. ;

b) Supprimer le tronçon de rue Z.S.'''.

Au surplus, elle émet les vœux suivants :

1° Généralement les blocs de terrain à bâtir devront avoir une profondeur de 70 à 80 mètres entre rues ;

2° Cette profondeur pourra être diminuée si, en même temps que le plan général d'alignements, les communes soumettent un règlement général sur les bâtisses, établissant des rapports convenables entre l'importance et les hauteurs des bâtisses, la largeur des rues et les profondeurs des blocs de terrains à bâtir.

* * *

Dixmude (Flandre Occidentale). Parc Bortier.

La Commission s'est ralliée aux conclusions du rapport de M. de Grave, membre correspondant de la Flandre Occidentale, en ce qui concerne la construction de maisons le long du parc Bortier et de la prairie Avanzo, à Dixmude.

Il n'existe aucun motif pour que l'on ne construise pas le long des rues publiques situées autour des dites propriétés. Quant à ces propriétés mêmes, elles doivent être réservées pour l'aménagement d'un parc ou de promenades.

* * *

Biesmes (Namur). Eglise. Aménagement des abords.

La Commission s'est ralliée, complètement, aux conclusions du rapport de ses correspondants, MM. Courtoy et Visart de Bocarmé, au sujet des travaux en voie d'exécution aux abords de l'église de Biesmes (Namur).

Elle a félicité M. le Gouverneur des mesures qu'il a prises contre l'Administration communale en faute.

* * *

Tervueren (Brabant).

Abords du Musée du Congo Belge. Déplacement de la Chaussée.

La Commission a appelé la bienveillante attention de M. le Ministre des Sciences et des Arts, sur l'intérêt que présenterait pour le Musée du Congo Belge, à Tervueren, un déplacement de la chaussée de Louvain dans la partie longeant le Musée et ses annexes.

Non seulement le Musée serait dégagé au point de vue « façade », ainsi qu'il entrerait dans les vues de son architecte, mais aussi de nombreux inconvénients seraient évités au Musée : passage de camions à très faible distance du bâtiment ; poussières ; voisinage de

gagne-petit encombrant la chaussée vis-à-vis du Musée ; dangers actuels à la sortie du Musée, dont la porte donne immédiatement sur la partie carrossable de la chaussée, etc.

La Commission a prié M. le Ministre précité de vouloir bien examiner, avec ses honorables collègues, MM. les Ministres des Travaux publics et des Colonies, la possibilité d'isoler le Musée susdit de la voie publique et de lui soumettre le projet qui serait dressé dans ce sens par les services compétents du Ministère des Travaux publics d'accord avec le service technique provincial.



SITES.

Conservation de la beauté des paysages.

La Commission a accusé réception à M. le Ministre des Sciences et des Arts de sa dépêche en date du 29 décembre 1930, relative à l'application de la loi du 12 août 1911 concernant la conservation de la beauté des paysages.

Le Collège a insisté auprès de M. le Ministre précité pour que l'Administration des Eaux et Forêts soit, seule, chargée de veiller à l'application des prescriptions de cette loi et pour que, le cas échéant, elle fasse appeler devant les tribunaux les propriétaires qui ne boiseront pas ou ne garniront pas de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente.



Moulin à vent du Zandberg à Zele (Flandre Orientale.)

La Commission fera connaître à M. le Gouverneur de la Flandre Orientale, qu'elle se rallie aux conclusions du rapport de M. Nysens, membre correspondant, relatif au moulin à vent du Zandberg et du bois du Doyenné dans la commune de Zele.

D'accord avec son collègue précité, la Commission est d'avis que le moulin en question n'offre guère de lignes gracieuses. Il n'ajoute rien au pittoresque de la place gazonnée et d'ailleurs mal entretenue au centre de laquelle il s'élève. Rien ne s'oppose à sa démolition.

En ce qui concerne le bois du Doyenné, invisible de la voie publique, puisqu'enclavé dans un groupe de maisons, la Commission ne

peut que demander le maintien des arbres les plus importants et les mieux conservés.

Des instances seront faites auprès du Conseil de Fabrique pour qu'une partie du produit de la réalisation de ce bois soit affectée à la restauration du salon du doyenné.

* * *

Préservation de la forêt de Soignes.

La Commission royale, en séance plénière, les deux sections réunies, a examiné la demande adressée par M. le Ministre de la Défense nationale à M. le Ministre de l'Agriculture, tendant à pouvoir disposer, dans la forêt de Soignes, d'une parcelle de 110 hectares pour les manœuvres des troupes à pied de la garnison de Bruxelles-Tervueren.

Etaient présents : M. le Chevalier Lagasse de Loch, Président ; MM. Mortier, Rooms, Flanneau, Vice-Présidents ; Maertens, chanoine Maere, Baron Horta, Tulpinck, Berckmans, Saintenoy, Soil de Moriamé, Baron Verhaegen, Laurent, Lohest, Opsomer, membres de la Section des Monuments ; MM. Kaisin, de Munck, Bonjean et Despret, membres de la Section des Sites.

Après avoir donné lecture de la correspondance de M. le Gouverneur du Brabant et de M. le Ministre de la Défense nationale, M. le Président a proposé d'adresser à M. le Ministre de l'Agriculture la lettre A suivante.

Lettre A.

« Bruxelles, le janvier 1931.

» Monsieur le Ministre de l'Agriculture,
Bruxelles,

» Suite à notre lettre du 25 mai 1928, M. le Gouverneur du Brabant nous signale, sous la date du 9 décembre 1930, que le Département de la Défense nationale sollicite, une nouvelle fois, de votre Département, l'autorisation de pouvoir disposer d'une partie de la forêt de Soignes pour permettre aux troupes de la garnison de Bruxelles et de Tervueren d'y faire des manœuvres.

» Le Département de la Défense nationale ayant besoin de parties boisées pour exercer les troupes, pourrait les trouver, aisément, en dehors de la forêt, qui, admirée de tous, a déjà subi de très regrettables mutilations.

» Il y a, tout aussi près de Bruxelles, des espaces boisés que l'on pourrait facilement acquérir ou louer. Il nous serait aisé de les désigner, si nous ne craignons que notre avis ne soit interprété dans un sens fort éloigné de notre pensée et de nos traditions désintéressées.

» Si vous estimez, Monsieur le Ministre, contrairement à l'avis ci-dessus, nettement exprimé par les deux sections de notre Collège, ne pouvoir vous opposer à l'abandon des 110 hectares demandés, nous vous saurions gré de vouloir bien imposer que : 1° Une bande de taillis, profonde de 30 mètres environ, soit réservée sur tout le pourtour de la parcelle, notamment, le long des routes de Wavre et de Mont-Saint-Jean ;

» 2° Des déprédations du genre de celles qui déparent, malgré nos protestations, l'un des plus beaux et grands étangs du Parc de Tervueren, et qui sont dues à l'indifférence esthétique des troupes des pontonniers du génie qui s'y exercent, soient absolument prosrites par les agents de l'Administration des Eaux et Forêts, à peine de remettre, immédiatement, en bon état, les terrains ainsi dévastés.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc... »

M. le Baron Verhaegen a proposé de supprimer les trois derniers alinéas de cette lettre, parcequ'ils déforcent le premier avis qui y est exprimé.

M. Bonjean a partagé l'avis de M. le Baron Verhaegen.

M. Despret a insisté pour que la lettre *A* soit envoyée telle qu'elle a été rédigée. Il fait observer que l'on ne trouvera pas facilement aux environs immédiats de Bruxelles un bois de 110 hectares. Tout en regrettant l'emprise à faire dans la forêt de Soignes, il estime que l'on doit pouvoir consentir à des sacrifices pour la défense du pays.

M. le Président s'est rallié à l'avis de M. Despret.

Par 15 voix contre 4, la Commission royale a décidé d'adresser à M. le Ministre de l'Agriculture la lettre *B* suivante, amendée conformément au désir exprimé par MM. le Baron Verhaegen et Bonjean.

Lettre B.

« Monsieur le Ministre,

» Suite à notre lettre du 25 mai 1928, M. le Gouverneur du Brabant nous signale, sous la date du 9 décembre dernier, que le Département de la Défense nationale sollicite, une nouvelle fois, de

notre Département, l'autorisation de pouvoir disposer d'une partie de la forêt de Soignes, pour permettre aux troupes de la garnison de Bruxelles et de Tervueren d'y faire des manœuvres.

» Le Département de la Défense nationale, ayant besoin de parties boisées pour exercer les troupes, pourrait les trouver, aisément, en dehors de la forêt, qui, admirée de tous, a déjà subi de très regrettables mutilations.

» Il y a, tout aussi près de Bruxelles, des espaces boisés que l'on pourrait facilement acquérir ou louer. Il nous serait aisé de les désigner, si nous ne craignons que notre avis ne soit interprété dans un sens fort éloigné de notre pensée, et de nos traditions désintéressées.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc... »

Ont voté pour l'envoi de la lettre A : MM. le Chevalier Lagasse de Locht, Flanneau, Kaisin, Despret.

Ont voté pour l'envoi de la lettre B : MM. Mortier, Rooms, Maertens, chanoine Maere, Baron Horta, Tulpinck, Berchmans, Saintenoy, Soil de Moriamé, Baron Verhaegen, Laurent, Lohest, Opsomer, de Munck, Bonjean.

* * *

Woluwe Saint-Pierre (Brabant). Domaine Parmentier. « Luna Park ».

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Finances, qu'on lui signale qu'il est question d'établir sur les terrains de l'ancien domaine Parmentier, à Woluwe-Saint-Pierre, un établissement d'attractions, un « Luna Park ».

Elle a appelé sa bienveillante attention sur le préjudice grave qu'apportera cette exhibition foraine au site remarquable de l'avenue de Tervueren.

La Commission a prié M. le Ministre précité, de vouloir bien donner à cette affaire une suite nettement défavorable.

* * *

Arlon (Luxembourg). Abatage d'arbres.

La Commission a adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, la requête que lui a fait parvenir M. Vanden Corput, membre effectif, au sujet de l'abatage des arbres qui bordent la route de La Gaichel à Arlon.

La route dont il s'agit étant, avec son décor naturel, l'une des

plus belles promenades de la région sud du Luxembourg belge, la Commission serait reconnaissante à M. le Ministre précité, s'il voulait bien donner à ce projet d'abattage, un avis nettement défavorable.

* * *

Malderen (Brabant). Moulin à vent. Restauration.

D'accord avec le Comité provincial des correspondants du Brabant, la Commission s'est ralliée aux conclusions du rapport de M. l'architecte provincial en chef et de son Collègue, M. Grusenmeyer, en ce qui concerne les travaux de restauration à exécuter au moulin à vent de Malderen, appartenant à M. Leemans.

* * *

Anseremme (Namur). Extension de carrière.

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur de la province de Namur, qu'elle regrette que la Députation permanente ait approuvé, en sa séance du 24 octobre 1930, la relocation de la carrière située dans le bois dit « Devant Freyr », à Anseremme, aux conditions primitives du bail conclu lors de la dernière extension de cette exploitation, sans avoir cru, au préalable, devoir prendre, de nouveau, son avis.

Si, conformément au § 3^o de l'arrêté royal du 29 mai 1912, instituant une Section des Sites au sein de la Commission royale, la Députation permanente avait demandé, avant toute décision, l'avis de ce Collège sur la relocation de cette carrière « susceptible de compromettre l'existence et de porter atteinte à l'intégrité » du site majestueux et unique de Freyr, cet avis, contrairement à celui émis le 22 juillet 1920, aurait été nettement défavorable.

Si, à cette époque, la Commission royale n'a vu aucun inconvénient à la remise en exploitation de cette carrière, pour autant que celle-ci ne s'étendit plus que vers l'aval, elle ne peut, vu les circonstances présentes et l'extension considérable qu'a prise cette carrière, maintenir cet avis.

La Commission a prié, instamment, la Députation permanente de revenir, s'il en est encore temps, sur sa décision, et, en tous cas, de vouloir bien ne plus autoriser, dans l'avenir, ni extension de la carrière, ni relocation de celle-ci.

Quoiqu'il en soit, l'exploitant devra se conformer strictement aux

prescriptions de la loi du 12 août 1911, sur la protection de la nature en boisant les terrils et dépôts de déchets de carrières, afin de réduire au minimum les dégâts causés au pittoresque des lieux.

* * *

Fosse-sur-Salm (Liège). Chemin n° 23. Aliénation.

Il a été procédé, le 8 janvier 1931, à l'examen du chemin n° 23, à Fosse-sur-Salm, afin de se rendre compte s'il y a lieu ou non de l'aliéner.

Il part de la grand'route près de Henri-Moulin, monte dans des prairies et des bosquets et aboutit à Basse-Bodeux. De toutes les parties, vue superbe sur la vallée et sur les montagnes de Brume.

Il constitue un raccourci, en formant la corde de l'arc assez allongé que représente la grand'route.

Il protège les piétons, très nombreux, contre le péril des autos.

L'Administration communale soutient que le chemin ne serait plus guère suivi. C'est exact, bien qu'il existe encore et qu'il existe si bien qu'on demande précisément qu'il n'exista plus.

Cette désertion relative se comprend. Avant la construction de la route de Trois-Ponts à Basse-Bodeux, le chemin litigieux, large d'ailleurs, était la seule voie de communication entre les deux villages. La route étant de beaucoup plus facile pour le charriage, l'activité économique se déplaça tout naturellement au profit de la nouvelle route. Mais, et voilà ce qui est essentiel, à cette époque, l'automobilisme n'existait pas encore.

Depuis quelques années, la pratique de l'auto ne fait que s'intensifier de jour en jour. D'où péril de plus en plus menaçant.

On comprend que la situation ayant complètement changé, depuis environ trente ans, le tourisme, force devenue officielle, les familles et l'hygiène, exigent impérieusement des modifications correspondant aux nécessités nouvelles.

D'où le beau geste de certaines communes, qui, non seulement conservent jalousement leurs chemins et leurs sentiers, mais même en créent dans la mesure de leur budget, telle la commune d'Aywaille et telle dans le même ordre d'idées, l'Administration centrale des Eaux et Forêts ménageant de nouveaux sentiers dans les bois de la Gileppe et dans l'Hertogenwald.

L'Administration communale de Fosse ajoute que le chemin est

actuellement, au moins à certains endroits, peu praticable. Certes, mais elle oublie que, notamment l'article 13 de la loi du 10 avril 1841, met à la charge des communes, les dépenses relatives aux chemins vicinaux ; que deux circulaires du Ministère de l'Intérieur en date du 20 novembre 1847 et 7 février 1851 recommandent aux communes de veiller au bon entretien des mêmes chemins, et que deux autres circulaires ministérielles, en date du 16 octobre 1863 et 7 juillet 1864, signalent le mauvais état de l'entretien des chemins vicinaux et indiquent les mesures à prendre pour y mettre un terme.

En réalité, l'Administration communale de Fosse invoque, pour se justifier, précisément ce qui la condamne.

Cette négligence des pouvoirs communaux a eu pour résultat d'écarter le piéton d'un chemin devenu boueux et de moins en moins engageant.

L'Administration communale de Fosse dit encore, qu'il existe un autre chemin conduisant à Basse-Bodeux. D'abord, ce sentier est contemporain du chemin n° 23, ce qui prouve qu'il n'a jamais été question de remplacer celui-ci par celui-là.

Ensuite, ce sentier, rocailleux et étroit, bien que charmant, se trouve sur la rive gauche du Bodeux, ruisseau bordant les fonds de Brume, tandis que le n° 23 se trouve sur la rive droite, et bien au delà de la grand'route.

Dans sa délibération du 5 juin 1930, l'Administration communale de Fosse dit textuellement :

« Attendu que le chemin n° 23 a été établi et n'a été conservé que pour desservir les parcelles longeant le dit chemin. »

C'est une erreur flagrante.

Le chemin n° 23, non seulement permettait aux riverains d'exploiter leurs champs, mais encore était le seul passage que pouvaient emprunter les habitants qui se rendaient de Trois-Ponts à Basse-Bodeux et réciproquement, vu l'absence de route à la dite époque.

Dans une dépêche en date du 26 avril 1930, M. l'ingénieur Dupont déclare qu' « il n'est pas désirable de laisser subsister des parties de chemin formant cul de sac ».

S'il y avait impasse, ce serait la faute de l'Administration communale.

Toutes ces combinaisons ressemblent trop souvent à une tactique. Couper un chemin dans son milieu par une emprise isolée et ce sera un moyen facile et presque classique d'en amener la suppression

pour ainsi dire automatiquement. On sait que certaines communes, hypnotisées par l'appât d'une recette immédiate, aliènent facilement leur patrimoine, ce qui est contraire au principe d'une saine administration. En résumé, à propos des aliénations partielles, on commet une irrégularité pour s'assurer le bénéfice d'irrégularités futures. Peut-on se prêter à ces calculs?

Il résulte de renseignements recueillis à diverses sources, que le chemin n° 23 est resté tout entier et tout le long de son parcours la propriété de la commune de Fosse. Les prétendues aliénations, qu'on invoque pour parler d'impasse, seraient radicalement nulles, faute d'accomplissement des formalités légales absolument indispensables en pareille matière.

Les autorités administratives ont perdu de vue qu'au vœu de la loi, la Commission royale des Monuments et des Sites aurait dû être saisie du projet avant toute aliénation. Or, il n'en a rien été.

Par une première délibération en date du 16 mai 1930, la Députation permanente de Liège s'est refusée catégoriquement à approuver la décision du Conseil communal de Fosse tendant à l'aliénation du chemin n° 23.

Plus tard, sur les instances de l'Administration communale précitée, la Députation permanente est revenue sur son premier avis et a autorisé l'aliénation du susdit chemin.

La Commission a insisté auprès de M. le Ministre précité, conformément à la teneur de la lettre qu'elle a eu l'honneur de lui adresser sous la date du 7 novembre 1930, pour que cette nouvelle décision de la Députation permanente de Liège ne soit point approuvée et pour qu'il veuille bien faire prendre un arrêté royal annulant cette délibération qui subordonne un intérêt public incontestable à des entreprises d'intérêt exclusivement privé.

* * *

Auderghem (Brabant). Etablissement d'une fonderie de fer.

La Commission royale a signalé à M. le Ministre des Travaux publics, au Gouverneur du Brabant et à l'Administration communale d'Auderghem, qu'un industriel sollicite l'autorisation d'établir, place Jules Genicot, à proximité du boulevard du Souverain, du parc de Woluwe, presque en face du domaine de Val Duchesse, un établissement destiné à une fonderie de fer, comportant une cabine électrique, des moteurs électriques et un dépôt d'essence.

Elle a prié ces autorités de vouloir bien ne pas autoriser l'établissement d'une usine en cet endroit.

Il y a place pour elle non loin de là, mais assurément pas en ce lieu réservé expressément dans l'intérêt de la conservation de ce beau site.

Introduire des établissements de ce genre en un tel lieu, ce serait anéantir le bel et gracieux aspect d'un ensemble de grand choix, créé sous l'inspiration et par la volonté du Roi Léopold II.

* * *

Walcourt (Namur). Chemin, n° 58 dit de Spayemont. Déplacement.

Il a été procédé, le jeudi 28 août 1930, à l'examen, à Walcourt, du chemin n° 58, dit de Spayemont, qu'on se propose d'aliéner et de déplacer.

La Délégation a pu constater que, dans la première partie de son parcours, ce sentier, vrai raidillon, n'est guère fréquenté et ne pourrait l'être par suite de son profil en long.

Vers la première moitié du développement de ce sentier, un panorama superbe, sur Walcourt, s'offre au promeneur.

Malheureusement, la difficulté de son parcours, qui rend la marche très pénible, et les plantations faites dans la propriété qu'il traverse de part en part, font que ce panorama est quasi soustrait à la vue du touriste, et le sera de plus en plus lorsque les arbres auront atteint leur plein développement.

Le propriétaire des terrains bordant ce sentier en demande la suppression. Il s'engage à créer au profit de la commune, en vue de ménager l'intérêt touristique qui s'attache à la vue sur la ville, un nouveau sentier en bordure de sa propriété, prenant naissance un peu en deça de la grille d'entrée de sa propriété, à l'intersection du chemin n° 58 et du chemin n° 51, créé par l'Etat, pour aboutir au même chemin n° 51, juste en face de la passerelle enjambant le chemin de fer.

La Délégation, après s'être transportée au point culminant du tracé du nouveau sentier proposé, a constaté que de cet endroit la vue est et sera aussi complète sur le panorama de la ville que du haut du chemin n° 58, dit de Spayemont.

Étant donnée cette situation et en se plaçant uniquement au point de vue pittoresque, la Commission royale ne voit pas d'inconvénient à ce que le chemin de Spayemont soit aliéné, à la condition expresse

que M. Camille Andouche s'engage formellement à créer, à ses frais, le nouveau sentier visé plus haut. Ce dernier devra épouser strictement la limite extrême de la propriété de M. Andouche et ce sur tout son parcours. L'assiette du sentier sera prise sur cette propriété.

De plus, au point culminant de ce sentier, une plate-forme, d'une largeur convenable, sera prévue, de manière qu'on puisse y installer un banc pour les touristes désireux de contempler le magnifique panorama qui se développe devant eux.

Les végétations croissant sur la partie escarpée des terrains en bordure du nouveau sentier et vers le chemin de fer, seront élaguées en hauteur, en manière telle qu'à aucun moment elles ne puissent empêcher la vue sur la ville.

Des écriteaux, placés un à chaque extrémité de ce sentier, avertiront les promeneurs que de ce sentier touristique ils jouiront d'un panorama d'une réelle et captivante beauté.

Il devra être formellement entendu que le sentier de Spayemont ne sera rendu inaccessible qu'après la création et l'ouverture du sentier nouveau ; en outre, que le sentier n° 58, s'étendant au delà de la propriété Andouche, continuera à subsister.

* * *

Hoeylaert (Brabant). Abatage d'arbres.

La Commission a communiqué à M. le Gouverneur du Brabant, copie des lettres qu'elle a reçues de son correspondant, M. René Stevens, au sujet de l'abatage d'arbres dans le parc communal de Hoeylaert, lequel figure à la liste des sites intéressants du pays.

D'accord avec son Collègue précité, la Commission proteste contre ce nouvel acte inconsidéré et priera M. le Gouverneur de vouloir bien mettre l'Administration communale précitée en demeure de remplacer tous les arbres abattus.

* * *

Genck (Limbourg). Déplacement de la ligne électrique.

La Commission s'est ralliée, complètement, aux conclusions de la lettre de M. le Gouverneur du Limbourg, au sujet du déplacement de la ligne électrique à haute tension partant de Staelen-Genck dans la direction de Hasselt par Winterslag.

* * *

Ypres (Flandre Occidentale).**Etangs de Zillebeke et de Dickebusch. Consolidation des digues.**

La Commission s'est ralliée, avec le Comité provincial des correspondants, à l'avis de son Collègue, M. Iweins d'Éeckhoutte, au sujet des travaux de consolidation à exécuter aux digues des étangs de Zillebeke et de Dickebusch à Ypres.

* * *

La Panne (Flandre Occidentale). Dunes.

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Finances, que la vente publique de six cents hectares de dunes entre La Panne et la frontière française est prochaine.

A différentes reprises, la Commission a émis le vœu de voir ces terrains duniers classés parmi les sites les plus intéressants du pays, érigés en réserve nationale, tout au moins, 200 à 250 hectares sur les 600, afin de sauvegarder la valeur esthétique et scientifique du site. Elle le répète, il serait profondément regrettable de voir ces dunes, les dernières, converties entièrement en cité-jardin et livrées aux constructions balnéaires.

La Commission a prié M. le Ministre précité de vouloir bien prendre telles mesures que de droit, afin que l'État y puisse constituer une réserve nationale d'environ 200 hectares se terminant à la frontière française. Cette région offre un intérêt primordial au point de vue scientifique, géologique, botanique, archéologique, historique auquel s'ajoute le caractère extrêmement pittoresque de ce seul groupe encore complet de nos dunes côtières.

* * *

Jambes (Namur). Démolition du pont.

La Commission a signalé à M. le Ministre des Sciences et des Arts, qu'au cours de la discussion du budget du Ministère des Travaux publics, eu séance de la Chambre des Représentants du vendredi 27 mars 1931, la question des travaux à exécuter à la Meuse, à Namur, a été soulevée.

Il y a été question de la démolition éventuelle du beau pont de Jambes.

La disparition de ce pont affecterait gravement le site si apprécié de la Meuse et de ses abords en cet endroit.

La Commission croit pouvoir répéter ici, ce qu'elle écrivait le 20 février 1913 à ce Département : « Quant au pont de Jambes, son maintien, dans sa situation actuelle, s'impose. La rade qui s'étend entre les deux ponts (celui du chemin de fer et le pont de Jambes) est, de l'avis de tous les membres qui, tous, ont beaucoup voyagé, un site presque unique au monde. On n'en pourrait citer aucun qui l'égale, ni sur le Rhin, ni sur l'Hudson. L'aspect de cette rade, vue de l'ancienne citadelle, unit, en un tableau de lignes et de couleurs harmonieuses, le charme exquis de ce site naturel à celui des ouvrages de la main humaine. Ils semblent sortir de terre pour compléter la gracieuse beauté de cette région privilégiée. »

* * *

Conservation de la beauté des paysages.

La Commission a accusé réception à M. le Ministre des Sciences et des Arts, de sa dépêche en date du 25 mars 1931 et de son annexe concernant la conservation de la beauté des paysages.

Elle a insisté de nouveau pour que la gestion et l'application de la loi du 12 août 1911 soit confiée à l'Administration des Eaux et Forêts, la mieux qualifiée en l'espèce.

Tel, d'ailleurs, était l'avis de feu M. Crahay, membre effectif, Directeur Général honoraire des Eaux et Forêts.

L'article 2 de la loi stipule bien que tout citoyen belge pourra prendre l'initiative d'une action contre les récalcitrants. Mais, quel est le particulier, qui, pour obtenir le respect d'une loi, entamera la procédure?

Quant à la Commission royale des Monuments et des Sites, commission consultative, il ne lui appartient pas de sortir du rôle qui lui est réservé par la loi.

* * *

Nismes (Namur). « Montagne au buis ». Extension de carrière.

La Commission a fait connaître à M. le Ministre de l'Agriculture et à M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, qu'un arrêté royal du 2 février 1927, a autorisé l'ouverture d'une carrière dans la « Montagne au Buis », à Nismes, sous certaines réserves, afin d'assurer la conservation du site.

La société concessionnaire des carrières et fours à chaux de Nis-

mes-Dourbes, vient d'introduire une demande d'extension de cette carrière.

Cette extension aura pour effet de détruire complètement le site qu'ils se sont efforcés de conserver, avec elle.

La Montagne au Buis, indépendamment de son haut intérêt au point de vue pittoresque, constitue un joyau inestimable pour le naturaliste et particulièrement pour le botaniste. Elle possède, en effet, une flore extrêmement riche et variée, comptant non seulement une série d'orchidées rares, mais encore des espèces, telles : *Anemones Pulsatilla*, que l'on ne rencontre guère ailleurs dans notre pays.

La Commission a appelé la bienveillante attention de MM. les Ministres précités sur la gravité de l'atteinte que subirait notre patrimoine national par l'altération d'un site du pays le plus favorisé, à tous les points de vue et qui réclame la plus urgente et la plus effective protection.

La Députation permanente de la province de Namur, malgré l'avis absolument défavorable du Comité provincial des correspondants, vient d'autoriser cette extension de carrière.

La Commission a demandé à MM. les Ministres précités de vouloir bien prier M. le Gouverneur de la province, qui, avec deux des Députés permanents, a voté contre ce projet, de vouloir bien prendre son Recours au Roi contre cette décision désastreuse.



Merdorp (Liège). Eglise. Cabine électrique.

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur de la province de Liège, que la Société malinoise d'Electricité projette d'ériger au pied de l'église de Merdorp, contre le cimetière, à côté du presbytère, une cabine électrique.

Merdorp n'est pas riche en sites pittoresques. C'est une raison de plus pour préserver ce coin qui ne manque pas de cachet. On pourrait facilement parer à cet inconvénient en construisant la cabine quelques dizaines de mètres plus bas.

La Commission a prié M. le Gouverneur précité de vouloir bien intervenir auprès de l'Administration communale de Merdorp, pour qu'elle n'autorise pas la construction, près de l'église, de la cabine projetée.

Il doit y avoir d'autres emplacements dans le village où cet édicule ne causera aucun dommage.



Hoeylaert (Brabant). Abatage d'arbres.

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur du Brabant, comme suite à sa lettre du 12 mars 1931, qu'en séance du vendredi 27 mars 1931, la majorité du Conseil communal de Hoeylaert a ratifié la décision prise et, hélas! déjà mise en exécution par le Collège échevinal, tendante à l'abatage d'arbres dans le parc classé d'Hoeylaert.

Le terrain sur lequel croissaient ces arbres serait loué pour une période de trente ans.

La société de foot-ball, qui prendrait le terrain à bail, serait autorisée à l'entourer d'une clôture, partie en béton, haute de 1^m80, partie en treillis et d'y établir une tribune.

Cette transformation du terrain empêchera à tout jamais la reconstitution du groupe de hêtres et abimera un site appartenant à la collectivité.

L'établissement en cet endroit d'une plaine de foot-ball, avec clôture et tribune, occupant toute la pelouse centrale du parc classé, devant l'entrée principale du château, à quelques pas du perron, heurte gravement le sens commun.

La Commission a prié M. le Gouverneur précité, de vouloir bien intervenir énergiquement auprès de la Députation permanente, pour qu'elle n'approuve par la décision malencontreuse du Conseil communal, mais, qu'au contraire, elle mette cette administration en demeure de reconstituer le site, tel qu'il se présentait, par le remplacement de tous les arbres abattus.

Si, contrairement à son attente, la Députation permanente ne se rangeait pas à son avis, la Commission a prié M. le Gouverneur de vouloir bien prendre son Recours au Roi contre pareille décision.

* * *

Défense de la beauté de la vallée de la Meuse.

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Sciences et des Arts, qu'elle se rallie, complètement, à la suggestion de M. le Ministre des Finances, d'associer à l'idée de la défense de la beauté de la vallée de la Meuse tous les organismes officiels, propriétaires d'immeubles dans la région envisagée et tous ceux qui ont à intervenir à un titre quelconque dans la question pouvant avoir une influence sur la conservation du site.

La Commission royale a désigné son Président, M. le Chevalier Lagasse de Loch, et ses Collègues, MM. Maertens et Kaisin, pour la représenter au sein de cette commission temporaire.

* * *

Ledeberg-Pamel (Brabant). Abatage d'arbres.

Le Collège a demandé au Conseil Fabrique de la Chapelle de Ledeborg-Pamel, pour quelle somme il consentirait à céder la parcelle sur laquelle il veut abattre des arbres. Il désire connaître le prix du terrain avec et sans les arbres.

* * *

Opgrimby (Limbourg). Réserve nationale.

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Sciences et des Arts, que, sous la date du 27 février 1931, elle a insisté auprès de son honorable Collègue, M. le Ministre des Finances, pour que l'Etat acquière une partie, sinon l'ensemble, du domaine « Le Heywick », à Opgrimby, le plus pittoresque du sud-est du Limbourg, afin que l'aspect unique et inoubliable de cette contrée ne se perde pas.

Elle a prié M. le Ministre précité de vouloir bien appuyer cette proposition de sa haute autorité.

* * *

Evergem (Flandre Orientale). Arbre de la liberté. Préservation.

La Commission a fait parvenir à l'Administration communale d'Evergem (Flandre Orientale), copie du rapport de M. Brosse, Inspecteur en chef de l'Administration des Eaux et Forêts, relatif aux mesures à prendre en vue de la conservation de l'arbre de la liberté, croissant sur le territoire de cette commune.

D'accord avec ce fonctionnaire, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de couper quelques grandes branches et d'en raccourcir d'autres, afin de prévenir de nouveaux dégâts lors de nouvelles tempêtes. Les plaies occasionnées par ce travail devront être enduites de goudron végétal.

* * *

Rochefort (Luxembourg). Site de Frahan.

La Commission a classé le site de Frahan, commune de Rochehaut, comprenant la presqu'île entière où s'étalent les crêtes, le petit village de Frahan ainsi que les flancs de la montagne s'élevant jusque Rochehaut.

Une firme de plantation de tabac a malheureusement fait peindre, assez grossièrement, sur la toiture d'une remise, une enseigne réclame très visible du point de vue de Rochehaut sur la route d'Alle, où passent et s'arrêtent journellement des centaines de touristes belges et étrangers.

L'envahissement de ce site par des réclames, les unes plus criardes que les autres, est en train de se produire.

Il convient de le sauver en faisant disparaître la réclame existante en grandes lettres blanches sur fond noir et en empêchant d'autres de voir le jour.

L'application judicieuse des mesures édictées par l'arrêté royal du 6 novembre 1928 sur l'interdiction d'affichage dans les sites classés, doit ici produire tous ses effets.

La Commission est intervenue, dans ce sens, auprès de M. le Ministre des Sciences et des Arts.

* * *

Brabant. Classement de sentiers.

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur du Brabant, qu'elle se rallie aux propositions de classement, parmi les sites, des chemins et sentiers vicinaux du Brabant consignés dans le rapport de son correspondant, M. l'ingénieur Fourmanois.

Ne possédant pas l'atlas des chemins et sentiers, la Commission a prié M. le Gouverneur, de vouloir bien demander au membre correspondant précité, de nous faire parvenir pour chacun des classements proposés un extrait sommaire sur calque de la carte au 1/20,000^e, avec indication de quelques points de repaire, afin de permettre l'exécution d'extraits plus complets à l'échelle de 1/10,000^e.

* * *

Dinant (Namur). Installation d'un funiculaire.

Il a été procédé, le 31 mars 1931, à l'examen, sur place, du projet relatif à l'installation d'un funiculaire reliant la ville de Dinant à la Citadelle.

Prenaient part à cette inspection : M. Sasserath, Bourgmestre de Dinant ; M. l'avocat Gérard, représentant les sociétés sarroise et italienne ; M. l'ingénieur Monard, présentant son propre projet.

L'élargissement et la réfection des rues, ou plus exactement de la rue qui traverse la ville de Dinant, ont si bien facilité la traversée de l'agglomération que les automobilistes ne s'y arrêtent pas assez.

Les organisateurs des circuits d'autocars, sollicités par les commerçants ou par leur porte-parole, prétendent, à tort, qu'il n'y a plus rien à voir à Dinant.

C'est pour leur offrir une attraction, que MM. Monard, ingénieur, et Gérard, avocat, agissant au nom de deux groupes distincts, ont proposé d'établir un funiculaire au flanc du rocher qui domine la ville.

Le premier a choisi comme point de départ, l'angle rentrant de la place, qui donne actuellement accès au célèbre escalier de 416 marches. L'entrée des visiteurs se ferait par un bâtiment existant et la machinerie serait placée dans un bâtiment à construire dont, semble-t-il, on ne verrait pas grand chose, ni de la place, ni de l'entrée du pont.

Quant à la voie, double, elle serait à peu près parallèle à la première volée de l'escalier et comporterait deux paires de rails, chacune de 1^m20 d'écartement.

Elle se dirigerait en droite ligne, partie en tranchée peu profonde, partie sur travée de béton, vers l'angle rentrant des ouvrages de fortifications, dans lesquels elle pénétrerait par une arche à ouvrir.

Le poids de la voiture montante serait contrebalancé par celui de la voiture descendante.

Au point de vue esthétique, on peut objecter à ce projet le grave inconvénient de l'apparition de deux paires de rails dans la partie centrale du beau paysage que constituent les rochers encadrant la ville.

Le volume et la forme des deux voitures, constamment visibles pendant le transport des voyageurs, comme de gros escargots au flanc du rocher, n'ajouteront rien au charme du site.

Si les bâtiments, abritant les installations, sont conçus en manière telle qu'ils seraient bien dissimulés aux piétons cheminant dans la vallée, ils éclateront aux yeux de ceux qui auront fait l'ascension du rocher et contempleront le panorama de la ville du haut de la citadelle.

On peut ajouter à ces inconvénients, la présence inévitable d'un appareil de réclame, le plus voyant possible, qui sera installé, sans aucun doute sur la place même, avec répliques tout aussi criardes sur le rocher même, et, peut-être, sur les murs de l'ancien fort.

Le second projet partirait de la rue En Rhée et mènerait au plateau à proximité immédiate de la citadelle, mais en dehors de l'enceinte. Il serait à simple voie, le poids de la voiture étant équilibré par un contre-poids. L'assiette de la voie serait établie en partie sur le rocher, en partie sur des traverses de béton supportées par des piliers.

Les bâtiments d'exploitation, notablement plus éloignés du motif central du paysage, seraient placés en un endroit où ils s'ajouteraient à des constructions sans aucun intérêt. Les panneaux réclames et enseignes diverses qu'on pourrait placer seraient moins visibles et moins disparates. Hâtons-nous d'ajouter qu'il serait remédié à cette tare, selon toute vraisemblance, aux dépens des rochers qui dominent le site et sont visibles de partout.

L'avis des Délégués, après examen des plans à l'Hôtel de ville et visite des lieux, est qu'au point de vue esthétique, la réalisation de l'un et l'autre de ces projets serait regrettable.

Toutes choses égales d'ailleurs, le second emplacement étant plus écarté de la citadelle, du rocher qui la porte et de la collégiale, leur paraîtrait devoir être préféré, mais comme un moindre mal.

Etant aussi désireux que les auteurs de la proposition de voir la ville de Dinant retrouver toute sa prospérité, nos Délégués ont pensé qu'il convenait de rechercher une troisième solution.

Il leur a paru qu'en établissant du côté de la rue Saint-Jacques, un ouvrage convenablement étudié, funiculaire ou ascenseur, on nuirait beaucoup moins à l'aspect d'ensemble du paysage.

En conséquence, la Commission royale des Monuments et des Sites est unanime pour donner un avis défavorable à l'établissement de toute voie ferrée au flanc du rocher et pour déclarer qu'en tout état de cause, l'escalier actuel doit être maintenu.

Elle s'est ralliée à l'idée de rechercher un accès facile du côté de la rue Saint-Jacques.

* * *

Omal (Liège). Tumulus.

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Finances, que son attention est appelée sur la conservation des cinq tumulis se

trouvant sur le territoire de la commune d'Omal et dont la garde est confiée à l'Administration communale de cette localité. Elle en a commis la surveillance au garde champêtre. Celui-ci venant d'être mis à la retraite, sollicite l'autorisation de louer le bien entourant les tumulus.

La Commission est d'avis que concéder cette location à un particulier serait mettre en péril la bonne conservation des tombes. Afin d'assurer plus sûrement cette conservation, il semble que la surveillance ne pourrait être mieux faite que par le nouveau garde champêtre.

* * *

Hoeylaert (Brabant). Abatage d'arbres.

La Commission a signalé à M. le Gouverneur du Brabant, que l'on continue à détruire le site du parc entourant la maison communale de Hoeylaert. Une rangée de hêtres longeant la pelouse a été amputée de ses branches latérales ; le vallonnement qui faisait ressortir la beauté du groupe de hêtres abattus est en voie de nivellement et une clôture permanente a été installée.

La Commission a protesté contre de tels procédés et a prié M. le Gouverneur précité de vouloir bien intervenir auprès de l'Administration communale et prendre des mesures sévères pour que cesse cet état des choses.

* * *

Barrages de la Warche.

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Sciences et des Arts, qu'elle n'a été saisie du projet de construction de barrages sur la Warche qu'en 1924, alors que le décret du Haut Commissaire royal autorisant ce travail date du 15 septembre 1919.

Au cours de deux inspections sur place, en compagnie des ingénieurs de la Sofina, ceux-ci, sur observation de la Commission royale, se sont engagés formellement à déverser, dans le lit de la Warche, la quantité d'eau qu'elle devait fournir pour la conservation du site pittoresque de la vallée de Rheinardstein.

La Commission a communiqué à M. le Ministre précité, copie d'une note qui lui a été adressée le 10 février 1925 par M. l'ingénieur en chef, Richard, Directeur à la Sofina.

* * *

Hoeylaert (Brabant). Abatage d'arbres.

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur du Brabant, que les travaux altérant ou compromettant l'existence du parc communal de Hoeylaert se continuent malgré ses protestations. Une partie du bétonnage a été complétée.

L'Administration communale d'Hoeylaert fait fi, avec une désinvolture incroyable, de toutes les instructions et prescriptions provinciales.

La Commission a prié M. le Gouverneur de vouloir bien mettre un terme à cet état de choses déplorables.

* * *

Association sans but lucratif

« Les Amis de la Commission royale des Monuments et des Sites ».

M. le Chevalier Lagasse de Loch, Président, a communiqué à la Commission une note relative à la situation budgétaire de l'Association sans but lucratif « Les Amis de la Commission royale des Monuments et des Sites ».

Il a profité de l'occasion pour rectifier l'erreur que l'on a commise en attribuant à feu M. Jules Carlier la création de l'Association sans but lucratif précitée.

C'est lui même, qui, au cours de l'Assemblée générale annuelle et réglementaire de la Commission royale des Monuments et des Sites, tenue en la Salle de Marbre du Palais des Académies, le 22 octobre 1923, a suggéré la constitution de l'Association sans but lucratif « Les Amis de la Commission royale des Monuments et des Sites », à l'effet de permettre à cette Association de suppléer éventuellement à l'insuffisance des subsides accordés en vue de la conservation des monuments et des sites. Et c'est aussi le Président qui a obtenu de M. Jules Carlier, en son vivant membre de la Commission royale des Monuments et des Sites (Section des Sites), qu'il voulût bien, à raison de leur vieille et affectueuse relation, accepter la présidence des « Amis de la Commission royale des Monuments et des Sites ».

* * *

DIVERS.

**Alden-Eyck-sous-Maeseeyck (Limbourg). Eglise.
Restauration des toitures.**

Le Collège a communiqué, pour information, à MM. les Gouverneurs, la dépêche suivante qu'il a reçue de M. le Ministre de la Justice, au sujet de la restauration des toitures de l'église monumentale d'Alden-Eyck-sous-Maeseeyck.

MINISTRE DE LA JUSTICE

*1^{re} Direction Générale.*1^{re} Direction. — 2^{me} Section.

Bruxelles, le 13 décembre 1930.

Messieurs,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 3 décembre courant, n° 3989 A, relative au refus de l'Etat d'accorder des subsides pour la réparation des toitures de l'église d'Alden-Eyck-sous-Maeseeyck.

J'estime ne pas avoir à justifier ici la décision que j'ai cru devoir prendre, mais il ne me paraît pas inutile de préciser le caractère des subsides alloués sur le budget des cultes et les conditions auxquelles est subordonnée leur allocation. Il vous sera sans doute plus aisé, dès lors, de comprendre le motif pour lequel le subside n'a pas été octroyé dans le cas que vous signalez.

Mon Département est loin d'être indifférent à l'intérêt que présente la conservation des édifices du culte que votre Commission reconnaît dignes d'être classés comme monuments. Il l'a suffisamment prouvé en leur réservant le bénéfice exclusif de son intervention à l'époque où la situation financière a imposé une réduction considérable du crédit affecté aux subsides pour les édifices du culte. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce crédit a une destination bien précise, de par la volonté même du législateur : il doit venir en aide au *culte* en ce qui concerne les édifices et le mobilier.

C'est cette destination qui doit déterminer avant tout l'allocation des subsides sur le budget des cultes, les considérations d'ordre artistique inspirant à plus juste titre l'intervention du Département des Sciences et des Arts.

D'autre part, la Fabrique d'église et, si ses ressources sont insuf-



fisantes, la commune, a l'obligation *légale* de supporter les frais de réparation des édifices du culte.

L'attribution de subsides sur le crédit ouvert à mon Département n'est justifiée — et c'est là une règle formelle — que si l'examen de leur situation financière démontre qu'elles ne peuvent faire face à la dépense par leurs propres moyens.

Je crois devoir ajouter que si la Fabrique d'église ou la commune prétend faire des réparations dans des conditions qui sont reconnues inadmissibles, il appartient à la Députation permanente de les en empêcher et, éventuellement, de leur imposer une réparation convenable. Elle a le droit d'inscrire d'office au budget communal le crédit nécessaire à cet effet.

Lorsque les travaux envisagés sont subordonnés à l'autorisation du Gouvernement, mon Département a toujours tenu la main à ce qu'ils soient exécutés conformément à vos avis éclairés.

Le Ministre de la Justice.

(s.) JANSON.

* * *

Pollution des cours d'eau.

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Travaux publics que, s'étant occupée à maintes reprises de la question importante de la pollution des cours d'eau, la Commission lui serait reconnaissante s'il voulait bien faire en sorte que la Section des Sites fût représentée au sein de la Commission spéciale chargée d'étudier la question de l'épuration des cours d'eaux et le repeuplement des rivières.

Elle a désigné à cet effet, M. Emile de Munck, membre effectif, Président de la Société d'Anthropologie de Bruxelles.

* * *

Convention internationale pour la protection des institutions artistiques et scientifiques en temps en guerre.

La Commission a adressé la lettre suivante à M. le Ministre des Sciences et des Arts.

Bruxelles, le 19 mai 1931.

Monsieur le Ministre,

En réponse à vos dépêches des 24 septembre 1930, 18 février et 16 avril 1931, Administration des Beaux-Arts, des Lettres et des

Bibliothèques publiques, n° 755, nous avons l'honneur de vous faire connaître que les avis, émis ci-dessous, le sont après la réception de ceux que nous ont envoyés la plupart des Comités provinciaux de nos correspondants.

Nous avons renoncé à attendre, plus longtemps, les rapports d'une faible minorité d'entr'eux.

La Commission royale approuve fort le projet de *convention internationale pour la protection des institutions artistiques et scientifiques en temps de guerre* et tout particulièrement l'article 2 de ce document.

Dès à présent, nous tenons à la disposition du Gouvernement les listes des « édifices religieux, édifices civils publics, édifices civils privés, « classés par la Commission royale des Monuments et des Sites » ainsi que la liste des sites classés ».

En terminant ce rapport, nous disons un mot de ces derniers.

Quant à la note adressée par M. le Lieutenant Général Cambier, chef de la mobilisation, à M. le Directeur Général Bauwens, votre Délégué, Monsieur le Ministre, auprès de la Commission permanente de la mobilisation de la nation, il ne nous appartient d'y donner suite qu'à notre point de vue particulier, savoir : la préservation des constructions classées, celle des tableaux et objets d'art qu'elles peuvent renfermer et, dans une certaine mesure, de certains sites classés parce qu'ils sont caractéristiques au triple point de vue de l'art, de l'histoire et des sciences naturelles.

Pour plus de clarté, nous reprenons, ci-après, sous les lettres *A* et *B*, les grandes lignes de la protection des monuments et édifices ainsi que des objets d'art transportables ou non, telles que les trace, dans sa très intéressante note susdite, le Lieutenant Général Cambier.

A. — Aucun des membres de la Commission royale des Monuments et des Sites ne croit efficace le matelassage, à l'aide de sacs de sable ou de ciment ou autres engins, de certains détails architecturaux que l'on voudrait protéger contre les projections des obus et des bombes lancés du sol ou de l'atmosphère. Cependant, il y aura lieu d'y recourir le plus souvent que l'on pourra.

Les ruines inouïes du beffroi, des halles, de l'église collégiale de Saint-Martin, à Ypres; celles des cathédrales de Reims et de Soissons, en France, pour qui les a visitées, témoignent de l'impossibilité matérielle d'arracher de tels monuments aux griffes infernales des actuelles machines de guerre.

Que pouvait-il rester de l'admirable statuaire extérieure de Reims après de furieux et répétés bombardements?

Pouvait-on songer à recouvrir, suffisamment et d'avance, de tels morceaux d'architecture?

Et comment résister aux projectiles armés des explosifs à la fois les plus subtils et les plus destructifs?

Tous nos collègues des Comités provinciaux partagent notre opinion corroborée par l'expérience personnelle de la plupart d'entre nous, acquise au cours de la guerre mondiale.

Comment aussi protéger d'admirables vitraux d'art tels que ceux de la Collégiale de Saint-Gommaire, à Lierre, rares spécimens du XV^e siècle? Si, même avant le commencement des hostilités, l'on a un peu de temps pour les enlever, (opérations extrêmement délicates), où mettre à l'abri, là, tout de suite, les vastes caisses en lesquelles on prendrait soin de les renfermer?

Voici déjà que nous empiétons sur la seconde question soulevée par le Lieutenant Général Cambier, savoir :

B. — « La mise à l'abri des œuvres d'art intransportables et transportables. »

Ce qui est difficile, sinon impossible de réaliser pour les vitraux d'art, l'est aussi, mais à un moindre degré, pour les grands tableaux, les sculptures de fortes dimensions.

On ne saurait établir de règles fixes à ce sujet. L'expérience de la dernière guerre a démontré qu'il est difficile, impossible même, de déterminer d'avance les lieux où ces œuvres d'art seraient mises, le mieux possible à l'abri.

Tandis que des collègues du Comité provincial de la Flandre Occidentale réunissaient, à Bruges, dans des locaux spécialement choisis, certains objets artistiques et précieux, repris sur la ligne de feu de la Flandre Occidentale, ces mêmes Collègues préférèrent soustraire aux dangers, d'une façon définitive, d'autres œuvres d'art, en les transportant à Bruxelles pour les déposer dans les sous-sols du Palais de Justice. (*)

De là cette conclusion : Il importe que, dès avant la guerre, puis, au cours des opérations, s'établisse une entente étroite entre l'autorité militaire d'une part et les autres délégués du Gouvernement, y

(*) Cf. « La Commission royale des Monuments et des Sites pendant la guerre », par le Président Lagasse de Locht. Bulletin des Commissions royales d'Art et d'Archéologie, LXI^e année. 1919, pp. 292-293.

compris ceux de la Commission royale des Monuments et des Sites d'autre part, afin de déterminer, autant que possible, d'avance, sinon au cours des opérations de guerre, les lignes de retraite et les lieux de refuge des tableaux et œuvres d'art, transportables ou non.

Les lieux, choisis pour y refugier ces objets précieux, devraient être, d'une manière permanente, surmontés d'un pavillon étoilé à cinq raies.

* * *

Il en pourrait être de même pour les principaux sites classés au-dessus desquels se déploieraient de grands pavillons étoilés à cinq raies.

Pourtant, nous ne nous berçons pas d'illusions ; les sites peuvent être compris subitement dans des champs de bataille plus imprévus que conçus d'avance.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

Le Secrétaire,

(s.) HOUBAR.

Le Président,

(s.) Chev^{er} LAGASSE DE LOCHT.

CLASSEMENTS.

La Commission royale a reconnu aux édifices suivants un mérite artistique, archéologique ou historique justifiant leur classement :

ÉDIFICES MONUMENTAUX DU CULTE.

1° **Stavelot** (Liège), la tour de l'église de l'ancienne abbaye ; relèvement de la 3° à la 2° classe.

2° **Awans** (Liège), église, 3° classe.

ÉDIFICES CIVILS PUBLICS.

1° **Malines** (Anvers), la maison « Berthout », sise place Berthout, 3° classe.

2° **Gand** (Flandre Orientale), la prison centrale « Vulgo Rasphuis », 3° classe.

ÉDIFICES CIVILS PRIVÉS.

1° **Tournai** (Hainaut), façade de l'immeuble sis rue du Bas-Quartier, n° 14, 3° classe.

2° **Bruges** (Flandre Occidentale), façade de la maison sise, rue des Ciseaux, n° 54, 3° classe.

3° **Ganshoren** (Brabant), la partie ancienne (côté gauche) de la ferme avec pignon à redents datant de 1617, sise rue Pampoel, 3° classe.

4° **Anvers**, les façades des immeubles sis, n°s 6, 7, 11, 13, rue Saint-Jacques et n°s 2, 16, 18, Marché Saint-Jacques, 3° classe.

5° **Anthistes** (Liège), le vieux château dit « Château de Waal », avec la petite poterne qui en est une dépendance, la ferme Saint-Laurent avec le petit pavillon extérieur et l'ancienne église, 3° classe.

6° **Esschen** (Anvers), l'ancien presbytère, 3° classe.

7° **Eecloo** (Flandre Orientale), la façade de l'immeuble occupé par la Banque de Flandre et de Gand, sis rue de la Station, n° 6, 3° classe.

SITES.

1° **Awans** (Liège), l'ensemble formé par l'église, le cimetière en terrasse au-dessus des deux chemins contigus avec ses murs en briques et son perron d'entrée, y compris les deux maronniers.

2° **Baelen-Nèthe** (Anvers), l'ensemble formé par la ferme dénommée « Het Pannenhuis » et ses abords, y compris les arbres.

3° **Baelen-Nèthe** (Anvers), l'ensemble formé par la ferme dénommée « De Blauwe-Voorschoot » et ses abords, y compris les arbres.

4° **Baelen-Nèthe** (Anvers), l'ensemble formé par la ferme dénommée « De Brandhaak » et ses abords, y compris les arbres.

5° **Mortier** (Liège), l'ensemble formé par le monument aux combattants et les deux tilleuls qui encadraient un Christ en pierre sur la place du village.

La Commission a prié M. le Gouverneur de vouloir bien intervenir auprès de l'Administration communale pour que le Christ en pierre soit rétabli à son emplacement primitif.

6° **Deurne** (Anvers), l'ensemble du parc et du château dénommé « Bisschoppenhof ».

7° **Malmédy** (Liège), l'ensemble formé par six hêtres multiséculaires ombrageant un petit pavillon de chasse dans une large clairière de la Fagne de Lonlou.

8° **Basse-Bodeux** (Liège), l'allée de beaux et grands arbres, d'essences diverses, en bordure de la route conduisant au château de Haute-Bodeux.

9° **Anvers**, l'ensemble des maisons sises n° 6, 7, 11 et 13, rue Saint-Jacques et l'église Saint-Jacques.

10° **Anvers**, l'ensemble des maisons sises n° 2, 16 et 18, Marché Saint-Jacques et la tour de l'église Saint-Jacques.

11° **Hamoir** (Liège), le sentier portant le n° 3.

12° **Filot** (Liège), le sentier portant le n° 5.

13° **Huy** (Liège), l'ensemble formé par le vieux calvaire de Statte et ses abords comprenant une zone de 15 mètres tout autour du monument.

14° **Hamoir** (Liège), le sentier portant le n° 39.

15° **Filot** (Liège), le sentier portant le n° 28.

16° **Modave** (Liège), l'ensemble formé par la chute d'eau de la « Bonne » et la « Goff », dans laquelle elle précipite ses eaux, limité par une zone de 10 mètres en tous sens.

17° **Dolembreux et Esneux** (Liège), les chemins n° 98 et 100, limitrophes entre les deux communes.

18° **Lincé-Sprimont** (Liège), le sentier portant le n° 194.

19° **Dolembreux** (Liège), la partie du sentier n° 14 comprise entre la route de grande communication de Méry à Dolembreux et son embranchement avec le chemin n° 39.

20° **Dolembreux et Sprimont** (Liège), le chemin n° 51, partant de la ferme dite de « Wachiboux » et les chemins n° 51, 169 et 170 à Lincé-Sprimont jusqu'à la route n° 8.

21° **Arlon** (Luxembourg), le tronçon de la route d'Arlon à la Gaichel avec ses plantations et une zone de recul de 10 mètres depuis le bureau de la douane jusqu'à la frontière.

22° **Rochehaut** (Luxembourg), le site de Frahan, comprenant la presque île entière où s'étalent les crêtes, le petit village de Frahan ainsi que les flancs de la montagne s'élevant jusque Rochehaut.

23° **Cornesse et Pepinster** (Liège), « le Gerbo ».

ARBRES.

1° **Gyseghem** (Flandre Orientale), un chêne et un hêtre pourpre croissant dans le jardin du presbytère.

2° **Auby** (Luxembourg), le chêne environ deux fois séculaire situé au centre de la commune.

3° **Dhuy** (Namur), les six chênes croissant au fond du jardin du presbytère.

4° Awans (Liège), les deux marronniers d'Inde croissant dans le cimetière entourant l'église.

Le Secrétaire,
J. H. E. HOUBAR.

Vu en conformité de l'article 25 du règlement.

Le Président,
Chev^{er} LAGASSE DE LOCHT.

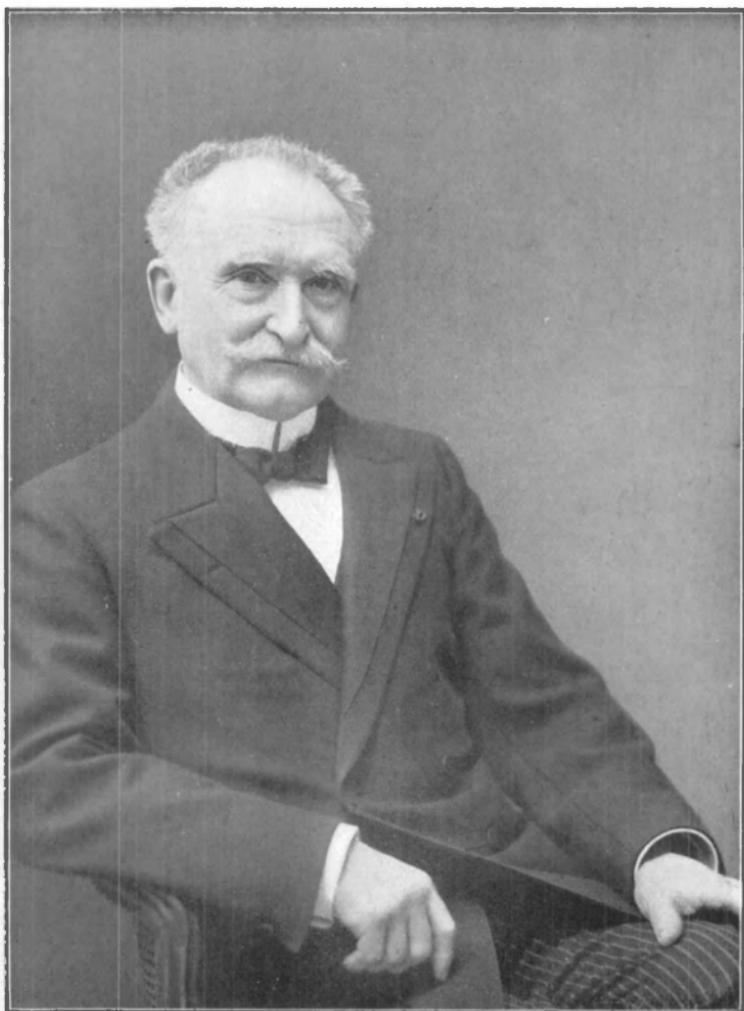


Photo COUPRIE

NÉCROLOGIE

La mort vient de ravir à la Commission royale des
Monuments et des Sites

MONSIEUR

Nestor Iris CRAHAY

DIRECTEUR GÉNÉRAL HONORAIRE DES EAUX ET FORÊTS.
GRAND OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD II.
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LÉOPOLD.
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE.
COMMANDEUR DE L'ORDRE D'ORANGE NASSAU.
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE ROUMANIE.
OFFICIER DE L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE (France).
Etc., etc.

décédé à Rochefort, le 14 mars 1931.

Avant d'aborder l'ordre du jour de la séance du 28
mars 1931, Monsieur le Président prononce, devant l'As-
semblée qui écoute debout, l'allocution suivante :

Chers Collègues et Amis,

Le 22 février dernier, notre excellent et à jamais regretté ami, M. Crahay, Directeur Général honoraire des Eaux et Forêts, m'écrivait, qu' « il avait subi une première opération ; qu'il en subirait une seconde, quinze jours après et qu'ainsi il lui serait impossible de participer, pendant quelques semaines, à nos travaux ».

Hélas ! il nous a quittés le 14 de ce mois.

Et, cependant, paraissait-il destiné à une longue vie !

Quelle fraîcheur de teint !

Quelle vivacité de regard !

Quelle robustesse dans tout son être ! Clarté, promptitude, netteté, telles étaient les qualités maîtresses de cette intelligence. Chez Crahay, le droit jugement rivalisait avec une imagination saine, un coup d'œil prompt et sûr.

Ailleurs, on dira quelle fut la longue et féconde carrière du Forestier à la tête du Corps d'élite des Eaux et Forêts ; il y brilla comme il eût été une éclatante lumière dans n'importe quelle carrière.

C'était un homme. Il l'a prouvé parmi nous, au cours des neuf années pendant lesquelles il nous a donné ses avis pratiques, loyaux et désintéressés.

Je n'en retiens qu'une preuve.

Au cours de la dernière inspection que nous avons faite ensemble, le 19 août 1930, au sujet de l'extension d'une carrière, à Moha, près de Huy, dans la vallée de la Méhaigne, il fit preuve d'une grande érudition quant au choix des essences d'arbres convenant à tel ou tel terroir aperçu en cours de route. Comme nous nous plaignions, une fois de plus, de l'inefficacité de la loi du 12 août 1911 sur la conservation de la beauté des paysages, notamment en ce qui concerne la nécessité de boiser ou de couvrir de végétations les excavations, terrils, déblais et remblais destinés à subsister, il nous fit une réponse témoignant à la fois de sa savante méthode d'observation, de la droiture de son jugement et de sa haute valeur administrative.

A qui confier, nous disait-il, le soin d'appliquer cette loi sinon à ceux qui en peuvent apprécier toutes les infractions, grâce à la spécialité de leur profession ; aux fonctionnaires et agents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Tenant compte de cette judicieuse observation de Crahay, nous en

avons fait l'objet d'une proposition ferme auprès de l'autorité supérieure.

Nous n'avons pas encore obtenu gain de cause.

Et cependant, quelle est flagrante l'inexécution de la loi du 12 août 1911 !

Ailleurs, notamment au sein du Conseil d'administration de la Donation royale, Crahay a rempli sa tâche avec non moins de dévouement, d'assiduité et de capacité que parmi nous.

Si cette mort est pour la Commission royale des Monuments et des Sites tout entière, une perte extrêmement douloureuse, votre Président ne peut cacher qu'ayant connu, apprécié et aimé Crahay, pendant les longues années de deux carrières en contact par de nombreux endroits, il reste profondément ému de ne plus le revoir ici-bas.

ACTES OFFICIELS

(Extrait du *Moniteur belge* du 5 septembre 1931.)

MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS

LOI SUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET DES SITES. (1)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. — Des immeubles.

SECTION PREMIÈRE. — Des monuments et édifices.

Article premier. — Sur la proposition, soit de la commission royale des monuments et des sites, soit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils sont situés, les monuments et édifices dont la conservation est d'intérêt national au point de vue historique, artistique ou scientifique sont, en tout ou en partie, classés par arrêté royal et placés sous la protection de l'État.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1929-1930.

Documents parlementaires. — N^{os} 153 et 362.

Session de 1930-1931.

Documents parlementaires. — N^o 220.

Annales parlementaires. — Séances des 30 avril, 7, 21 mai, 18 et 24 juin 1931. — Adoption. Séance du 24 juin 1931.

SÉNAT.

Session de 1928-1929.

Documents parlementaires. — N^{os} 52 et 137.

Session de 1929-1930.

Documents parlementaires. — N^{os} 26 et 82.

Annales parlementaires. — Séances des 11, 17 et 18 décembre 1929 et 11 mars 1930.

Session de 1930-1931.

Documents parlementaires. — N^{os} 155 et 203.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 17 juillet 1931 (matin).

Saisi d'une proposition de classement, le Gouvernement décidera s'il y a lieu d'y donner suite ; dans ce cas, cette proposition sera signifiée aux propriétaires, aux titulaires de droits réels inscrits ou résultant d'actes transcrits et aux créanciers ayant fait transcrire un commandement ainsi qu'au collègue des bourgmestre et échevins de la commune où se trouve l'immeuble à classer. Elle est soumise ensuite à l'avis de la députation permanente, devant laquelle tous les intéressés peuvent présenter leurs observations dans le délai de deux mois à partir des notifications. La proposition de classement est ensuite transmise par le gouvernement à la commission royale des monuments et des sites pour avis motivé ; celle-ci sera, pour l'examen de la proposition, complétée à titre consultatif par un délégué du Ministre des Finances.

L'arrêté royal décidant le classement ne peut intervenir que trois mois après la notification de la proposition de classement aux propriétaires et autres intéressés ci-dessus désignés. Il leur est signifié et il est transcrit au bureau du conservateur des hypothèques.

Les significations prévues ci-dessus se font par voie administrative. Les arrêtés royaux sont délibérés en Conseil des Ministres.

Art. 2. — Lorsque des travaux d'entretien, de consolidation ou de restauration deviennent nécessaires pour conserver à un monument ou édifice classé sa valeur historique, artistique ou scientifique, l'État, la province et la commune intéressés interviendront dans les frais de ces travaux, suivant les conditions et proportions à fixer par arrêté royal. La part de l'État ne pourra être inférieure à celle de la commune, sauf assentiment de celle-ci.

Si, malgré les offres d'intervention qui leur sont faites, conformément au paragraphe précédent, les intéressés refusent de faire exécuter les travaux nécessaires pour prévenir la destruction ou la détérioration de l'immeuble, le gouvernement peut les faire exécuter d'office et obtenir en justice le remboursement de la dépense, dans la mesure où elle a profité aux intéressés, sans que ceux-ci puissent invoquer le bénéfice du paragraphe précédent.

Lorsque le monument ou édifice appartient à un particulier, celui-ci peut, au lieu d'exécuter les travaux nécessaires, exiger que l'État procède à l'expropriation de son immeuble.

Art. 3. — Le propriétaire d'un monument ou édifice classé ne peut y apporter aucun changement définitif qui en modifie l'aspect, avant d'y avoir été autorisé par un arrêté royal pris après avis de la com-

mission royale des monuments et des sites et du collège des bourgmestre et échevins.

La commission royale des monuments et des sites et le collège des bourgmestre et échevins sont censés donner un avis favorable s'ils ne se prononcent pas de façon définitive dans le délai d'un mois.

Art. 4. — Lorsqu'un monument ou édifice classé risque d'être détruit ou gravement détérioré, s'il reste en la possession de son propriétaire, le Roi peut, à la demande ou après avis de la commission royale des monuments et des sites, en autoriser l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit par l'État, soit par la commune.

Lorsque sont entamés, sans l'autorisation prévue à l'article 3, des travaux de nature à compromettre la conservation d'un édifice ou monument classé, ou à en changer l'aspect, le bourgmestre ou le gouverneur peut faire arrêter les travaux par la force publique.

Art. 5. — Sauf convention contraire intervenue entre les parties intéressées, toute expropriation faite, en vertu des articles 2 et 4, porte sur le monument ou l'édifice tout entier, même s'il n'est classé que pour partie et, en outre, sur le terrain qui en est l'accessoire indispensable.

SECTION II. — *Des sites.*

Art. 6. — Les sites dont la conservation est d'intérêt national au point de vue historique, esthétique ou scientifique, peuvent être classés suivant les conditions et formes fixées à l'article premier. La commission royale des monuments et des sites sera, pour l'examen de ces propositions, complétée à titre consultatif par un délégué du Ministre des Finances, ainsi que par un délégué de chacun des départements ministériels intéressés à la question.

Tout arrêté royal classant un site contient en annexe un plan qui en circonscrit les limites précises. Il énumère les restrictions apportées aux droits des propriétaires et que commande la sauvegarde de l'intérêt national.

L'arrêté royal ne pourra toutefois limiter la liberté du cultivateur en ce qui concerne les plantations et les cultures.

Toutefois, les travaux interdits par l'arrêté royal de classement peuvent, à la demande des intéressés, être autorisés par un arrêté royal postérieur, après avis de la commission royale des monuments et des sites et du collège des bourgmestre et échevins de chaque

commune sur le territoire de laquelle s'étend le site classé. La présomption établie par l'article 3, alinéa 2, est applicable dans ce cas.

Le gouvernement est considéré comme donnant l'autorisation si, dans le délai de deux mois après envoi des plans et renseignements réclamés par le Ministère des Sciences et des Arts, un arrêté royal autorisant les travaux interdits n'est pas intervenu.

Toute autorisation ainsi accordée pourra de même être retirée par arrêté royal précédé des avis prévus à l'alinéa 4 du présent article.

Tout arrêté royal portant autorisation, refus ou retrait de celle-ci sera notifié aux intéressés, conformément aux dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 1^{er}.

Art. 7. — Les propriétaires et autres intéressés ont droit à une indemnité à charge de l'Etat pour le préjudice que leur occasionnent les restrictions apportées à leurs droits.

Ce droit peut donner lieu à plusieurs actions dans le cas où des causes nouvelles de préjudice peuvent être invoquées.

A défaut de convention entre les parties, le règlement de l'indemnité se fera judiciairement à la demande des intéressés. Cette demande sera formulée, sous peine de déchéance, dans les deux années à compter du jour où le gouvernement, par application des alinéas 4 et 7 de l'article 6, aura donné naissance au préjudice en notifiant aux intéressés son refus d'autoriser un acte que ceux-ci, en vertu de leurs droits, voulaient exercer sur le bien grevé de servitude.

En cas d'action judiciaire, tous intéressés autres que les demandeurs pourront intervenir dans l'instance ou, à défaut par eux de le faire, être appelés en intervention soit par les demandeurs ou l'un deux, soit par l'Etat.

Au cas où, dûment appelés, ils n'interviendraient pas dans l'instance ou n'y feraient pas valoir leurs droits, ils seront déchus de la faculté de demander la réparation du dommage qu'aurait pu leur causer le refus d'autorisation.

Le propriétaire grevé de la servitude pourra exiger de l'Etat l'acquisition du bien s'il établit que la moins-value dont ce bien est affecté dépasse la moitié de sa valeur vénale.

L'acquisition par l'Etat peut être exigée même en cas de copropriété ou de concours entre copropriétaires, à la condition que tous les intéressés se soient mis d'accord ; dans ce cas, les droits d'usufruit seront reportés sur le prix.

Art. 8. — Dans le cas d'acquisition forcée par l'Etat, la décision

définitive constatant la transmission de propriété sera transcrite au bureau de la conservation des hypothèques. Cette transcription produira à l'égard des tiers les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession. Sous la réserve des dispositions de la présente loi concernant l'usufruit, l'Etat acquéreur devra, comme en matière de vente, et par application des règles du droit commun, respecter tous droits réels existant sur le bien, de même que tous droits personnels de jouissance concédés par les cédants ou par leurs auteurs.

Il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique en ce qui concerne le paiement du prix par l'Etat et l'envoi de celui-ci en possession du bien.

Art. 9. — Si le bien frappé de la servitude est grevé d'inscription au profit de créanciers hypothécaires ou privilégiés, les droits de ceux-ci seront transportés sur l'indemnité qui, dans ce cas, devra être consignée, sans préjudice des droits des dits créanciers sur l'immeuble pour le restant de leur créance.

Si, par application de l'article 7, le bien est repris par l'Etat, les droits des mêmes créanciers seront de plein droit transportés sur le prix, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 10. — Lorsque le détenteur d'un immeuble, compris dans un site classé, entame des travaux interdits en vertu de l'arrêté royal de classement, le bourgmestre ou le gouverneur peut faire arrêter ces travaux par la force publique.

Art. 11. — Il peut être établi, par acte entre vifs ou testamentaires, des servitudes d'utilité publique au profit des communes, notamment en vue de maintenir la libre circulation de l'air, de réserver des espaces ouverts et d'assurer la conservation et l'embellissement des sites.

Les communes peuvent renoncer aux servitudes ainsi léguées, après avoir pris l'avis de la commission royale des monuments et des sites et moyennant les approbations d'usage des autorités supérieures.

SECTION III. — *Dispositions communes aux monuments, édifices et sites.*

Art. 12. — A partir du jour où le gouvernement notifie aux intéressés qu'une proposition de classement est à l'examen, tous les effets du classement s'appliquent provisoirement aux immeubles visés, pen-

dant une durée de six mois à partir de cette notification qui déterminera les restrictions.

Art. 13. — Les effets du classement suivent l'immeuble en quelques mains qu'il passe. Les servitudes qui dérivent des lois et règlements relatifs à la police de la voirie et des constructions ne sont pas applicables aux immeubles classés, si elles peuvent avoir pour conséquence de les détériorer ou d'en modifier l'aspect.

Art. 14. — Le déclassement d'un monument, d'un édifice ou d'un site se fait dans les conditions et formes imposées pour le classement.

Art. 15. — Les arrêtés royaux classant ou déclassant les monuments, édifices et sites doivent être publiés au *Moniteur*.

Art. 16. — L'interdiction de placer des panneaux-réclames ou publicités quelconques, soit sur un monument ou édifice classé, soit en un site classé ne peut donner droit à indemnisation.

CHAPITRE II. — Des objets mobiliers.

Art. 17. — L'inventaire des objets mobiliers appartenant à l'État, aux provinces, aux communes et aux établissements publics, et dont la conservation est d'intérêt national au point de vue artistique, est dressé à la requête du Ministre des Sciences et des Arts par les soins des administrations ou établissements publics intéressés ou de la commission royale des monuments et des sites. Ces inventaires sont signifiés aux administrations intéressées.

La présente disposition n'est pas applicable aux musées et bibliothèques de l'État et des provinces.

Art. 18. — Toute personne ayant sous sa garde des objets mobiliers ainsi classés est tenue d'en signaler immédiatement la perte, la destruction ou la détérioration à la commission royale des monuments et des sites. Celle-ci peut en tout temps envoyer un de ses délégués pour procéder au récolement des objets inventoriés et compléter l'inventaire à la suite de ce récolement.

Art. 19. — Aucun des objets ainsi classés ne peut être restauré, réparé ou aliéné sans une autorisation donnée par le Roi, après avis de la commission royale des monuments et des sites. L'arrêté royal autorisant l'aliénation peut réserver un droit de préemption au profit des collections publiques du royaume.

L'administration ou l'établissement public qui se trouve en possession d'un objet classé ne peut s'en dessaisir, même momentanément,

que de l'avis conforme de la commission royale des monuments et des Sites.

Art. 20. — Toute aliénation faite en violation de l'article 18 est nulle.

L'action en nullité de cette aliénation et l'action en revendication de l'objet aliéné sont imprescriptibles.

CHAPITRE III. — Dispositions générales.

Art. 21. — Sera puni d'une amende de 1,000 à 10,000 francs :

1° Celui qui aura, sans l'autorisation prévue à l'article 3, entamé des travaux de nature à compromettre la conservation d'un monument ou édifice classé ou à en changer l'aspect ;

2° Celui qui aura entamé des travaux interdits par l'arrêté royal de classement d'un site, à moins qu'ils n'aient été autorisés par un arrêté royal postérieur ;

3° Celui qui aura commis une infraction aux prohibitions portées par l'article 19 ;

4° Celui qui aura acquis, en connaissant sa provenance, un objet mobilier dont l'aliénation est interdite par l'article 19 ou qui en aura négocié la vente ;

5° Celui qui aura méchamment omis de faire la déclaration prescrite par l'article 18.

Art. 22. — Le livre premier du Code pénal, sans exception des articles 66, 67, 69, § 2, et 85, est applicable aux infractions définies par l'article précédent.

Art. 23. — Tout jugement de condamnation ordonnera le rétablissement des édifices, monuments, immeubles et objets mobiliers classés dans leur état primitif ou les travaux nécessaires pour leur rendre, dans la mesure du possible, leur aspect antérieur, aux frais du condamné, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 24. — L'État peut se substituer aux provinces, aux communes et aux établissements publics, en cas d'inaction de ceux-ci, ou intervenir dans l'instance judiciaire intentée par eux.

Art. 25. — La commission royale des monuments et des sites est soumise à la loi du 31 juillet 1921 concernant l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 26. — L'article 76, § 8, de la loi du 30 mars 1836 est abrogé.

Art. 27. — La procédure résultant de l'application de la présente

loi sera faite aux frais de l'État, conformément aux dispositions de la loi du 17 avril 1835 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle sera revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 7 août 1931.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Sciences et des Arts,

R. PETITJEAN.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Pour le Ministre de la Justice :

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

FR. BOVESSE.

(Uittreksel uit het *Staatsblad* van 5 September 1931.)

MINISTERIE VAN KUNSTEN EN WETENSCHAPPEN.

WET OP HET BEHOUD VAN MONUMENTEN
EN LANDSCHAPPEN. (1)

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

HOOFDSTUK I. — Onroerende goederen.

EERSTE AFDEELING. — Monumenten en gebouwen.

Artikel I. — Op voorstel, hetzij van de koninklijke commissie voor monumenten en landschappen, hetzij van het college van burgemeester en schepenen van de gemeente waar zij gelegen zijn, worden de monumenten en gebouwen waarvan het behoud, in historisch, artistiek of wetenschappelijk opzicht van nationaal belang is, in hun

(1) Zie de nota op de volgende bladzijde.

geheel of gedeeltelijk gerangschikt bij koninklijk besluit en onder bescherming van den Staat gesteld.

Nadat een voorstel tot rangschikking bij de Regeering aanhangig werd gemaakt, beslist zij of daaraan gevolg dient gegeven; in dit geval wordt dit voorstel beteekend aan de eigenaars, aan de titularissen van ingeschreven zakelijke rechten of van rechten voortspruitende uit overgeschreven akten en aan de schuldeischers die een bevelakte hebben laten overschrijven, alsmede aan het college van burgemeester en schepenen der gemeente waar zich het te rangschikken onroerend goed bevindt. Het wordt vervolgens aan het advies der bestendige deputatie onderworpen, bij dewelke al de betrokkenen hun aanmerkingen mogen indienen binnen den termijn van twee maanden, te rekenen vanaf de beteekeningen. Het voorstel tot rangschikking wordt vervolgens, door de Regeering, aan de koninklijke commissie voor monumenten en landschappen, voor met redenen omkleed advies overgemaakt; voor het onderzoek van het voorstel, zal die commissie aangevuld worden met een afgevaardigde van den Minister van Financiën, als raadgevend lid.

Het koninklijk besluit waarbij tot de rangschikking wordt besloten, mag eerst getroffen worden drie maanden na de beteekening van het voorstel tot rangschikking aan de eigenaars en aan de andere hierboven vermelde betrokkenen. Het besluit wordt hun beteekend en wordt overgeschreven op het kantoor van den hypotheekbewaarder.

(1) KAMER DER VOLKSVERTEGENWOORDIGERS.

Zitting 1929-1930.

Parlementaire bescheiden. — N^{rs} 153 en 362.

Zitting 1930-1931.

Parlementaire bescheiden. — N^r 220.

Parlementaire handelingen. — Vergaderingen van 30 April, 7, 21 Mei, 18 en 24 Juni 1931. — Aanneming. Vergadering van 24 Juni 1931.

SENAAT.

Zitting 1928-1929.

Parlementaire bescheiden. — N^{rs} 52 en 137.

Zitting 1929-1930.

Parlementaire bescheiden. — N^{rs} 26 en 82.

Parlementaire handelingen. — Vergaderingen van 11, 17 en 18 December 1929 en 11 Maart 1930.

Zitting 1930-1931.

Parlementaire bescheiden. — N^{rs} 155 en 203.

Parlementaire handelingen. — Aanneming. Vergadering van 17 Juli 1931 (ochtendvergadering).

De hierboven voorziene beteekeningen geschieden langs administratieven weg.

De koninklijke besluiten worden genomen na beraadslaging in den Ministerraad.

Art. 2. — Wanneer werken van onderhoud, versteviging of herstel noodig worden om de historische, artistieke of wetenschappelijke waarde van een gerangschikt monument of gebouw te bewaren, verleenen de Staat, de betrokken provincie en de betrokken gemeente hun bijdrage in de kosten dezer werken, in de bij koninklijk besluit vast te stellen voorwaarden en verhoudingen. De bijdrage van den Staat mag niet lager zijn dan die van de gemeente, behoudens toestemming van deze laatste.

Indien de betrokkenen, ondanks de hun overeenkomstig de vorenstaande paragraaf gedane aanbiedingen tot tegemoetkoming, weigeren de werken te laten uitvoeren, welke noodig zijn om het verval of de beschadiging van het onroerend goed te voorkomen, mag de Regering ze van ambtswege laten uitvoeren en gerechtelijk de terugbetaling der uitgave bekomen, in de mate waarin de belanghebbenden er het voordeel van hebben genoten, zonder dat laatstgenoemden zich kunnen beroepen op de vorenstaande paragraaf.

Wanneer het monument of gebouw aan een particulier toebehoort, mag deze, in plaats van de noodige werken uit te voeren, eischen dat de Staat zijn onroerend goed onteigene.

Art. 3. — De eigenaar van een gerangschikt monument of gebouw mag er geen verandering van blijvenden aard aan brengen, waardoor het uitzicht wordt gewijzigd, zonder daarvoor de toelating te hebben ontvangen bij koninklijk besluit, getroffen nadat de koninklijke commissie voor monumenten en landschappen alsmede het college van burgemeester en schepenen advies hebben uitgebracht.

De koninklijke commissie voor monumenten en landschappen en het college van burgemeester en schepenen worden geacht een gunstig advies uit te brengen, indien zij niet binnen een maand definitief uitspraak doen.

Art. 4. — Wanneer er voor een gerangschikt monument of gebouw zou gevaar bestaan voor verval of zware beschadiging, zoo het in het bezit blijft van zijn eigenaar, mag de Koning, op aanvraag of na advies van de koninklijke commissie voor monumenten en landschappen, machtiging verleenen tot onteigening ten algemeenen nutte, hetzij door den Staat, hetzij door de gemeente.

Wanneer er, zonder de bij artikel 3 voorziene toelating, werken aangevangen worden, waardoor het behoud van een gerangschikt gebouw of monument in gevaar wordt gebracht of het uitzicht ervan gewijzigd, mag de burgemeester of de gouverneur de werken door tusschenkomst van de gewapende macht laten stilleggen.

Art. 5. — Tenzij door de betrokken partijen anders werd overeengekomen, geldt elke onteigening, gedaan krachtens de artikelen 2 en 4, voor het geheele monument of gebouw, al werd dit slechts voor een deel gerangschikt, en bovendien voor het terrein dat er bij behoort.

AFDEELING II. — *De landschappen.*

Art. 6. — De landschappen waarvan het behoud in historisch, æsthetisch of wetenschappelijk opzicht van nationaal belang is, kunnen gerangschikt worden onder de voorwaarden en in de vormen vastgesteld bij het eerste artikel; de koninklijke commissie voor monumenten en landschappen zal, voor het onderzoek van die voorstellen, aangevuld worden door een afgevaardigde van het Ministerie van Financiën, alsook door een afgevaardigde van elk der bij de zaak betrokken ministeries, als raadgevende leden.

Elk koninklijk besluit tot rangschikking van een landschap bevat als bijlage een plan dat er de grenzen nauwkeurig van zal bepalen. Het somt de beperkingen op, welke gebracht worden aan de rechten der eigenaars en welke door de behartiging van het nationaal belang worden opgelegd.

Echter zal het koninklijk besluit de vrijheid van den landbouwer niet kunnen beperken, wat de aanplantingen en de verbouwingen betreft.

De bij het koninklijk besluit tot rangschikking verboden werken mogen echter, op verzoek van de belanghebbenden, bij een later koninklijk besluit toegelaten worden, nadat advies werd uitgebracht door de koninklijke commissie voor monumenten en landschappen en door het college van burgemeester en schepenen van elke gemeente, op het grondgebied waarvan het gerangschikt landschap zich bevindt. Het bij artikel 3, alinea 2, bepaalde vermoeden is in dit geval toepasselijk.

De Regeering wordt geacht de toelating te verleen, indien, binnen den termijn van twee maanden na inzending van de door het Ministerie van Kunsten en Wetenschappen gevraagde plans en inlichtingen, een koninklijk besluit niet is getroffen waarbij toelating tot uitvoering der ontzegde werken gegeven wordt.

Elke aldus verleende toelating kan eveneens ingetrokken worden bij een koninklijk besluit voorafgegaan van de adviezen voorzien bij alinea 4 van dit artikel.

Elk koninklijk besluit tot toelating, weigering of intrekking derzelve, wordt aan de belanghebbenden beteekend overeenkomstig de bepalingen van de alinea's 2 en 4 van artikel 1.

Art. 7. — De eigenaars en overige belanghebbenden hebben aanspraak op een vergoeding ten laste van den Staat voor het nadeel dat hun wordt berokkend door de beperkingen van hun recht.

Dit recht kan tot meerdere rechtsvorderingen aanleiding geven ingeval nieuwe oorzaken van nadeelen kunnen ingeroepen worden.

Bij gebrek aan overeenkomst tusschen partijen wordt deze vergoeding gerechtelijk geregeld, op aanvraag van de belanghebbenden. Deze aanvraag moet, op straf van verval, worden ingediend binnen twee jaar te rekenen van den dag waarop de Regeering, bij toepassing van lid 4 en lid 7 van artikel 6, het nadeel doet ontstaan met aan de belanghebbenden hare weigering te beteekenen eene handeling te verrichten die zij, krachtens hunne rechten op het met dienstbaarheid bezwaard goed willen uitoefenen.

In geval van rechterlijke vordering, kunnen al de belanghebbenden die niet aanlegger zijn in het geding tusschenkomen of, bij gebrek daarvan, hetzij door den aanlegger of de aanleggers, hetzij door den Staat in de zaak worden betrokken.

Ingeval zij, behoorlijk opgeroepen, niet zouden tusschenkomen in de rechtsvordering, of hunne rechten niet zouden doen gelden, worden zij vervallen verklaard van het recht op vergoeding van het nadeel dat de weigering van toelating hun mocht hebben berokkend.

De eigenaar van het met dienstbaarheid bezwaard goed, kan van den Staat de aanwerving daarvan eischen, zoo hij bewijst dat de waardevermindering van dit goed de helft van zijn koopwaarde overschrijdt.

De aanwerving door den Staat zal kunnen gevorderd worden, zelfs in geval van mede-eigendom of van samenloop van mede-eigenaars, mits al de belanghebbenden het eens zijn; in dit geval gaan de rechten van vruchtgebruik op den prijs over.

Art. 8. — In geval van gedwongen aankoop door den Staat, wordt de eindbeslissing waarbij de overgang van eigendom wordt vastgesteld, ten kantore der hypotheekbewaring overgeschreven. Deze over-

schrijving heeft ten aanzien van derden dezelfde uitwerking als de overschrijving van een akte van afstand. Onder voorbehoud van de bepalingen dezer wet, betreffende het vruchtgebruik, moet de Staat, als aanwerver, evenals op het stuk van verkoop en bij toepassing van de regelen van het gemeen recht, al de zakelijke rechten eerbiedigen die op het goed bestaan, evenals al de persoonlijke genotsrechten door den overlater of de overlaters of door hunne rechtgevers afgestaan.

Zooals in zake onteigening ten algemeenen nutte wordt gehandeld wat betreft de betaling van den prijs door den Staat en de inbezitting van dezen laatste.

Art. 9. — Is het met dienstbaarheid bezwaarde goed ook bezwaard met inschrijvingen ten bate van hypothecaire of bevoorrechte schuldeischers, dan gaan de rechten dezer laatsten over op de vergoeding die, in dit geval, moet worden geconsigneerd, onverminderd de rechten van bedoelde schuldeischers op het vast goed voor het saldo hunner vordering.

Wordt bij toepassing van artikel 7, het goed door den Staat overgenomen, dan gaan de rechten derzelfde schuldeischers van rechtswege op den prijs over, zooals in zake onteigening ten algemeenen nutte.

Art. 10. — Wanneer de houder van een onroerend goed dat in een gerangschikt landschap begrepen is, werken onderneemt welke verboden zijn krachtens het koninklijk besluit tot rangschikking, mag de burgemeester of de gouverneur deze werken door tusschenkomst van de gewapende macht doen stilleggen.

Art. 11. — Er kunnen, bij akte onder levenden of bij uiterste wilsbeschikking, servituten van openbaar nut gevestigd worden ten bate van de gemeenten, inzonderheid om het vrij doorstromen van de lucht te vrijwaren, om opene ruimten voor te behouden, en om het behoud en het verfraaien der landschappen te verzekeren.

De gemeenten mogen van de aldus gevestigde servituten afzien, na het advies van de koninklijke commissie voor monumenten en landschappen te hebben ingewonnen en mits de gebruikelijke goedkeuringen vanwege de hogere overheid.

AFDEELING III. — *Gemeenschappelijke bepalingen voor de monumenten, gebouwen en landschappen.*

Art. 12. — Te beginnen met den dag waarop de Regeering ter ken-

nis brengt van de belanghebbenden dat een voorstel tot rangschikking onderzocht wordt, zijn al de uitwerkselen der rangschikking voorloopig van toepassing op de bedoelde onroerende goederen, gedurende een tijdvak van zes maanden, ingaande op den dag van deze beteekening waarbij de beperkingen worden bepaald.

Art. 13. — Het onroerend goed blijft steeds aan de uitwerkselen der rangschikking onderworpen, in welke handen het ook overgaat. De servituten welke voortvloeien uit de wetten en reglementen betreffende de politie op de wegen en de gebouwen, zijn niet toepasselijk op de gerangschikte onroerende goederen, indien zij beschadiging of wijziging van uitzicht kunnen ten gevolge hebben.

Art. 14. — Het opheffen der rangschikking van een monument, een gebouw of een landschap geschiedt onder de voorwaarden en in de vormen vastgesteld voor de rangschikking.

Art. 15. — De koninklijke besluiten tot rangschikking en tot opheffing van de rangschikking der monumenten, gebouwen en landschappen moeten in den *Moniteur* worden bekendgemaakt.

Art. 16. — Het verbod van reclame-paneelen of gelijk welke publiciteit aan te brengen, hetzij op een gerangschikt monument of gebouw, hetzij in een gerangschikt landschap, sluit alle aanspraak op vergoeding uit.

HOOFDSTUK II. — Roerende goederen.

Art. 17. — De inventaris der roerende goederen, welke toebehooren aan den Staat, de provincies, de gemeenten en de openbare instellingen, en waarvan het behoud, in artistiek opzicht, van nationaal belang is, wordt opgemaakt op verzoek van den Minister van Kunsten en Wetenschappen, door de zorgen van de betrokken openbare besturen of instellingen of door de koninklijke commissie voor monumenten en landschappen. Deze inventarissen worden beteekend aan de betrokken besturen.

Deze bepaling is niet toepasselijk op de musea en op de bibliotheken van den Staat en van de provincies.

Art. 18. — Al wie aldus gerangschikte roerende goederen in bewaring heeft, moet het verlies, de vernietiging of de beschadiging ervan onmiddellijk ter kennis brengen van de koninklijke commissie voor monumenten en landschappen. Deze mag te allen tijde een harer afgevaardigden zenden om de voorwerpen van den inventaris op te nemen en om den inventaris, volgens deze opneming, aan te vullen.

Art. 19. — Geen der aldus gerangschikte voorwerpen mag gerestaueerd, hersteld of vervreemd worden, zonder dat de Koning daartoe de toelating verleent, na advies van de koninklijke commissie voor monumenten en landschappen. Het koninklijk besluit waarbij de vervreemding wordt toegelaten, mag het recht van voorkoop voorbehouden ten bate van de openbare verzamelingen van het Rijk.

Het bestuur of de openbare instelling die een gerangschikt voorwerp in zijn bezit heeft, mag zich daarvan — ook niet tijdelijk — ontdoen, tenzij de koninklijke commissie voor monumenten en landschappen een eensluidend advies uitbrengt.

Art. 20. — Elke vervreemding, waarbij artikel 18 overtreden wordt, is nietig.

De vordering tot nietigverklaring van deze vervreemding en de vordering tot opeisching van het vervreemde voorwerp zijn onverjaarbaar.

HOOFDSTUK III. — Algemeene bepalingen.

Art. 21. — Wordt gestraft met een boete van 1,000 tot 10,000 fr. :

1° Hij die, zonder de bij artikel 3 voorziene toelating, werken heeft ondernomen, waardoor het behoud van een gerangschikt monument of gebouw in gevaar kan worden gebracht of het uitzicht ervan gewijzigd ;

2° Hij die werken heeft ondernomen welke verboden zijn bij het koninklijk besluit tot rangschikking van een landschap, tenware zij bij koninklijk besluit van lateren datum werden toegelaten ;

3° Hij die de verbodsbepalingen van artikel 19 overtreedt ;

4° Hij die, hoewel hij er de herkomst van kende, in het bezit komt van een roerend goed waarvan de vervreemding verboden is bij artikel 19 of die de bemiddelaar was van den verkoop ;

5° Hij die kwaadwillig de bij artikel 18 voorgeschreven kennisgeving verzuimt.

Art. 22. — Het eerste boek van het Strafwetboek, zonder uitzondering voor de artikelen 66, 67, 69, § 2, en 85, is toepasselijk op de bij het vorige artikel bepaalde misdrijven.

Art. 23. — Bij elk vonnis van veroordeeling wordt bevel gegeven tot herstelling van de gerangschikte gebouwen, monumenten, onroerende en roerende goederen in hun oorspronkelijken staat of tot uitvoering van de noodige werken om hun in de mate van het mogelijke hun vroeger uitzicht terug te schenken, en dit op kosten van

den veroordeelde, onverminderd de schadeloosstelling.

Art. 24. — De Staat mag, zoo de provincies, de gemeenten en de openbare instellingen niet handelen, in hun plaats optreden of tusschenkomen in het door hen aanhangig gemaakt geding.

Art. 25. — De koninklijke commissie voor monumenten en landschappen is onderworpen aan de wet van 31 Juli 1921 op het taalgebruik in bestuurszaken.

Art. 26. — Artikel 76, § 8, der wet van 30 Maart 1836 vervalt.

Art. 27. — De rechtspleging voortvloeiende uit de toepassing der tegenwoordige wet geschiedt op kosten van den Staat, overeenkomstig het bepaalde der wet van 17 April 1835, betreffende de onteigening ten algemeenen nutte.

Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekendgemaakt worde.

Gegeven te Brussel, den 7^e Augustus 1931.

ALBERT.

Van Koningswege :

De Minister van Kunsten en Wetenschappen,

R. PETITJEAN.

Gezien en met 's Lands zegel gezegeld :

Voor den Minister van Justitie :

De Minister van Posterijen, Telegrafen en Telefonen,

FR. BOVESSE.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
1. Liste des membres effectifs et correspondants de la Commission royale des Monuments et des Sites	5
2. Résumé des procès-verbaux des séances (janvier, février, mars, avril, mai et juin 1931)	24
3. Nécrologie : M. Nestor Iris Crahay	109
4. Actes officiels : Loi sur la conservation des monuments et des sites	112

PLANCHES

	Hors texte
Portrait de M. Nestor Iris Crahay	”

AVIS. — Les personnes qui collaborent au *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie* ont droit de recevoir deux épreuves de leurs articles : la première en colonnes, la seconde après la mise en pages.

Le bon à tirer devra être donné sur la révision de cette dernière épreuve.

Les remaniements qui seraient demandés ultérieurement devront être payés par les auteurs.

MM. les collaborateurs du BULLETIN ont droit à 50 exemplaires, tirés à part, de leurs articles admis dans le recueil. Les auteurs qui désirent un nombre supplémentaire d'exemplaires doivent s'adresser directement à cet effet à l'imprimeur du BULLETIN, qui les fournira à leurs frais.

Pour ce qui concerne le *Bulletin*, s'adresser à M. HOUBAR, secrétaire de la Commission royale des Monuments et des Sites, 22, rue Montoyer, Bruxelles.
